



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-058

PUBLIÉ LE 5 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-09-01-00013 - 2021-034 830101093 DITEP L'ESSOR NEUILLY (3 pages)	Page 6
R93-2021-09-01-00012 - 2021-048 830216453 DITEP BARNABE (3 pages)	Page 10
R93-2022-03-17-00013 - 2021-065 130025158 Extension 2 places EAM Les Abeilles (3 pages)	Page 14
R93-2021-12-01-00032 - 2021-073 830017984 Asclépios Frejus Renforcement SESSAD Extension 4 Places APAJH (3 pages)	Page 18
R93-2021-12-01-00034 - 2021-086 830010609 Renforcement SESSAD PRO Extension 5 places IME Haut var (3 pages)	Page 22
R93-2021-12-01-00033 - 2021-087 830018248 renforcement SESSAD Extension 5 Places Les Jardins d'Asclépios Brignoles APAJH (3 pages)	Page 26
R93-2022-03-10-00015 - 2022 002 130031008 extension FAM Bories (3 pages)	Page 30
R93-2022-03-10-00014 - 2022 003 130022338 Perce Neige arrêté transformation de place Hébergement temporaire en Internat (3 pages)	Page 34
R93-2022-02-02-00007 - 2022-005 060014479 extension 2 places EAM Puget Theniers CH Puget (3 pages)	Page 38
R93-2022-03-24-00004 - 2022-007 040004038 Renouvellement Aitorisation Fam Fontaines UNAPEI (3 pages)	Page 42
R93-2022-03-03-00006 - 2022-009 060016128 Extension 2 places FAM Oiseau Lyre (4 pages)	Page 46
R93-2022-03-08-00021 - 2022-012 130052681 CREATION SAMSAH AQUEDUC 15 places (3 pages)	Page 51
R93-2022-04-28-00003 - 2022-012 SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC (4 pages)	Page 55
R93-2022-03-08-00020 - 2022-013 130052673 CREATION SAMSAH 3 LUCS 10 places (3 pages)	Page 60
R93-2022-03-08-00019 - 2022-014 130052665 CREATION SAMSAH AGAPEI PASSIERO 15 places (3 pages)	Page 64
R93-2022-03-25-00006 - 2022-015 840013858 ARRETE CESSION AUTORISATION TRANSFERT GESTION LA GARANCE (3 pages)	Page 68
R93-2022-04-13-00004 - arrêté rectificatif d'erreur matérielle zonage ML (26 pages)	Page 72
R93-2022-03-28-00014 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616) (4 pages)	Page 99

R93-2021-08-04-00007 - ESAT ELISA 13 DT1 (3 pages)	Page 104
Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /	
R93-2022-05-03-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 (2 pages)	Page 108
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2022-04-29-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LA VIGNERONNE 83390 CUERS (2 pages)	Page 111
R93-2022-05-02-00003 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 114
R93-2022-05-02-00002 - Arrêté portant composition du comité technique de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 117
R93-2022-04-29-00006 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer (3 pages)	Page 120
R93-2021-01-10-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL NOUR EL BAROUDI 13130 BERRE L'ETANG (2 pages)	Page 124
R93-2022-02-18-00066 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL TEISSEIRE EDWIGE 83136 LA ROQUEBRUSSANNE (2 pages)	Page 127
R93-2021-01-10-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EIRL MARCHADIER Armand 13680 LANCON PROVENCE (2 pages)	Page 130
R93-2022-01-03-00028 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL LES MOLIERES 84600 RICHERENCHES (2 pages)	Page 133
R93-2022-01-03-00029 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA BASTIDE DE LA BANDINE 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE (2 pages)	Page 136
R93-2021-12-21-00048 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Matthieu LANTERI 06430 TENDE (3 pages)	Page 139
R93-2021-01-10-00001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Abdelkader BERRAD 13440 CABANNES (2 pages)	Page 143
R93-2021-12-23-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Eric LEGASTELOIS 06140 COURSEGOULES (2 pages)	Page 146
R93-2021-12-16-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Maxime PHILIBERT 04220 CORBIERES EN PROVENCE (4 pages)	Page 149

R93-2021-12-21-00047 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Agathe KISS 06560 ST-CEZAIRE SUR SIAGNE (3 pages)	Page 154
R93-2022-02-16-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Nathalie BEGLIUTI 83830 BARGEMON (2 pages)	Page 158
R93-2022-02-18-00067 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Pauline HERRERO 83670 BARJOLS (2 pages)	Page 161
R93-2022-01-03-00030 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DU LAC 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS (2 pages)	Page 164

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2022-04-22-00139 - Arrêté portant composition au Comité Régional d Orientation des Conditions de Travail de la région Provence-Alpes-Côte d Azur (6 pages)	Page 167
R93-2022-04-28-00004 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l expérience du diplôme d Etat d accompagnant éducatif et social Session de juin 2022 (2 pages)	Page 174
R93-2022-04-28-00006 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l expérience du Diplôme d État d aide-soignants session de mai/juin 2022 (2 pages)	Page 177
R93-2022-04-28-00005 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l expérience du Diplôme d État d auxiliaire de puériculture Session de juin 2022 (2 pages)	Page 180
R93-2022-05-03-00003 - Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d État d aide-soignant session de juin 2022 (2 pages)	Page 183
R93-2022-04-28-00007 - Arrêté portant nomination des membres du jury du jury de validation des acquis de l expérience du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière session de mai 2022 (2 pages)	Page 186
R93-2022-05-04-00002 - Arrêté portant nomination des membres du jury final et du jury de rattrapage pour l attribution du Diplôme d Etat de Manipulateur en Electroradiologie Médicale au titre de l année 2022 (3 pages)	Page 189
R93-2022-05-04-00001 - Arrêté portant nomination des membres du jury final et du jury de rattrapage pour l attribution du Diplôme d État d ergothérapeute au titre de l année 2022 (2 pages)	Page 193
R93-2022-05-04-00003 - Arrêté relatif à la composition du jury du diplôme d État d infirmier(ère) de Bloc Opératoire École de Marseille (Session de Juin 2022 et rattrapage) (2 pages)	Page 196

DIRM MED /

R93-2022-05-03-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l étang de Berre du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 (2 pages)	Page 199
---	----------

PFI AIX EN PROVENCE /

R93-2022-05-02-00001 - DECISION-05-2022 2 mai 2022 (5 pages) Page 202

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-04-28-00001 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade Méditerranée (plan d'action) (4 pages) Page 208

R93-2022-04-28-00002 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade de Méditerranée (63 pages) Page 213

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-09-01-00013

2021-034 830101093 DITEP L'ESSOR NEUILLY

DD83-0721-12259-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2021-034

Décision portant autorisation de regroupement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) L'ESSOR et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'ESSOR en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP (830 101 093) gérés par l'Association L'ESSOR (Finess n°920 026 093)

ITEP L'ESSOR(EP) FINESS: 830 101 093

ITEP L'ESSOR(ES) FINESS: 830 215 794

SESSAD L'ESSOR FINESS: 830 018 016

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1, L 313-3, L 313-4, L 3136 ;

Vu les articles D 312.11 à 312.40 et les articles D 312.55 à 312.59 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 22 juillet 1977 autorisant la création de l'institut de rééducation (IR) sis Domaine de la Forêt à CHATEAUVERT (83670) ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 1993 autorisant la restructuration de l'IR L'ESSOR à Châteauvert sur le site Domaine la Forêt à CHATEAUVERT comprenant une SEES de 40 places fonctionnant en 28 places d'internat de semaine et 12 places de semi internat pour garçons et filles de 4 à 16 ans présentant des troubles du comportement et création sur le site Villa Légier à BARJOLS, d'une SEES de 8 places d'internat de semaine pour garçons et filles de 4 à 16 ans présentant des troubles du comportement ;



Vu l'arrêté initial du 24 septembre 2001 autorisant la création la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD L'ESSOR » sis chemin des Camps à Barjols (83670), d'une capacité de 20 places, pour garçons et filles de 6 à 16 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement ;

Vu l'autorisation administrative de mise en conformité en date du 23 mars 2008 de l'institut de rééducation (IR) L'ESSOR en un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique ITEP L'ESSOR, Domaine de la Forêt à Châteauevert (83670) et LOU PRA, chemin des Camps à Barjols (83670) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 31 décembre 2018 tenant compte de la transformation de l'offre médico-sociale, par redéploiement, à moyens constants ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD83 N° 2020-036 en date du 19 novembre 2020, portant transformation de 8 places d'internat, de l'ITEP L'ESSOR sis domaine de la Forêt à CHATEAUVERT (83670), en 8 places de SESSAD L'ESSOR sis chemin des Camps à BARJOLS (83670) à moyens constants ;

Considérant la demande écrite du directeur de l'association L'ESSOR en date du 31 mai 2021 relative au regroupement de l'ITEP L'ESSOR (Châteauevert/Barjols) et du SESSAD L'ESSOR en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS de l'ITEP ;

Considérant que le fonctionnement de l'ITEP L'ESSOR (Châteauevert/Barjols) avec le SESSAD L'ESSOR en « dispositif intégré ITEP » permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accueil des trois modalités d'accompagnement : internat, accueil de jour, ambulatoire ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : le regroupement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique ITEP L'ESSOR (Châteauevert/Barjols) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD L'ESSOR à BARJOLS pour un fonctionnement en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP L'ESSOR (830 101 093) est accordé.

Article 2 : la capacité totale du DITEP L'ESSOR est fixée à 66 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes:

- **Entité juridique (EJ): l'Association L'ESSOR**
- FINESS EJ : 920 026 093
- Adresse : 79 bis rue de Villers – 92200 Neuilly sur Seine
- N° SIREN : 775 657 695

DITEP L'ESSOR : 830 101 093

Entité établissement (ET)	: DITEP L'ESSOR LA FORET
FINESS établissement (ET)	: 830 101 093
Adresse	: 1631 Route de Barjols - domaine de la Forêt – 83670 CHATEAUVERT
Code catégorie	: 186 - ITEP
Code d'agrégat	: 4740 - éducation adaptée et accompagnement social et médico-social (EAASMS)

SITE de CHATEAUVERT

30 places autorisées

SITE de BARJOLS (Chemin des Camps-Quartier Tourtuire)

ITEP L'ESSOR

8 places autorisées

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement

SESSAD L'ESSOR

28 places autorisées.

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code mode fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région pour les tiers.

Article 7: le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes côte d'Azur.

Marseille, le

- 1 SEP. 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-09-01-00012

2021-048 830216453 DITEP BARNABE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DD83-0821-14830-D
DOMS/DPH-PDS/DD83-N°2021-048

Décision autorisant le regroupement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) SAINT BARNABE et du SESSAD PREPROFESSIONNEL LA MARQUISANNE en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP (83 021 645 3) gérés par l'Association ARGIMSA (Finess n°830 210 514)

ITEP SAINT BARNABE FINESS: 830 216 453

SESSAD PREPROFESSIONNEL LA MARQUISANNE FINESS: 830 021 291

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 143-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1, L 313-3, L 313-4, L 3136 ;

Vu les articles D 312.11 à 312.40 et les articles D 312.55 à 312.59 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 autorisant la création de l'établissement ITEP Saint Barnabé, sis Domaine Saint Barnabé à Sillans la Cascade (83690), d'une capacité de 20 places en internat de semaine ;

Vu la décision DOMS/SPH/PDS n°2016-019 du 26 juillet 2016 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile préprofessionnel (SESSAD PREPRO), sis 87 rue d'Alexandrie à Toulon (83200), d'une capacité de 10 places en accueil de jour pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans ;

Vu la décision DOMS/SPH/PDS N°2018-004 du 24 janvier 2018 portant modification d'agrément d'âge pour enfants et adolescents de 12 à 20 ans, d'une capacité de 20 places en internat de semaine ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale du Var - immeuble TOVA 2 - 177, boulevard du Docteur Charles Barnier - CS 31302 - 83076 Toulon cedex
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Considérant la demande écrite de la directrice de l'association ARGIMSA en date du 31 mai 2021 relative au regroupement de l'ITEP Saint Barnabé et du SESSAD PREPROFESSIONNEL La Marquisanne en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS de l'ITEP ;

Considérant que le fonctionnement de l'ITEP SAINT BARNABE avec le SESSAD PREPROFESSIONNEL LA MARQUISANNE en « dispositif intégré ITEP » permettra de faciliter le parcours des personnes accompagnées entre les différentes modalités d'accompagnement, en créant plus de souplesse et une meilleure adaptation aux besoins ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré nécessite de rendre effectif l'accueil des trois modalités d'accompagnement : internat, accueil de jour, ambulatoire ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : le regroupement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique ITEP SAINT BARNABE à SILLANS LA CASCADE et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD PREPROFESSIONNEL LA MARQUISANNE à TOULON fonctionneront en dispositif intégré ITEP (DITEP) sous le numéro FINESS unique de l'ITEP SAINT BARNABE (830 216 453) est accordé.

Article 2 : la capacité totale du DITEP SAINT BARNABE est fixée à 30 places, conformément à l'article 3.

Article 3 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes:

- **Entité juridique (EJ): l'Association ARGIMSA**
- FINESS EJ : 830 210 514
- Adresse : Domaine Saint Barnabé – 83690 Sillans la Cascade
- N° SIREN : 332 524 487

DITEP SAINT BARNABE : 830 216 453

Entité établissement (ET) : DITEP SAINT BARNABE
FINESS établissement (ET) : 830 216 453
Adresse : Domaine Saint Barnabé – 83690 Sillans la Cascade
Code catégorie : 186 - ITEP
Code d'agrégat : 4740 - éducation adaptée et accompagnement social et médico-social (EAASMS)

Pour 20 places pour une population âgée de 12 à 20 ans

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement

SITE TOULON – SESSAD PREPROFESSIONNEL LA MARQUISANNE

Pour 10 places pour une population âgée de 16 à 20 ans

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire
Code clientèle : 200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Article 5 : la validité de l'autorisation relative aux places DITEP SAINT BARNABE reste inchangée (quinze ans à compter du 4 janvier 2017).

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratif de la Préfecture de région pour les tiers.

Article 7 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence alpes côte d'Azur.

Marseille, le

- 1 SEP. 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-17-00013

2021-065 130025158 Extension 2 places EAM Les
Abeilles

Réf : DD13-1121-17079-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N° 2021-065

**Arrêté portant autorisation d'extension de faible capacité de deux places de l'EAM Les Abeilles,
sis Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES,
géré par l'Association Les Abeilles, sise chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES**

**FINESS EJ : 13 000 2470
FINESS ET : 13 002 5158**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du CASF ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2028 ;

Vu l'arrêté initial du 31 décembre 2004 autorisant la transformation de la section pour adultes handicapés vieillissants du foyer d'hébergement « Les Abeilles » en Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes, sis Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13 200 ARLES, géré par l'Association Les Abeilles, sise chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13 200 ARLES ;

Vu l'arrêté n° 2020-001 du 13 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FAM Les Abeilles, sis Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13 200 ARLES, à compter du 31 décembre 2019 pour une durée de quinze ans ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'effectivité du moratoire visant à geler le financement par l'Assurance Maladie de toute nouvelle prise en charge en Belgique de personnes en situation de handicap à compter du 28 février 2021 ;

Considérant que dans les Bouches-du-Rhône, 17 jeunes adultes en situation de handicap devant être accueillis dans un établissement Belge ont vu leurs départs annulés ;

Considérant le courrier de demande d'extension de faible capacité de l'EAM Les Abeilles, transmis à la Délégation des Bouches-du-Rhône par le Directeur général de l'association Les Abeilles en date du 2 novembre 2021 dans le but de prendre en charge des personnes dont les départs en Belgique ont été annulés ;

Considérant la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de proposer une prise en charge pour une partie des personnes dont le projet a dû être annulé du fait du moratoire ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et du Directeur Général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : la demande de l'Association Les Abeilles (FINESS EJ : 13 000 2470) pour l'extension de faible capacité de deux places de l'EAM Les Abeilles (FINESS ET : 13 002 5158) (ES du Foyer d'hébergement les Abeilles Finess 130798101), sis Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 ARLES, géré par l'Association Les Abeilles, est acceptée à compter du 01 janvier 2022.

Article 2 : la capacité de l'EAM Les Abeilles est portée de 6 à 8 places destinées à l'accueil de personnes handicapées adultes sans distinction de leur handicap.

Article 3 : les caractéristiques de l'EAM Les Abeilles sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Les Abeilles
N° FINESS EJ : 13 000 2470
Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon
13 200 ARLES

Identification de l'établissement :

EAM Les Abeilles
N° FINESS ET : 13 002 5158
Chemin du Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon
13 200 ARLES
SIRET : 782 727 291 000 42

Code catégorie d'établissement : 448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Nombre de places : 8

Code discipline d'équipement :

[966] AAMPH - Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées :

Code type d'activité :

[11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle :

[010] Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 31 décembre 2019.

Article 5 : l'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du CASF.

Article 6 : l'EAM Les Abeilles procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Article 7 : tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM Les Abeilles devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

17 MARS 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-01-00032

2021-073 830017984 Asclépios Frejus
Renforcement SESSAD Extension 4 Places APAJH

Réf : DD83-1121-18108-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N° 2021-073

**Décision portant extension de quatre places du service d'éducation spéciale
et de soins à domicile (SESSAD) « Les Jardins d'Asclépios »
Sis 261 rue Jean Giono – 83600 FREJUS géré par l'APAJH**

**N°FINESS EJ 83 021 001 9
N°FINESS ET 83 001 798**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.312-2, L.313-1, L.313-3, L.313-4, L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté régional du 20 juillet 1993 relatif à la création d'un service de soins et d'aide à domicile (SSAD) de 6 places pour garçons et filles de la naissance à 10 ans, polyhandicapés à Fréjus;

Vu la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-050 de renouvellement d'autorisation du SESSAD Les Jardins d'Asclépios de Fréjus d'une capacité de 4 places en date du 14 octobre 2016 ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS n°2018-015 du 8 Juin 2018 portant modification d'agrément du SESSAD les jardins d'Asclépios ;



Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2018-018 du 13 juin 2018 accordant l'extention de 2 places du SESSAD « Les Jardins d'Asclépios de Fréjus portant une nouvelle capacité totale de 6 places pour enfants de 3 à 16 ans présentant un polyhandicap ou une déficience motrice avec ou sans troubles associés » ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2018-039 du 11 octobre 2018 portant modification de l'enregistrement dans FINESS du SESSAD de Frejus ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2019-035 du 31 juillet 2019 portant extension de deux places du SESSAD de Frejus ;

Considérant : le besoin de places supplémentaires exprimé par le SESSAD de Fréjus dans le cadre de l'enquête régionale envoyée à l'ensemble des SESSAD par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30% ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30% par le directeur général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D.312-2 CASF;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en place de SESSAD insuffisant et des besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application de l'instruction du 8 juin 2021 relative aux orientations 2021 ;

Considérant que le projet d'extension de 4 places de SESSAD destinées à des enfants polyhandicapés ou, présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1: l'autorisation de l'extension de 4 places du SESSAD les jardins d'Asclépios de Fréjus est accordée portant ainsi la capacité totale autorisée à 12 places avec un fonctionnement en file active pour personnes en situation de handicap de 3 à 20 ans présentant un polyhandicap ou une déficience motrice avec ou sans troubles associés.

Article 2 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

- **Entité juridique (EJ): l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**
- FINESS EJ : 83 021 001 9
- Adresse : 1617 Vieux Chemin Ste Musse - 83100-Toulon
- N° SIREN : 311 232 763

- **Entité établissement (ET) : SESSAD Les Jardins d'Asclépios**
- FINESS établissement (ET) : 83 001 798 4
- Adresse : 261 rue Jean Giono -83600- Fréjus
- SIRET : 311 232 763 00079
- Code catégorie : 182 (SESSAD)

Code discipline d'équipement :	844	Accompagnement tous projets
Code mode fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	500	Polyhandicaps
Capacité :	12 places	

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : selon l'article D313-7-2 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint au Centre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-01-00034

2021-086 830010609 Renforcement SESSAD PRO
Extension 5 places IME Haut var

DD83-1221-18260-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2021-086

**Décision portant extension de 5 places du SESSAD
« SESSAD PRO » établissements publics du Haut Var
Sis zone artisanale La Baume 83690 Salernes géré par IME du Haut Var**

**N°FINESS EJ 83 000 036 0
N°FINESS ET 83 001 060 9**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-3, L.313-4, ainsi que les articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 relatifs à la visite de conformité ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté de création en date du 28 septembre 2005 d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et centre de formation professionnelle pour apprentis spécialisés (CFAS) de 10 places pour jeunes filles handicapées de 16 à 25 ans gérés par l'institut médico-éducatifs communal du Haut Var ;

Vu la décision POSA/ADMS/RO/PH n° 2012-004 du 23 mars 2012 portant modification de l'agrément de l'accompagnement pour garçons et fille et de la délocalisation du SESSAD CFAS sise zone artisanale « La Baume » - 83690 Salernes ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu la décision DOMS/DPH-PDS/DD83 n° 2018-014 du 8 juin 2018 modifiant l'appellation du SESSAD CFAS et l'agrément de la tranche d'âge ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD PRO du 1^{er} juin 2014 ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD PRO en vertu de l'article L313-5 CASF ;

Considérant : le besoin de places supplémentaires exprimé par le SESSAD PRO dans le cadre de l'enquête régionale envoyée à l'ensemble des SESSAD par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30% ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30% par le directeur général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D.313-2 CASF ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en place de SESSAD insuffisant et des besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application de l'instruction du 8 juin 2021 relative aux orientations 2021 ;

Considérant que le projet d'extension de 5 places de SESSAD présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'autorisation de l'extension de 5 places du SESSAD PRO est accordée portant ainsi la capacité totale autorisée à 15 places avec un fonctionnement en file active.

ARTICLE 2 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

- **Entité juridique (EJ) : IME du Haut Var**
- FINESS EJ : 83 000 036 0
- Statut juridique : 21 (établissement public communal)
- Adresse : Zone artisanale La Baume BP 6 – 83690 Salernes
- N° SIREN : 268 007 46
- Code APE : 8810 C

- **Entité établissement (ET) : SESSAD PRO**
- FINESS établissement (ET) : 83 001 060 9
- Adresse : Zone artisanale La Baume BP 6 – 83690 Salerne
- Code catégorie établissement : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
- Capacité : 15 places
- Tranche d'âge : 14-25 ans

Triplet attaché à cet établissement :

- Code discipline d'équipement : [844] tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
- Code mode fonctionnement : [16] prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : [117] déficience intellectuelle

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

ARTICLE 3 : l'autorisation du SESSAD PRO est renouvelée tacitement à compter du 28 septembre 2020.

ARTICLE 4 : selon l'article D313-7-2 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : le Directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Var est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 1^{er} décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-01-00033

2021-087 830018248 renforcement SESSAD
Extension 5 Places Les Jardins d'Asclépios
Brignoles APAJH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DD83-1121-18130-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N° 2021-087**

**Décision portant extension de cinq places du service d'éducation spéciale
et de soins à domicile (SESSAD) « Les Jardins d'Asclépios »
270 avenue des Berges – Le Celemi - 83170 - Brignoles**

**N°FINESS EJ 83 021 001 9
N°FINESS ET 83 021 651 1 (Etablissement principal Le Luc)
N° FINESS ET 83 001 824 8 (Etablissement secondaire Brignoles)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-3, L.313-4, ainsi que les articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 relatifs à la visite de conformité ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées;

Vu l'arrêté initial du 20/07/1993 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins (SESSAD) les jardins d'Asclépios du Luc sis Quartier La Retrache Rue Paul Eluard lotissement les vigneron le Luc (83340) géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

Vu la décision POSA/DROMS/SOO/PH N°2012-020 du 8 novembre 2012 portant autorisation de création du SESSAD les jardins d'Asclépios de 25 places à Brignoles 83170 ;

Vu la décision POSA/DROMS/SOO/PH N°2013-007 du 3 mai 2013 portant modification de l'autorisation de création d'un (SESSAD) les jardins d'Asclépios de Brignoles (83170) avec une capacité de 31 places;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Considérant : le besoin de places supplémentaires exprimé par le SESSAD « Les Jardins D'Asclépios Brignoles » dans le cadre de l'enquête régionale envoyée à l'ensemble des SESSAD par l'Agence régionale de santé ;

Considérant que le taux d'équipement en place de SESSAD est insuffisant dans le département du Var et que cette extension répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées sur ce territoire ;

Considérant que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile en application de l'instruction du 8 juin 2021 relative aux orientations 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet d'extension de 5 places de SESSAD destinées à des enfants présentant une déficience intellectuelle, présente un cout de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : l'autorisation de l'extension de 5 places du SESSAD les jardins d'Asclépios de Brignoles est accordée portant une nouvelle capacité totale de 36 places avec un fonctionnement en file active.

Article 2 : l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

- **Entité juridique (EJ): l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**
- FINESS EJ : 83 021 001 9
- Adresse : 1617 Vieux Chemin Ste Musse - 83100-Toulon
- Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
- N° SIREN : 311 232 763

- **Entité établissement (ET) : SESSAD Les Jardins d'Asclépios**
- N°FINESS ET 83 021 651 1 (Etablissement principal) au Luc en Provence
- N° FINESS ET 83 001 824 8 (Etablissement secondaire) à Brignoles
- Adresse : 270 avenue des Berges – Le Celemi - 83170 – Brignoles
- Code établissement : 182 SESSAD)
- Code mode de fixation des tarifs (MFT) : [34] ARS / DG dotation globale
- Capacité autorisée : 36 places
- Tranche d'âge : 3-20 ans

Triplet attaché à cet établissement :

- | | | |
|----------------------------------|-----|--------------------------------|
| - Code discipline d'équipement : | 844 | Accompagnement tous projets |
| - Code mode fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| - Code clientèle : | 117 | Déficience intellectuelle |

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation délivrée le 26 octobre 2010.

Article 4 : selon l'article D313-7-2 CASF la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa date de notification.

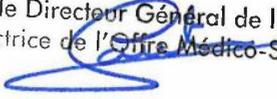
Article 5 : conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le 1^{er} Décembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS
ou Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-10-00015

2022 002 130031008 extension FAM Bories

Réf : DD13-1221-21002-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N° 2022-002

**Arrêté portant autorisation d'extension de faible capacité de l'EAM Les Bories,
sis 2 Boulevard Jean-Jaurès- BP45 - 13655 ROGNAC Cedex,
géré par l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI),
sise 26 rue Saint-Sébastien - 13006 MARSEILLE**

**FINESS EJ : 13 080 403 2
FINESS ET : 13 003 100 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Les Bories » implanté sur la commune de Rognac ;

Considérant l'effectivité du moratoire visant à geler le financement par l'Assurance Maladie de toute nouvelle prise en charge en Belgique de personnes en situation de handicap à compter du 28 février 2021 ;

Considérant que dans les Bouches-du-Rhône, 17 jeunes adultes en situation de handicap devant être accueillis dans un établissement belge ont vu leurs départs annulés ;

Considérant le courrier de demande d'extension de faible capacité de l'EAM Les Bories, transmis à la délégation des Bouches-du-Rhône de l'ARS par la Directrice de l'EAM Les Bories en date du 28 décembre 2021 dans le but de prendre en charge des personnes dont les départs en Belgique ont été annulés ;

Considérant la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de proposer une prise en charge pour une partie des personnes dont le projet a dû être annulé du fait du moratoire ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : la demande de l'Association Régionale pour l'Intégration (FINESS EJ : 13 080 403 2) pour l'extension de quatre places de l'EAM Les Bories (FINESS ET : 13 003 100 8), sis 2 Boulevard Jean-Jaurès - BP45 - 13655 ROGNAC Cedex, géré par l'Association Régionale pour l'Intégration est acceptée à compter du 01/01/2022.

Article 2 : la capacité de l'EAM Les Bories est portée de 14 à 18 places destinées à l'accueil de personnes handicapées adultes.

Article 3 : les 4 places sont installées au sein des locaux de la Maison d'Accueil Spécialisées (MAS) pour adultes atteints d'épilepsie sévère (FINESS n°130050446), sis 300 Boulevard Sainte-Marguerite – 13009 MARSEILLE, gérée par l'Association Régionale pour l'Intégration.

Article 4 : les caractéristiques de l'EAM Les Bories sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association Régionale pour l'Intégration
N° FINESS EJ : 13 080 403 2
26 rue Saint-Sébastien
13006 MARSEILLE

Identification de l'établissement :
EAM Les Bories
N° FINESS ET : 13 003 100 8
2 Boulevard Jean-Jaurès- BP45
13 655 ROGNAC Cedex
SIRET : 33435347100462

Code catégorie d'établissement : 448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Nombre de places : 14

Code discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Nombre de places : 4

Code discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 3 septembre 2008.

Article 6 : l'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 7 : tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM Les Bories devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

10 MARS 2022

Fait à Marseille, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-10-00014

2022 003 130022338 Perce Neige arrêté
transformation de place Hébergement
temporaire en Internat

Réf : DD13-1221-20987-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N° 2022-003

**Arrêté modifiant la répartition du nombre de places par modalités d'accueil
de l'EAM Perce-Neige, sis 3 rue François Bouché, 13013 MARSEILLE
géré par la Fondation Perce-Neige, sise à LEVALLOIS-PERRET**

**FINESS EJ : 92 080 982 9
FINESS ET : 13 002 233 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2006/172-4 du 21 juin 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 34 places pour personnes souffrant de troubles autistiques à Château-Gombert, 13003 Marseille, sollicitée par l'Association comité Perce-Neige sise à Courbevoie ;

Vu l'arrêté DOMS/PH conjoint n° 2013-026 du 26 janvier 2014 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2006/172-4 du 21 juin 2006 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-078 du 21 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 2013-026 du 26 janvier 2014 et rectifiant le code discipline FINESS pour 6 places d'accueil de jour du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Perce-Neige sis à Marseille, géré par l'association « Comité Perce-Neige » sise à Courbevoie ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EAM Perce-Neige transmis le 4 octobre 2019 à nos services ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation de l'EAM Perce-Neige en vertu de l'article L313-5 du CASF ;

Considérant l'effectivité du moratoire visant à geler le financement par l'Assurance Maladie de toute nouvelle prise en charge en Belgique de personnes en situation de handicap à compter du 28 février 2021 ;

Considérant que dans les Bouches-du-Rhône, 17 jeunes adultes en situation de handicap devant être accueillis dans un établissement belge ont vu leurs départs annulés ;

Considérant le courrier de la Directrice de l'EAM Perce-Neige, transmis à la Délégation des Bouches-du-Rhône de l'ARS en date du 8 janvier 2020, dans le but de solliciter la transformation de places d'accueil temporaire ;

Considérant la capacité de mise en œuvre rapide de cette transformation permettant de proposer une prise en charge pour une partie des personnes dont le projet a dû être annulé du fait du moratoire ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : l'autorisation accordée à l'EAM Perce-Neige, sis 3 rue François Bouché, 13013 Marseille (FINESS ET : 130022338) est modifiée par la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent à compter du 01/01/2022.

Article 2 : la capacité de l'EAM Perce-Neige reste fixée à 34 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'EAM Perce-Neige sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation Perce-Neige
N° FINESS EJ : 92 080 982 9
7 rue de la Gare
92300 LEVALLOIS-PERRET

Identification de l'établissement :

EAM Perce-Neige
N° FINESS ET : 13 002 233 8
3 rue François Bouché – 13013 MARSEILLE
SIRET : 785 041 005

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

CS 50039, 13331 Marseille Cedex 03
Accuse de réception en préfecture
013-221300015-20220310-22_20184-AR
Date de télétransmission : 10/03/2022 Page 2/3
Date de réception préfecture : 10/03/2022

Code catégorie d'établissement : 448 Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	28
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	6

Article 4 : l'autorisation de l'EAM Perce-Neige est renouvelée tacitement à compter du 21 juin 2021.

Article 5 : tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EAM Perce-Neige devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **10 MARS 2022**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente
du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône



Martine Vassal

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220310-22_20184-AR
Date de télétransmission : 10/03/2022 Page 3/3
Date de réception préfecture : 10/03/2022

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-02-02-00007

2022-005 060014479 extension 2 places EAM
Puget Theniers CH Puget

Réf : DD06-0122-0381-D
DOM/DPH-PDS/N° 2022-005

Arrêté conjoint portant extension de faible capacité de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, sis quartier La Condamine - 06260 Puget-Théniers, géré par le Centre Hospitalier du Pays de la Roudoule à Puget-Théniers

FINESS EJ : 06 078 078 0

FINESS ET : 06 001 447 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312 -8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;



Vu l'arrêté conjoint du 23 novembre 2007 du Préfet des Alpes-Maritimes et du Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes atteints d'un handicap psychique de 30 places habilitées à l'aide sociale, sis quartier La Condamine - 06260 Puget-Théniers, géré par l'Hôpital Local du Pays de la Roudoule à Puget-Théniers (06260) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier de Puget-Théniers pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018 (2018-2022) ;

Vu le dossier déposé le 18 juin 2019 par le Centre Hospitalier du Pays de la Roudoule visant à créer deux places d'accueil temporaire au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de Puget-Théniers ;

Considérant que cette extension de deux places a été financée par une revalorisation de la dotation hébergement, sans impact sur le forfait global de soins, conformément au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens précisant les conditions de financement de ces deux places ;

Considérant que l'extension de deux places du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de Puget-Théniers constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projets instituée par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente toutes les garanties techniques ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRENTENT

Article 1 : l'autorisation d'extension de deux places d'hébergement temporaire au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du Centre Hospitalier de Puget-Théniers (ET 06 001 447 9) sis quartier La Condamine - 06260 Puget-Théniers est accordée au Centre Hospitalier du Pays de la Roudoule à Puget-Théniers (06260) (EJ 06 078 078 0).

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : la capacité totale du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de Puget-Théniers est portée à 32 places :

- 30 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : les caractéristiques du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de Puget-Théniers sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Centre Hospitalier du Pays de la Roudoule à Puget Théniers.

Adresse : quartier La Condamine - 06260 PUGET-THENIERS.

Numéro d'identification : 06 078 078 0

Statut juridique : 13 - Etablissement public communal d'hospitalisation

Numéro SIREN : 260 600 069

Entité Etablissement (ET) : Etablissement d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de Puget-Théniers

Adresse : quartier La Condamine - 06260 PUGET-THENIERS.

Numéro d'identification : 06 001 447 9

Numéro SIRET : 260 600 069 00041

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 - ARS PCD mixte HAS

Pour 30 places

Discipline d'équipement : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Clientèle : 206 - Handicap psychique

Pour 2 places

Discipline d'équipement : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : 45 - Accueil temporaire avec et sans hébergement

Clientèle : 206 - Handicap psychique

Article 4 : à aucun moment, la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Hospitalier de Puget-Théniers ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : la durée de la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale délivrée le 23 novembre 2007.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 février 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

PL
~~Le Président,~~
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-24-00004

2022-007 040004038 Renouvellement
Aitorisation Fam Fontaines UNAPEI

Réf. : DD04-1221-18694-D
DOMS/PH n° 2022-007

ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
« Les Fontaines » à PEYRUIS (04), géré par l'Association UNAPEI ALPES PROVENCE (UNAPEI AP)**

**FINESS EJ : 13 080 411 5
FINESS ET : 04 000 403 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-59-1 et suivants, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint initial n° 2737 du 13 novembre 2006 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 20 places à Peyruis géré par l'association ADAPEI des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-039 du 12 novembre 2014 portant extension de capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Fontaines » de 10 places d'hébergement permanent spécifiques à l'accueil et la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes (PHV), pour tous types de déficience et portant sa capacité à 30 places ;

Vu l'arrêté n° 2018-053 du 21 décembre 2018 autorisant la cession de l'autorisation de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Fontaines », sis 3 chemin Saint-Marcellin 04 310 Peyruis, détenue par le titulaire initial, l'Association départementale de parents et d'amis de personnes handicapées mentales des Alpes de Haute-Provence (ADAPEI 04), BP 34, 21bis rue Paul Cézanne, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban (cédant), au profit de La Chrysalide Marseille, 26 rue Elzéard Rougier, 13004 Marseille (cessionnaire) nouveau titulaire ;



Vu la décision conjointe 2019-028 du 26 juillet 2019 portant changement de dénomination de l'Association la Chrysalide de Marseille désormais dénommée UNAPEI Alpes Provence (FINESS 13 080 411 5) ;

Vu l'évaluation externe reçue le 17 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Fontaines » géré par l'Association UNAPEI ALPES PROVENCE (UNAPEI AP) s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de qualité ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA et du Directeur Général Adjoint au pôle solidarités, collèges, culture et sports du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Arrêtent

Article 1 : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Fontaines » (FINESS ET : 04 000 403 8) géré par l'UNAPEI AP (FINESS EJ : 13 080 411 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 13 novembre 2021.

Article 2 : la capacité du FAM « Les Fontaines » est fixée à 30 places, dont 30 places habilitées à l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité juridique (EJ) : UNAPEI AP

FINESSE EJ : **13 080 411 5**

Adresse : 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille

Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 775558968

Entité établissement (ET) : Foyer d'accueil médicalisé, FAM Les Fontaines

FINESS ET : 04 000 403 8

Adresse : 3 chemin Saint-Marcellin 04310 Peyruis

Code catégorie : 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM)

Code d'agrégat : N° 4301 - Etab. et Services d'Hébergement pour Adultes Handicapés

SIRET : 77555896800779

Code mode de fixation des tarifs (MFP) : 09 ARS PCD mixte HAS

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (AAMPH)	11	Hébergement complet internat	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	27
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (AAMPH)	40	Accueil temporaire avec hébergement	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	2



Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (AAMPH)	21	Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	1

Article 4 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général Adjoint au pôle solidarités, collèges, culture et sports du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 MARS 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Philippe De Mester

La Présidente du Conseil Départemental
des Alpes de Haute-Provence



Eliane Barreille



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-03-00006

2022-009 060016128 Extension 2 places FAM
Oiseau Lyre

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES
SERVICE PERSONNES HANDICAPEES

Réf : DD06-0122-0774-D
DOMS/DPH-PDS/N° 2022-009

**Arrêté conjoint portant extension de faible capacité de deux places d'hébergement permanent
au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « L'Oiseau Lyre »
sis chemin de la Madone 06671 LEVENS
géré par l'Association Autisme Apprendre Autrement (AAA)**

**FINESS EJ : 06 001 344 8
FINESS ET : 06 001 612 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes – Centre administratif
147 boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles – CS23061 – 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu l'arrêté portant adoption du Projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 de l'assemblée plénière du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

Vu l'arrêté conjoint du 9 juillet 2008, signé par le Préfet des Alpes-Maritimes et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant autorisation de création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sis 16 rue Marius Aune - 06400 Cannes, d'une capacité de 25 lits dont un lit d'accueil d'urgence et 4 places d'accueil de jour et géré par l'association AME-Autisme Méditerranée ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 décembre 2013, signé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes cédant l'autorisation à l'association « Autisme Apprendre Autrement » (AAA) ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 juin 2017 portant extension de quatre places d'hébergement temporaire du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Les Clémentines », sis à Cannes et géré par l'association Autisme Apprendre Autrement (AAA) dans le cadre de la prévention des départs non souhaités vers la Belgique, portant sa capacité totale à 33 places dont 24 places d'internat, 5 places d'accueil temporaire dont 4 places d'accueil temporaire « Belgique » et 4 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 mai 2021 portant transformation et création de places d'hébergement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « L'Oiseau Lyre » sis à LEVENS et géré par l'association Autisme Apprendre Autrement (AAA), portant (FAM) « L'Oiseau Lyre » sis à LEVENS et géré par l'association Autisme Apprendre Autrement (AAA), portant sa capacité totale à 34 places dont 27 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

Vu le dossier de demande d'extension de faible capacité transmis le 13 janvier 2022 par le FAM « L'Oiseau Lyre » géré par l'association Autisme Apprendre Autrement (AAA), finalisé le 29 janvier 2022 par l'envoi de documents complémentaires et visant à créer deux places supplémentaires d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles TSA en situation critique, dans le cadre du moratoire Belgique ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'autorisation d'extension de 2 places d'hébergement permanent au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé L'Oiseau Lyre (ET : 06 001 612 8) sis chemin de la Madone - 06671 LEVENS est accordée à l'association Autisme Apprendre Autrement (EJ : 06 001 344 8).

Article 2 : la capacité totale du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « L'Oiseau Lyre » sis à LEVENS et géré par l'association Autisme Apprendre Autrement (AAA), portant « L'Oiseau Lyre » est portée à 36 places de la façon suivante :

- 29 places d'hébergement permanent dont 3 places dédiées à la prévention des départs en Belgique exclusivement financées par l'Agence Régionale de Santé et 2 places créées dans le cadre du moratoire Belgique cofinancées par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- 3 places d'hébergement temporaire dont 2 places dédiées à la prévention des départs en Belgique exclusivement financées par l'Agence Régionale de Santé ;
- 4 places d'accueil de jour.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Oiseau Lyre » (ET : 06 001 612 8) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Autisme Apprendre Autrement - AAA

Numéro d'identification : 06 001 344 8

Statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 484 047 360

Entité établissement (ET) : Foyer d'Accueil Médicalisé L'Oiseau Lyre

Numéro d'identification : 06 001 612 8

Numéro SIRET : 484 047 360 00074

Code catégorie établissement : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS/PCD mixte habilité aide sociale

Hébergement complet

Capacité autorisée : 29 places en hébergement complet

Discipline d'équipement : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat

Clientèle : 207- Handicap cognitif spécifique

Hébergement temporaire

Capacité autorisée : 3 places en hébergement temporaire

Discipline d'équipement : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : 45- Accueil temporaire (avec et sans Hébergement temporaire)

Clientèle : 207- Handicap cognitif spécifique

Accueil de jour

Capacité autorisée : 4 places d'accueil de jour

Discipline d'équipement : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : 21- Accueil de jour

Clientèle : 207- Handicap cognitif spécifique

Article 4 : à aucun moment la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Oiseau Lyre » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale délivrée le 9 juillet 2008. Selon l'article D.313-12-1 l'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité, une attestation de conformité devra être délivrée aux autorités compétentes par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

3 MARS 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

pl
~~Le Président,~~
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-08-00021

2022-012 130052681 CREATION SAMSAH
AQUEDUC 15 places

Réf : DD13-0222-0825-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2022-012

Arrêté

**Autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
Aqueduc, sis 78 Boulevard des Libérateurs – 13 001 Marseille,
Géré par le Groupement de Coopération social et médico-social (GCSMS) Aqueduc,
Sis 78 Boulevard des Libérateurs – 13 001 Marseille**

FINESS EJ : 13 005 123 8
FINESS ET : à créer

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental en faveur des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (SNATND) 2018-2022 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CD13/SAMSAH-N°2021-001 en date du 14 juin 2021 relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif à la création de 40 (quarante) places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

Vu le dossier déposé par l'administrateur du Groupement de Coopération Social et Médico-social pour la création d'un SAMSAH situé 78 Boulevard des Libérateurs – 13 001 MARSEILLE ;

Vu le classement établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social réunie en date du 13 décembre 2021 et publié selon les modalités précisées à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le classement de ladite commission ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges dudit appel à projets et publié sur le site de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet présenté par le GCSMS Aqueduc satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour la création d'un SAMSAH d'une capacité de 15 places et qu'il prévoit une démarche d'évaluation ;

Considérant que le projet présenté par le GCSMS Aqueduc est conforme au cahier des charges relatif à la création de 40 (quarante) places de SAMSAH pour adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet présenté par le GCSMS Aqueduc est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2022 ;

Considérant que le projet de création 15 places de SAMSAH pour adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme présenté par le GCSMS Aqueduc présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et bénéficie d'un financement conjoint de l'ARS et du Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : l'autorisation visant à la création d'un SAMSAH TSA est accordée au GCSMS Aqueduc.

Article 2 : la capacité du SAMSAH Aqueduc est de 15 places destinées à l'accompagnement de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique. La capacité autorisée est déclinée sous forme de file active.

Article 3 : les caractéristiques du SAMSAH Aqueduc sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

GCSMS Aqueduc
N° FINESS EJ : 13 005 123 8
78 Boulevard des Libérateurs
13 011 MARSEILLE

Identification de l'établissement :

SAMSAH Aqueduc
N° FINESS ET : à créer
78 Boulevard des Libérateurs
13 011 MARSEILLE

Code catégorie d'établissement : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Nombre de places : 15

Code discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [16] Prestations en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 5 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L312-8 et au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 6 : l'autorisation de création est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 7 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH Aqueduc devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 8 : il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 08 MARS 2022

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Philippe DE MESTER



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00003

2022-012 SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL
DU LUC

Réf : DOMS-0422-3511-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2022 - 012

portant cession de l'autorisation de fonctionnement du services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) public du Centre Hospitalier du Luc en Provence, sis rue Victor Hugo au Luc en Provence (83 340) et géré par le Centre Hospitalier du Var au Luc au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence

**FINESS EJ : (ancien) 83 000 881 9 - (nouveau) : 83 010 051 7
FINESS ET : 83 020 768 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;



Vu la décision DOMS/PA/PH n° 2016 - R034 du 10 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) public du Luc en Provence, sis rue Victor Hugo Le Luc en Provence (83 340) et géré par le Centre Hospitalier (CH) du Var au Luc en Provence ;

Vu la concertation avec le Directoire en date du 22 mars 2021 et l'avis du Conseil de surveillance du 29 mars 2021 du CH de Brignoles approuvant la fusion-absorption de CH du Var au Luc en Provence par le CH de Brignoles et la transformation de l'établissement en Centre Hospitalier intercommunal, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la concertation avec le Directoire en date du 24 mars 2021 et l'avis du Conseil de surveillance du 29 mars 2021 du CH du Var au Luc en Provence approuvant la fusion-absorption de CH du Var au Luc en Provence par le CH de Brignoles et la transformation de l'établissement en Centre Hospitalier Intercommunal, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021-Fusion 06-0045 du 22 juin 2021, modifié par l'arrêté n° 2021-Fusion 07-061 du 20 juillet 2021, portant fusion absorption du CH du Var au Luc en Provence par le CH Jean Marcel de Brignoles ;

Considérant que le siège social du nouvel établissement issu de la fusion-absorption dénommé CH Intercommunal Brignoles - Le Luc en Provence sera sis Boulevard Joseph Monnier à Brignoles (83170) ;

Considérant que le CH Intercommunal de Brignoles - Le Luc en Provence se substitue au CH du Var au Luc en Provence dans ses engagements relatifs au SSIAD notamment pour la gestion des ressources humaines, pour les baux nécessaires à l'exercice des activités ainsi que les emprunts souscrits ;

Considérant que la cession de l'autorisation n'engendre pas de coûts supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) public détenue par le Centre Hospitalier du Var au Luc en Provence est accordée au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles - Le Luc à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées, et couvrent les communes suivantes pour les personnes âgées et les personnes handicapées : Le Luc en Provence, Le Cannet les Maures, Vidauban, Les Mayons, Cabasse, Le Thoronnet et Taradeau.

Elles couvrent, pour l'équipe spécialisée Alzheimer, les communes suivantes : Le Luc en Provence, le Cannet les Maures, Vidauban, Les Mayons, Cabasse, Le Thoronnet, Taradeau, Gonfaron, Les Arcs et Flassans.

Article 3 : les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE BRIGNOLES - LE LUC

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 051 7

Adresse : Boulevard Joseph Monnier 83170 Brignoles

Numéro SIREN : 268 300 027

Statut juridique : 14 - Etb. Pub. Intcom. Hosp

Entité établissement (ET) : SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 768 4

Adresse : Rue Victor Hugo 83340 Le Luc en Provence

Numéro SIRET : 268 300 027 000 78

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplet(s) attaché(s) à cet ET

Soins infirmiers à domicile Personnes Agées

Capacité autorisée : 65 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile Personnes Handicapées

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences pers. handicap

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée: 10 places

Discipline :	357	Activités soins d'accomp. et de réhab.
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436 P	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : la validité de l'autorisation du SSIAD du Luc-en-Provence reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : à aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/4

par le site internet « [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle sera en outre affichée dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie du Luc-en-Provence.

28 AVR. 2022

Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-08-00020

2022-013 130052673 CREATION SAMSAH 3 LUCS
10 places

Réf : DD13-0222-0825-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2022-013

Arrêté

**Autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
des Trois Lucs, sis 92 Route d'Enco de Botte - 13 012 MARSEILLE,
Géré par l'établissement public départemental autonome Institut Médico-Educatif des Trois Lucs,
Sis 92 Route d'Enco de Botte – 13 012 Marseille.**

FINESS EJ : 13 003 537 1
FINESS ET : à créer

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental en faveur des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (SNATND) 2018 2022 ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-social ARS-PACA/CD13/SAMSAH-N°2021-001 en date du 14 juin 2021 relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif à la création de 40 (quarante) places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

Vu le dossier déposé par le directeur de l'établissement public départemental autonome Institut Médico-Educatif des Trois Lucs pour la création d'un SAMSAH situé 92 Rue d'Enco de Botte – 13 012 MARSEILLE ;

Vu le classement établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social réunie en date du 13 décembre 2021 et publié selon les modalités précisées à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le classement de ladite commission ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges dudit appel à projets et publié sur le site de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet présenté par l'Etablissement public départemental autonome des Trois Lucs satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour la création d'un SAMSAH d'une capacité de 10 places et qu'il prévoit une démarche d'évaluation ;

Considérant que le projet présenté par l'Etablissement public départemental autonome des Trois Lucs est conforme au cahier des charges relatif à la création de 40 (quarante) places de SAMSAH pour adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet présenté par l'Etablissement public départemental autonome des Trois Lucs est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2022 ;

Considérant que le projet de création 10 places de SAMSAH pour adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme présenté par l'Etablissement public départemental autonome des Trois Lucs présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et bénéficie d'un financement conjoint de l'ARS et du Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : l'autorisation visant à la création d'un SAMSAH TSA est accordée à l'Etablissement public départemental autonome des Trois Lucs.

Article 2 : la capacité du SAMSAH des Trois Lucs est de 10 places destinées à l'accompagnement de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique. La capacité autorisée est déclinée sous forme de file active.

Article 3 : les caractéristiques du SAMSAH des Trois Lucs sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Départemental autonome IME des Trois Lucs
N° FINESS EJ : 13 003 537 1
92 Route d'Enco de Botte
13 012 MARSEILLE

Identification de l'établissement :

SAMSAH des Trois Lucs
N° FINESS ET : à créer
92 Route d'Enco de Botte
13 012 MARSEILLE

Code catégorie d'établissement : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Nombre de places : 10

Code discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [16] Prestations en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 5 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L312-8 et au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 6 : l'autorisation de création est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 7 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH des Trois Lucs devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

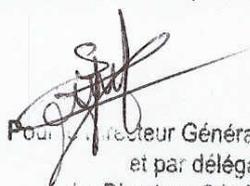
Article 8 : il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, **08 MARS 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-08-00019

2022-014 130052665 CREATION SAMSAH
AGAPEI PASSIERO 15 places

Réf : DD13-0222-0825-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2022-014

Arrêté

**Autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
« Passiero », sis Quartier Les Moulédas – Chemin de Sans Souci – 13 300 Salon-de-Provence,
Géré par AGAPEI 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 NO),
Sise Quartier Les Moulédas – Chemin de Sans Souci – 13 300 Salon-de-Provence**

FINESS EJ : 13 004 527 1
FINESS ET : à créer

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental en faveur des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (SNATND) 2018 2022 ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-social ARS-PACA/CD13/SAMSAH-N°2021-001 en date du 14 juin 2021 relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif à la création de 40 (quarante) places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

Vu le dossier déposé par le directeur général de l'AGAPEI 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 NO) pour la création d'un SAMSAH situé Quartier Les Moulédas – Chemin de Sans Soucis – 13 300 SALON DE PROVENCE ;

Vu le classement établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social réunie en date du 13 décembre 2021 et publié selon les modalités précisées à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le classement de ladite commission ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges dudit appel à projet et publié sur le site de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet présenté par l'AGAPEI 13 NO satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour la création d'un SAMSAH d'une capacité de 15 places et qu'il prévoit une démarche d'évaluation ;

Considérant que le projet présenté par l'AGAPEI 13 NO est conforme au cahier des charges relatif à la création de 40 (quarante) places de SAMSAH pour adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet présenté par l'AGAPEI 13 NO est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2022 ;

Considérant que le projet de création 15 places de SAMSAH pour adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme présenté par l'AGAPEI 13 NO présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et bénéficie d'un financement conjoint de l'ARS et du Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : l'autorisation visant à la création d'un SAMSAH TSA est accordée à l'AGAPEI 13 NO.

Article 2 : la capacité du SAMSAH « Passiero » est de 15 places destinées à l'accompagnement de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique. La capacité autorisée est déclinée sous forme de file active.

Article 3 : les caractéristiques du SAMSAH « Passiero » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI 13 NORD OUEST
N° FINESS EJ : 13 004 527 1
Quartier Les Moulédas – Chemin de Sans Souci
13 300 SALON DE PROVENCE

Identification de l'établissement :

SAMSAH « Passiero »
N° FINESS ET : à créer
Quartier Les Moulédas – Chemin de Sans Souci
13 300 SALON DE PROVENCE

Code catégorie d'établissement : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Nombre de places : 15

Code discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code type d'activité : [16] Prestations en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 5 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L312-8 et au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 6 : l'autorisation de création est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 7 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH « Passiero » devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 8 : il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 08 MARS 2022

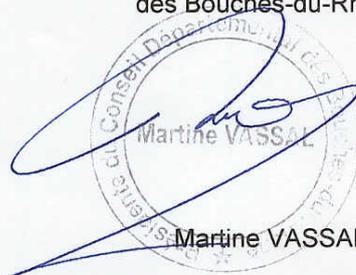
Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-25-00006

2022-015 840013858 ARRETE CESSION
AUTORISATION TRANSFERT GESTION LA
GARANCE

**Réf : DD84-0122-0462-D
DOMS/DPH-PDS/DD84 N° 2022-015**

Conseil Départemental n°2022-2353

**Arrêté autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Garance » sis 195 impasse des Hauts Mûriers
à Althen des Paluds (84210) géré par l'association AGESEP 84
au profit de la Fondation OVE sise 19 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin (69120)**

**FINESS ET : 84 001 385 8
FINESS EJ (Ancien) : 84 001 882 4
FINESS EJ (Nouveau) : 69 079 343 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 9 octobre 2000 autorisant la création du FAM La Garance sis 195 impasse des Hauts Mûriers à Althen des Paluds géré par l'association AGESEP 84 ;

Vu l'arrêté DOMS/DPH-PDS n° 2016-367 du 12 mai 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du FAM La Garance géré par l'association AGESEP 84 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2021 approuvant le traité d'apport partiel d'actif au profit de la Fondation OVE ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 21 décembre 2021 de la Fondation OVE approuvant le traité d'apport partiel d'actif pour la reprise de la gestion du FAM La Garance ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif pour la reprise de la gestion du FAM La Garance signé le 21 décembre 2021 par Monsieur Christian Berthuy, Président de l'association AGESEP 84 et Monsieur Michel Enet, Président de la Fondation OVE ;



Considérant les garanties morales, techniques et financières présentées par la Fondation OVE à la gestion du FAM La Garance ;

Considérant que la décision de cession d'autorisation et de transfert de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement et permet la continuité de l'exploitation du service ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Arrêtent

Article 1 : la cession de l'autorisation et de gestion délivrée à l'association AGESEP 84 pour le fonctionnement du FAM « La Garance » sur la commune d'Althen des Paluds (84210) (Finess ET : 84 001 385 8) d'une capacité totale de 50 places est accordée au bénéfice de la Fondation OVE (FINESS EJ : 69 079 343 5).

Article 2 : le FAM « La Garance » visé à l'article 1^{er} est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS 84 001 385 8

Code catégorie 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Code discipline : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées

Code clientèle : 414 – Déficience motrice

Pour 42 places :

- Code fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Pour 5 places :

- Code fonctionnement : 21 – Accueil de jour

Pour 3 places :

- Code fonctionnement : 40 – Accueil temporaire avec hébergement

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 4 : les règles applicables en matière de transfert, de dévolution du patrimoine, ainsi que de l'actif et du passif et du transfert de responsabilité concernant les personnes, les personnels et les contrats en cours, sont celles définies par le traité d'apport dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Article 5 : toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

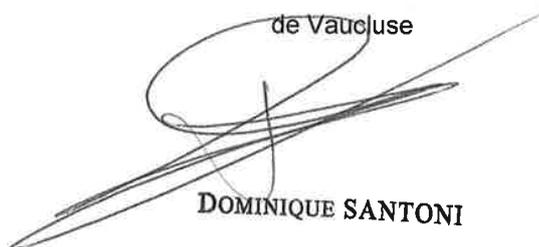
Fait à Marseille, le **25 MARS 2022**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe De Mester

La Présidente du Conseil Départemental
de Vaucluse



DOMINIQUE SANTONI

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-13-00004

arrêté rectificatif d'erreur matérielle zonage ML



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté n° DSDP-0322-0500-I
Modifiant l'arrêté n° DSDP-0122-0179-I relatif à la détermination des zones caractérisées
par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins
pour la profession de médecin**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 20210-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° DSDP-0122-0179-I du 2 février 2022 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I relative aux territoires de vie-santé qualifiés en zone d'intervention prioritaire (ZIP) de l'arrêté susvisé est entachée d'erreurs matérielles portant sur la codification INSEE de tous les quartiers prioritaires de la ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier les erreurs contenues dans l'arrêté précité ;

ARRETE

Article 1 :

La codification INSEE des quartiers prioritaires de la ville telle qu'indiquée dans l'annexe 1 relative aux territoires de vie-santé qualifiés en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) de l'arrêté du 2 février 2022 est modifiée par la codification suivante :

QPV de la commune de Manosque	QP004002	Centre Ville - Saint-Lazare
	QP004003	Arc Serrets - Plantiers - Aliziers
QPV de la commune de Grasse	QP006005	Grand Centre
	QP006006	Les Fleurs De Grasse
QPV de la commune de Drap (TVS La Trinité)	QP006007	La Condamine
QPV de la commune de Vallauris	QP006002	Coeur De Ville - Hauts De Vallauris
QPV de la commune de Vence	QP006016	Centre
QPV de la commune de Toulon	QP083015	Sainte Musse
	QP083017	Le Jonquet- La Baume- Le Guynemer
QPV de la commune d'Apt	QP084017	Centre Ancien Et Quartier De Saint Michel
QPV de la commune d'Avignon	QP084002	Monclar Champfleury Rocade Sud Barbière Croix Des Oiseaux
	QP084003	Quartiers Nord Est
	QP084004	Quartier De Saint Chamand
QPV de la commune de Bollène	QP084022	Nord Du Centre Ancien Giono Ouest
QPV de la commune de Carpentras	QP084008	Centre Ville
	QP084009	Amandier - Eléphants
	QP084010	Pous Du Plan
	QP084011	Quintine - Villemarie - Ubac - Le Parc
QPV de la commune de Cavailon	QP084020	Quartiers Dr Ayme Condamines Barillon Saint Martin Bon Puits Saint Gilles Ratacans
	QP084021	Quartiers La Clède Gare Route De Pertuis Saint Anne
QPV de la commune de l'Isle sur la Sorgue	QP084018	Quartiers Nord - Ouest
QPV de la commune d'Orange	QP084012	Fourchevieilles Comtadines L'Aygues
	QP084013	Quartiers Nogent Saint Clément
QPV de la commune de Valréas	QP084019	Centre ancien - Les Tours - La Gaillarde - Mistral - Sévigné
QPV de la commune de Cannes	QP006003	Ranguin-Frayère
	QP006004	Genêts - Oliviers - Saint-Pierre
QPV de la commune de Nice	QP006001	Las Planas
	QP006009	Résidence Sociale Nicéa
	QP006010	Les Moulins - Le Point Du Jour
	QP006011	Les Sagnes
	QP006012	Centre
	QP006013	Paillon
	QP006014	Ariane - Le Manoir
	QP006015	Palais Des Expositions
QPV du 9ème arrondissement de Marseille	QP013033	La Cravache Le Trioulet
	QP013034	La Cayolle
	QP013064	La Soude Bengale
QPV du 10ème arrondissement de Marseille	QP013008	Château Saint Loup
	QP013009	La Capelette
	QP013035	La Sauvagère
	QP013036	Benza
	QP013037	Saint Thys
QPV du 12ème arrondissement de Marseille	QP013065	Caillols La Moularde
QPV de la commune de Fréjus	QP083001	L'Agachon
	QP083018	La Gabelle
QPV de la commune de Hyères	QP083006	Centre Ville
	QP083007	Val Des Rougières
QPV de la commune de La Seyne sur Mer	QP083008	Berthe
	QP083009	Centre Ville
QPV de la commune de Toulon	QP083010	La Beaucaire
	QP083011	La Florane
	QP083012	Pontcarral
	QP083013	Pont Du Las- Rodeilhac
	QP083014	Beaulieu- Sainte Marie
	QP083016	Centre Ville
QPV de la commune du Pontet	QP084005	Quartiers Camp Rambaud - Les Mérides
	QP084006	Quartiers Joffre Et Centre Ville

L'annexe I relative aux territoires de vie-santé qualifiés en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) de l'arrêté du 2 février 2022 modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté n° DSDP-0122-0179-I du 2 février 2022 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin, demeurent inchangées.

Article 3 : la Directrice des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 avril 2022

Le directeur général

Signé

Philippe De Mester

Annexe I relative aux territoires de vie-santé qualifiés en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP)

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
04039	Castellane	04030	Blieux	58	ZIP
		04039	Castellane	1497	ZIP
		04069	Demandolx	134	ZIP
		04092	La Garde	104	ZIP
		04148	Peyroules	247	ZIP
		04171	Rougon	116	ZIP
		04210	Soleilhas	90	ZIP
		06154	Valderoure	459	ZIP
		83020	Le Bourguet	38	ZIP
		83040	Châteaueux	81	ZIP
		83074	La Martre	212	ZIP
04070	Digne-les-Bains	04001	Aiglun	1432	ZIP
		04009	Archail	15	ZIP
		04017	Auzet	98	ZIP
		04020	Barles	132	ZIP
		04021	Barras	145	ZIP
		04024	Beaujeu	128	ZIP
		04028	Beynes	123	ZIP
		04036	Le Brusquet	959	ZIP
		04040	Le Castellard-Mélan	63	ZIP
		04046	Le Chaffaut-Saint-Jurson	686	ZIP
		04047	Champtercier	850	ZIP
		04054	Châteauredon	74	ZIP
		04055	Chaudon-Norante	185	ZIP
		04070	Digne-les-Bains	16333	ZIP
		04072	Draix	113	ZIP
		04074	Entrages	103	ZIP
		04097	La Javie	394	ZIP
		04110	Mallemoisson	1029	ZIP
		04113	Marcoux	457	ZIP
		04121	Mézel	646	ZIP
		04122	Mirabeau	511	ZIP
		04155	Prads-Haute-Bléone	180	ZIP
		04167	La Robine-sur-Galabre	293	ZIP
		04177	Hautes-Duyes	44	ZIP
		04217	Thoard	735	ZIP
		04235	Verdaches	60	ZIP
		04237	Le Vernet	127	ZIP

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
04088	Forcalquier	04012	Aubenas-les-Alpes	96	ZIP
		04018	Banon	999	ZIP
		04065	Cruis	641	ZIP
		04068	Dauphin	834	ZIP
		04087	Fontienne	130	ZIP
		04088	Forcalquier	5069	ZIP
		04095	L'Hospitalet	91	ZIP
		04101	Lardiers	133	ZIP
		04104	Limans	380	ZIP
		04111	Mane	1354	ZIP
		04130	Montlaux	199	ZIP
		04132	Montsalier	142	ZIP
		04138	Niozelles	278	ZIP
		04141	Ongles	367	ZIP
		04151	Pierrerue	506	ZIP
		04159	Redortiers	86	ZIP
		04162	Revest-des-Brousses	263	ZIP
		04164	Revest-Saint-Martin	87	ZIP
		04169	La Rochegiron	104	ZIP
		04178	Saint-Étienne-les-Orgues	1320	ZIP
04188	Saint-Maime	867	ZIP		
04192	Saint-Michel-l'Observatoire	1238	ZIP		
04201	Saumane	122	ZIP		
04206	Sigonce	425	ZIP		
04227	Vachères	285	ZIP		
04143	Oraison	04034	La Brillanne	1137	ZIP
		04035	Brunet	290	ZIP
		04041	Le Castellet	296	ZIP
		04077	Entrevennes	170	ZIP
		04091	Ganagobie	92	ZIP
		04106	Lurs	381	ZIP
		04143	Oraison	5891	ZIP
		04156	Puimichel	257	ZIP
		04242	Villeneuve	4259	ZIP
04166	Riez	04004	Allemagne-en-Provence	544	ZIP
		04031	Bras-d'Asse	562	ZIP
		04084	Estoublon	490	ZIP
		04107	Majastres	4	ZIP
		04124	Montagnac-Montpezat	420	ZIP
		04135	Moustiers-Sainte-Marie	711	ZIP
		04144	La Palud-sur-Verdon	350	ZIP
		04157	Puimoisson	707	ZIP
		04158	Quinson	407	ZIP
		04166	Riez	1791	ZIP
		04172	Roumoules	742	ZIP

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
04166	Riez (suite)	04176	Sainte-Croix-du-Verdon	119	ZIP
		04181	Saint-Jeannet	50	ZIP
		04182	Saint-Julien-d'Asse	213	ZIP
		04184	Saint-Jurs	138	ZIP
		04186	Saint-Laurent-du-Verdon	99	ZIP
		04230	Valensole	3188	ZIP
04173	Saint-André-les-Alpes	04005	Allons	138	ZIP
		04006	Allos	811	ZIP
		04007	Angles	68	ZIP
		04022	Barrême	424	ZIP
		04025	Beauvezer	381	ZIP
		04059	Clumanc	217	ZIP
		04061	Colmars	490	ZIP
		04099	Lambruisse	91	ZIP
		04133	Moriez	237	ZIP
		04136	La Mure-Argens	319	ZIP
		04173	Saint-André-les-Alpes	1007	ZIP
		04180	Saint-Jacques	78	ZIP
		04183	Saint-Julien-du-Verdon	143	ZIP
		04187	Saint-Lions	45	ZIP
		04204	Senez	165	ZIP
		04214	Tartonne	133	ZIP
		04218	Thorame-Basse	228	ZIP
		04219	Thorame-Haute	243	ZIP
		04236	Vergons	109	ZIP
		04240	Villars-Colmars	248	ZIP
04209	Sisteron	04013	Aubignosc	599	ZIP
		04016	Authon	63	ZIP
		04023	Bayons	186	ZIP
		04027	Bevons	247	ZIP
		04037	Le Caire	74	ZIP
		04050	Châteaufort	28	ZIP
		04051	Châteauneuf-Miravail	70	ZIP
		04053	Châteauneuf-Val-Saint-Donat	497	ZIP
		04057	Clamensane	174	ZIP
		04067	Curel	52	ZIP
		04075	Entrepierres	373	ZIP
		04085	Faucon-du-Caire	56	ZIP
		04134	La Motte-du-Caire	557	ZIP
		04137	Nibles	41	ZIP
		04139	Noyers-sur-Jabron	524	ZIP
		04145	Peipin	1455	ZIP
		04179	Saint-Geniez	101	ZIP
		04199	Saint-Vincent-sur-Jabron	184	ZIP
		04200	Salignac	635	ZIP
		04207	Sigoyer	104	ZIP

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 6/26

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
04209	Sisteron (suite)	04209	Sisteron	7579	ZIP
		04216	Thèze	233	ZIP
		04228	Valavoire	39	ZIP
		04229	Valbelle	265	ZIP
		04231	Valernes	247	ZIP
		04233	Vaumeilh	265	ZIP
		05118	Val Buëch-Méouge	1345	ZIP
	<i>QPV de la commune de Manosque</i>	<i>QP004002</i>	<i>Centre Ville - Saint-Lazare</i>	<i>2825</i>	<i>ZIP</i>
		<i>QP004003</i>	<i>Arc Serrets - Plantiers - Aliziers</i>	<i>1894</i>	<i>ZIP</i>
05006	L'Argentière-la-Bessée	05006	L'Argentière-la-Bessée	2268	ZIP
		05031	Champcella	186	ZIP
		05058	Freissinières	213	ZIP
		05101	Vallouise-Pelvoux	1178	ZIP
		05110	Puy-Saint-Vincent	296	ZIP
		05122	La Roche-de-Rame	813	ZIP
		05151	Saint-Martin-de-Queyrières	1130	ZIP
		05180	Les Vigneaux	539	ZIP
05065	Guillestre	05001	Abriès-Ristolas	384	ZIP
		05003	Aiguilles	411	ZIP
		05007	Arvieux	361	ZIP
		05026	Ceillac	287	ZIP
		05038	Château-Ville-Vieille	332	ZIP
		05052	Eygliers	806	ZIP
		05065	Guillestre	2334	ZIP
		05077	Molines-en-Queyras	299	ZIP
		05082	Mont-Dauphin	174	ZIP
		05116	Réotier	204	ZIP
		05119	Risoul	647	ZIP
		05134	Saint-Clément-sur-Durance	318	ZIP
		05136	Saint-Crépin	735	ZIP
		05157	Saint-Véran	214	ZIP
		05177	Vars	525	ZIP
05070	Laragne-Montéglin	04058	Claret	271	ZIP
		04118	Melve	123	ZIP
		04123	Mison	1125	ZIP
		05014	Barret-sur-Méouge	220	ZIP
		05033	Chanousse	40	ZIP
		05047	Éourres	130	ZIP
		05051	Étoile-Saint-Cyrice	30	ZIP
		05053	Garde-Colombe	530	ZIP
		05070	Laragne-Montéglin	3537	ZIP
		05073	Lazer	351	ZIP
		05076	Méreuil	85	ZIP
		05078	Monétier-Allemont	282	ZIP

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
05070	Laragne-Montéglin (suite)	05086	Montjay	104	ZIP
		05089	Montrond	80	ZIP
		05094	Nossage-et-Bénévent	16	ZIP
		05097	Orpierre	355	ZIP
		05103	Le Poët	788	ZIP
		05135	Sainte-Colombe	53	ZIP
		05155	Saint-Pierre-Avez	29	ZIP
		05159	Saléon	89	ZIP
		05160	Salérans	87	ZIP
		05169	Sorbiers	35	ZIP
		05172	Trescléoux	313	ZIP
		05173	Upaix	454	ZIP
		05178	Ventavon	584	ZIP
		05184	Vitrolles	204	ZIP
05179	Veynes	05008	Aspremont	363	ZIP
		05010	Aspres-sur-Buèch	812	ZIP
		05013	Barillonnette	132	ZIP
		05016	La Bâtie-Montsaléon	255	ZIP
		05019	La Beaume	152	ZIP
		05021	Le Bersac	145	ZIP
		05024	Valdoule	221	ZIP
		05028	Chabestan	142	ZIP
		05035	Châteauneuf-d'Oze	30	ZIP
		05048	L'Épine	200	ZIP
		05049	Esparron	56	ZIP
		05055	La Faurie	326	ZIP
		05060	Furmeyer	173	ZIP
		05066	La Haute-Beaume	8	ZIP
		05080	Montbrand	60	ZIP
		05081	Montclus	54	ZIP
		05087	Montmaur	520	ZIP
		05091	Moydans	42	ZIP
		05099	Oze	104	ZIP
		05102	La Piarre	92	ZIP
		05117	Ribeyret	113	ZIP
		05123	La Roche-des-Arnauds	1528	ZIP
		05126	Rosans	468	ZIP
		05129	Saint-André-de-Rosans	152	ZIP
		05131	Saint-Auban-d'Oze	86	ZIP
		05146	Saint-Julien-en-Beauchêne	132	ZIP
		05154	Saint-Pierre-d'Argençon	160	ZIP
		05158	Le Saix	112	ZIP
05165	Savournon	256	ZIP		
05166	Serres	1285	ZIP		
05167	Sigottier	90	ZIP		
05179	Veynes	3199	ZIP		

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 8/26

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
38052	Le Bourg-d'Oisans	05063	La Grave	482	ZIP
		05181	Villar-d'Arène	300	ZIP
06033	Carros	06006	Aspremont	2230	ZIP
		06009	Bairols	107	ZIP
		06017	Bézaudun-les-Alpes	252	ZIP
		06021	Bonson	737	ZIP
		06022	Bouyon	560	ZIP
		06025	Le Broc	1416	ZIP
		06033	Carros	12489	ZIP
		06034	Castagniers	1635	ZIP
		06046	Colomars	3453	ZIP
		06061	Les Ferres	101	ZIP
		06064	Gattières	4134	ZIP
		06066	Gilette	1594	ZIP
		06072	Ilonse	178	ZIP
		06073	Isola	667	ZIP
		06082	Massoins	102	ZIP
		06097	Pierrefeu	332	ZIP
		06100	Revest-les-Roches	233	ZIP
		06109	La Roquette-sur-Var	945	ZIP
		06110	Roubion	120	ZIP
		06111	Roure	146	ZIP
		06117	Saint-Blaise	1130	ZIP
		06126	Saint-Martin-du-Var	3059	ZIP
		06141	Toudon	345	ZIP
06145	Tourette-du-Château	132	ZIP		
06146	Tournefort	161	ZIP		
06048	Contes	06013	Belvédère	686	ZIP
		06014	Bendejun	951	ZIP
		06015	Berre-les-Alpes	1246	ZIP
		06019	Blausasc	1651	ZIP
		06020	La Bollène-Vésubie	570	ZIP
		06039	Châteauneuf-Villevieille	932	ZIP
		06042	Clans	662	ZIP
		06043	Coaraze	825	ZIP
		06048	Contes	7429	ZIP
		06055	Duranus	145	ZIP
		06057	L'Escarène	2537	ZIP
		06074	Lantosque	1277	ZIP
		06075	Levens	4726	ZIP
		06077	Lucéram	1288	ZIP
		06080	Marie	105	ZIP
		06091	Peille	2373	ZIP
		06102	Rimplas	91	ZIP
		06103	Roquebillière	1836	ZIP

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
06048	Contes (suite)	06127	Saint-Martin-Vésubie	1427	ZIP
		06129	Saint-Sauveur-sur-Tinée	307	ZIP
		06142	Touët-de-l'Escarène	290	ZIP
		06144	La Tour	561	ZIP
		06147	Tourrette-Levens	4960	ZIP
		06151	Utelle	871	ZIP
		06153	Valdeblore	835	ZIP
		06156	Venanson	160	ZIP
06065	La Gaude	06065	La Gaude	6816	ZIP
06083	Menton	06023	Breil-sur-Roya	2151	ZIP
		06035	Castellar	1116	ZIP
		06036	Castillon	384	ZIP
		06083	Menton	30231	ZIP
		06086	Moulinet	262	ZIP
		06113	Sainte-Agnès	1341	ZIP
		06136	Sospel	3818	ZIP
06090	Pégomas	06007	Auribeau-sur-Siagne	3224	ZIP
		06090	Pégomas	7992	ZIP
		06108	La Roquette-sur-Siagne	5387	ZIP
		83133	Tanneron	1666	ZIP
06099	Puget-Théniers	04008	Annot	1036	ZIP
		04032	Braux	126	ZIP
		04042	Castellet-lès-Sausses	141	ZIP
		04043	Val-de-Chalvagne	87	ZIP
		04076	Entrevaux	834	ZIP
		04090	Le Fugeret	206	ZIP
		04115	Méailles	118	ZIP
		04170	La Rochette	72	ZIP
		04174	Saint-Benoît	147	ZIP
		04194	Saint-Pierre	95	ZIP
		04202	Sausses	129	ZIP
		04224	Ubraye	96	ZIP
		06001	Aiglun	93	ZIP
		06002	Amirat	60	ZIP
		06005	Ascros	172	ZIP
		06008	Auvare	31	ZIP
		06016	Beuil	538	ZIP
		06024	Briançonnet	219	ZIP
		06040	Châteauneuf-d'Entraunes	63	ZIP
		06045	Collongues	75	ZIP
		06051	La Croix-sur-Roudoule	97	ZIP
		06053	Daluis	144	ZIP
		06056	Entraunes	141	ZIP
06063	Gars	72	ZIP		
06071	Guillaumes	616	ZIP		

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 10/26

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
06099	Puget-Théniers (suite)	06076	Lieuche	46	ZIP
		06078	Malaussène	316	ZIP
		06081	Le Mas	136	ZIP
		06087	Les Mujouls	48	ZIP
		06093	La Penne	214	ZIP
		06094	Péone	780	ZIP
		06096	Pierlas	105	ZIP
		06098	Puget-Rostang	127	ZIP
		06099	Puget-Théniers	1860	ZIP
		06101	Rigaud	197	ZIP
		06115	Saint-Antonin	90	ZIP
		06116	Saint-Auban	216	ZIP
		06119	Saint-Dalmas-le-Selvage	113	ZIP
		06120	Saint-Étienne-de-Tinée	1513	ZIP
		06124	Saint-Léger	50	ZIP
		06125	Saint-Martin-d'Entraunes	152	ZIP
		06131	Sallagriffon	49	ZIP
		06133	Sauze	70	ZIP
		06135	Sigale	197	ZIP
		06139	Thiéry	108	ZIP
06143	Touët-sur-Var	667	ZIP		
06158	Villars-sur-Var	769	ZIP		
06160	Villeneuve-d'Entraunes	86	ZIP		
06130	Saint-Vallier-de-Thiey	06003	Andon	650	ZIP
		06037	Caussols	294	ZIP
		06041	Cipières	398	ZIP
		06058	Escragnolles	610	ZIP
		06070	Gréolières	579	ZIP
		06118	Saint-Cézaire-sur-Siagne	3905	ZIP
		06130	Saint-Vallier-de-Thiey	3597	ZIP
06163	Tende	06062	Fontan	329	ZIP
		06132	Saorge	459	ZIP
		06162	La Brigue	696	ZIP
		06163	Tende	2179	ZIP
	<i>QPV de la commune de Grasse</i>	<i>QP006005</i>	<i>Grand Centre</i>	6806	ZIP
		<i>QP006006</i>	<i>Les Fleurs De Grasse</i>	1326	ZIP
	<i>QPV de la commune de Drap (TVS La Trinité)</i>	<i>QP006007</i>	<i>La Condamine</i>	1610	ZIP
	<i>QPV de la commune de Vallauris</i>	<i>QP006002</i>	<i>Coeur De Ville - Hauts De Vallauris</i>	3501	ZIP
	<i>QPV de la commune de Vence</i>	<i>QP006016</i>	<i>Centre</i>	1573	ZIP
13014	Berre-l'Étang	13014	Berre-l'Étang	13520	ZIP
13039	Fos-sur-Mer	13039	Fos-sur-Mer	15602	ZIP
13047	Istres	13047	Istres	43411	ZIP

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 11/26

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
13063	Miramas	13063	Miramas	26668	ZIP
13077	Port-de-Bouc	13077	Port-de-Bouc	16569	ZIP
13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône	13078	Port-Saint-Louis-du-Rhône	8423	ZIP
13092	Saint-Chamas	13029	Cornillon-Confoux	1370	ZIP
		13092	Saint-Chamas	8593	ZIP
13215	Marseille 15e Arrondissement	13215	Marseille 15e Arrondissement	76610	ZIP
13216	Marseille 16e Arrondissement	13216	Marseille 16e Arrondissement	16105	ZIP
30003	Aigues-Mortes	13096	Saintes-Maries-de-la-Mer	2157	ZIP
30032	Beaucaire	13017	Boulbon	1518	ZIP
		13061	Saint-Pierre-de-Mézoargues	210	ZIP
		13108	Tarascon	15195	ZIP
83007	Aups	83002	Aiguines	272	ZIP
		83005	Artignosc-sur-Verdon	301	ZIP
		83007	Aups	2275	ZIP
		83014	Baudinard-sur-Verdon	229	ZIP
		83015	Bauduen	320	ZIP
		83078	Moissac-Bellevue	291	ZIP
		83102	Régusse	2625	ZIP
		83122	Les Salles-sur-Verdon	236	ZIP
		83147	Vérignon	9	ZIP
83023	Brignoles	83023	Brignoles	17364	ZIP
		83030	Camps-la-Source	1902	ZIP
		83037	La Celle	1476	ZIP
		83143	Le Val	4293	ZIP
		83151	Vins-sur-Caramy	988	ZIP
83032	Carcès	83032	Carcès	3414	ZIP
		83045	Correns	912	ZIP
		83046	Cotignac	2136	ZIP
		83083	Montfort-sur-Argens	1385	ZIP
83055	Fayence	06028	Caille	416	ZIP
		06134	Séranon	545	ZIP
		83008	Bagnols-en-Forêt	2830	ZIP
		83055	Fayence	5765	ZIP
		83080	Mons	811	ZIP
		83117	Saint-Paul-en-Forêt	1743	ZIP
		83124	Seillans	2671	ZIP
		83138	Tourrettes	2871	ZIP
83073	Le Luc	83026	Cabasse	1961	ZIP
		83031	Le Cannet-des-Maures	4282	ZIP
		83057	Flassans-sur-Issole	3548	ZIP
		83067	Gonfaron	4324	ZIP
		83073	Le Luc	11008	ZIP
		83075	Les Mayons	638	ZIP

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
83091	Pierrefeu-du-Var	83043	Collobrières	1891	ZIP
		83091	Pierrefeu-du-Var	6065	ZIP
83099	Puget-sur-Argens	83099	Puget-sur-Argens	8064	ZIP
83106	Rocbaron	83106	Rocbaron	5142	ZIP
83148	Vidauban	83148	Vidauban	12176	ZIP
	<i>QPV de la commune de Toulon</i>	<i>QP083015</i>	<i>Sainte Musse</i>	<i>2101</i>	<i>ZIP</i>
		<i>QP083017</i>	<i>Le Jonquet- La Baume- Le Guynemer</i>	<i>1812</i>	<i>ZIP</i>
84026	Cadenet	84026	Cadenet	4192	ZIP
		84042	Cucuron	1759	ZIP
		84065	Lauris	3867	ZIP
		84068	Lourmarin	1043	ZIP
		84093	Puget	785	ZIP
		84095	Puyvert	817	ZIP
		84140	Vaugines	563	ZIP
		84147	Villelaure	3416	ZIP
84072	Mazan	84017	Bédoin	3096	ZIP
		84018	Blauvac	501	ZIP
		84041	Crillon-le-Brave	472	ZIP
		84046	Flassan	474	ZIP
		84070	Malemort-du-Comtat	1827	ZIP
		84072	Mazan	6127	ZIP
		84075	Méthamis	439	ZIP
		84077	Modène	457	ZIP
		84082	Mormoiron	1864	ZIP
		84085	Murs	414	ZIP
		84108	Saint-Didier	2006	ZIP
		84115	Saint-Pierre-de-Vassols	517	ZIP
		84143	Venasque	1011	ZIP
		84148	Villes-sur-Auzon	1282	ZIP
84091	Piolenc	84083	Mornas	2420	ZIP
		84091	Piolenc	5324	ZIP
84122	Sarrians	84012	Beaumes-de-Venise	2398	ZIP
		84049	Gigondas	467	ZIP
		84056	Jonquières	5436	ZIP
		84059	Lafare	119	ZIP
		84122	Sarrians	6088	ZIP
		84130	Suzette	115	ZIP
		84136	Vacqueyras	1274	ZIP
		84149	Violès	1697	ZIP

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
84123	Sault	04140	Les Omergues	128	ZIP
		04163	Revest-du-Bion	544	ZIP
		04208	Simiane-la-Rotonde	599	ZIP
		84005	Aurel	199	ZIP
		84079	Monieux	289	ZIP
		84107	Saint-Christol	1373	ZIP
		84120	Saint-Trinit	119	ZIP
		84123	Sault	1373	ZIP
		84125	Savoillan	62	ZIP
30202	Pont-Saint-Esprit	84063	Lamotte-du-Rhône	396	ZIP
		84064	Lapalud	3817	ZIP
	<i>QPV de la commune d'Apt</i>	<i>QP084017</i>	<i>Centre Ancien Et Quartier De Saint Michel</i>	3125	ZIP
	<i>QPV de la commune d'Avignon</i>	<i>QP084002</i>	<i>Monclar Champfleury Rocade Sud Barbière Croix Des Oiseaux</i>	18006	ZIP
<i>QP084003</i>		<i>Quartiers Nord Est</i>	5164	ZIP	
<i>QP084004</i>		<i>Quartier De Saint Chamand</i>	2917	ZIP	
	<i>QPV de la commune de Bollène</i>	<i>QP084022</i>	<i>Nord Du Centre Ancien Giono Ouest</i>	2290	ZIP
	<i>QPV de la commune de Carpentras</i>	<i>QP084008</i>	<i>Centre Ville</i>	2665	ZIP
		<i>QP084009</i>	<i>Amandier - Eléphants</i>	2185	ZIP
		<i>QP084010</i>	<i>Pous Du Plan</i>	1152	ZIP
		<i>QP084011</i>	<i>Quintine - Villemarie - Ubac - Le Parc</i>	1380	ZIP
	<i>QPV de la commune de Cavaillon</i>	<i>QP084020</i>	<i>Quartiers Dr Ayme Condamines Barillon Saint Martin Bon Puits Saint Gilles Ratacans</i>	4748	ZIP
		<i>QP084021</i>	<i>Quartiers La Clède Gare Route De Pertuis Saint Anne</i>	1222	ZIP
	<i>QPV de la commune de l'Isle sur la Sorgue</i>	<i>QP084018</i>	<i>Quartiers Nord - Ouest</i>	1044	ZIP
	<i>QPV de la commune d'Orange</i>	<i>QP084012</i>	<i>Fourchevieilles Comtadines L'Aygues</i>	4384	ZIP
		<i>QP084013</i>	<i>Quartiers Nogent Saint Clément</i>	1209	ZIP
	<i>QPV de la commune de Valréas</i>	<i>QP084019</i>	<i>Centre ancien - Les Tours - La Gaillarde - Mistral - Sévigné</i>	1705	ZIP

Annexe II relative aux territoires de vie-santé qualifiés en Zone d'Action Complémentaire (ZAC)

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
04019	Barcelonnette	04019	Barcelonnette	2575	ZAC
		04062	La Condamine-Châtelard	152	ZAC
		04073	Enchastrayes	392	ZAC
		04086	Faucon-de-Barcelonnette	312	ZAC
		04096	Jausiers	1131	ZAC
		04102	Le Lauzet-Ubaye	181	ZAC
		04120	Val d'Oronaye	119	ZAC
		04161	Méolans-Revel	334	ZAC
		04193	Saint-Paul-sur-Ubaye	179	ZAC
		04195	Saint-Pons	611	ZAC
		04220	Les Thuiles	388	ZAC
		04226	Uvernet-Fours	587	ZAC
04049	Château-Arnoux-Saint-Auban	04049	Château-Arnoux-Saint-Auban	5120	ZAC
		04079	L'Escale	1380	ZAC
		04108	Malijai	1967	ZAC
		04109	Mallefougasse-Augès	328	ZAC
		04116	Les Mées	3740	ZAC
		04127	Montfort	326	ZAC
		04149	Peyruis	2824	ZAC
		04211	Sourribes	178	ZAC
04244	Volonne	1643	ZAC		
04094	Gréoux-les-Bains	04081	Esparron-de-Verdon	396	ZAC
		04094	Gréoux-les-Bains	2635	ZAC
		04189	Saint-Martin-de-Brômes	608	ZAC
		83113	Saint-Julien	2406	ZAC
04112	Manosque	04063	Corbières-en-Provence	1196	ZAC
		04112	Manosque	17766	ZAC
		04128	Montfuron	216	ZAC
		04129	Montjustin	59	ZAC
		04152	Pierrevert	3890	ZAC
		04160	Reillanne	1679	ZAC
		04190	Saint-Martin-les-Eaux	113	ZAC
		04197	Sainte-Tulle	3407	ZAC
		04241	Villemus	192	ZAC
		04245	Volx	3152	ZAC
		84014	Beaumont-de-Pertuis	1136	ZAC

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
05023	Briançon	05023	Briançon	11084	ZAC
		05027	Cervièrès	193	ZAC
		05079	Le Monétier-les-Bains	1056	ZAC
		05085	Montgenèvre	456	ZAC
		05093	Névache	356	ZAC
		05107	Puy-Saint-André	457	ZAC
		05109	Puy-Saint-Pierre	532	ZAC
		05133	Saint-Chaffrey	1567	ZAC
		05161	La Salle-les-Alpes	959	ZAC
		05174	Val-des-Prés	628	ZAC
		05183	Villar-Saint-Pancrace	1476	ZAC
05046	Embrun	04154	Pontis	88	ZAC
		05012	Baratier	612	ZAC
		05036	Châteauroux-les-Alpes	1193	ZAC
		05044	Crévoux	125	ZAC
		05045	Crots	1097	ZAC
		05046	Embrun	6236	ZAC
		05098	Les Orres	556	ZAC
		05108	Puy-Saint-Eusèbe	152	ZAC
		05111	Puy-Sanières	279	ZAC
		05114	Réallon	253	ZAC
		05128	Saint-André-d'Embrun	677	ZAC
		05130	Saint-Apollinaire	160	ZAC
		05156	Saint-Sauveur	507	ZAC
		05163	Le Sauze-du-Lac	145	ZAC
		05164	Savines-le-Lac	1066	ZAC
05061	Gap	04026	Bellafaire	140	ZAC
		04033	Ubaye-Serre-Ponçon	754	ZAC
		04066	Curbans	573	ZAC
		04093	Gigors	61	ZAC
		04126	Montclar	409	ZAC
		04150	Piégut	194	ZAC
		04191	Saint-Martin-lès-Seyne	13	ZAC
		04203	Selonnet	478	ZAC
		04205	Seyne	1371	ZAC
		04222	Turriers	326	ZAC
		04234	Venterol	234	ZAC
		05011	Avançon	411	ZAC
		05017	La Bâtie-Neuve	2544	ZAC
		05018	La Bâtie-Vieille	333	ZAC
		05022	Bréziers	234	ZAC
		05037	Châteauvieux	496	ZAC
		05040	Chorges	3055	ZAC
		05050	Espinasses	808	ZAC
		05057	Fouillouse	249	ZAC

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
05061	Gap (suite)	05059	La Freissinouse	876	ZAC
		05061	Gap	40559	ZAC
		05068	Jarjayes	454	ZAC
		05071	Lardier-et-Valença	334	ZAC
		05074	Lettret	187	ZAC
		05075	Manteyer	427	ZAC
		05084	Montgardin	460	ZAC
		05092	Neffes	756	ZAC
		05100	Pelleautier	731	ZAC
		05106	Prunières	298	ZAC
		05112	Rabou	83	ZAC
		05113	Rambaud	376	ZAC
		05115	Remollon	447	ZAC
		05121	Rochebrune	173	ZAC
		05124	La Rochette	470	ZAC
		05127	Rousset	182	ZAC
		05140	Saint-Étienne-le-Laus	280	ZAC
		05162	La Saulce	1490	ZAC
		05168	Sigoyer	688	ZAC
		05170	Tallard	2246	ZAC
05171	Théus	207	ZAC		
05176	Valsarres	267	ZAC		
05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	05004	Ancelle	921	ZAC
		05009	Aspres-lès-Corps	102	ZAC
		05025	Buissard	214	ZAC
		05029	Chabottes	856	ZAC
		05032	Champoléon	136	ZAC
		05039	Aubessagne	704	ZAC
		05054	La Fare-en-Champsaur	434	ZAC
		05056	Forest-Saint-Julien	333	ZAC
		05062	Le Glaizil	163	ZAC
		05064	La Chapelle-en-Valgaudemar	105	ZAC
		05072	Laye	239	ZAC
		05090	La Motte-en-Champsaur	214	ZAC
		05095	Le Noyer	297	ZAC
		05096	Orcières	670	ZAC
		05104	Poligny	310	ZAC
		05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur	2048	ZAC
		05139	Dévoluy	941	ZAC
		05142	Saint-Firmin	450	ZAC
		05144	Saint-Jacques-en-Valgodemard	145	ZAC
		05145	Saint-Jean-Saint-Nicolas	1063	ZAC
05147	Saint-Julien-en-Champsaur	361	ZAC		
05148	Saint-Laurent-du-Cros	533	ZAC		
05149	Saint-Léger-les-Mélèzes	356	ZAC		

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 17/26

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
05132	Saint-Bonnet-en-Champsaur (suite)	05152	Saint-Maurice-en-Valgodemard	127	ZAC
		05153	Saint-Michel-de-Chaillol	346	ZAC
		05182	Villar-Loubière	42	ZAC
06011	Beaulieu-sur-Mer	06011	Beaulieu-sur-Mer	3731	ZAC
		06121	Saint-Jean-Cap-Ferrat	1533	ZAC
06012	Beausoleil	06012	Beausoleil	13576	ZAC
		06032	Cap-d'Ail	4529	ZAC
		06059	Èze	2225	ZAC
		06150	La Turbie	3022	ZAC
06069	Grasse	06010	Le Bar-sur-Loup	2896	ZAC
		06038	Châteauneuf-Grasse	3646	ZAC
		06068	Gourdon	374	ZAC
		06069	Grasse	40733	ZAC
06079	Mandelieu-la-Napoule	06079	Mandelieu-la-Napoule	21836	ZAC
		06138	Théoule-sur-Mer	1350	ZAC
		83001	Les Adrets-de-l'Estérel	2766	ZAC
06095	Peymeinade	06026	Cabris	1352	ZAC
		06095	Peymeinade	8173	ZAC
		06137	Spéracèdes	1213	ZAC
		06140	Le Tignet	3063	ZAC
06104	Roquebrune-Cap-Martin	06067	Gorbio	1547	ZAC
		06104	Roquebrune-Cap-Martin	12824	ZAC
06105	Roquefort-les-Pins	06089	Opio	2255	ZAC
		06105	Roquefort-les-Pins	6942	ZAC
		06112	Le Rouret	3962	ZAC
		06148	Tourrettes-sur-Loup	4019	ZAC
06149	La Trinité	06031	Cantaron	1306	ZAC
		06054	Drap	3050	ZAC
		06092	Peillon	1462	ZAC
		06149	La Trinité	9985	ZAC
06155	Vallauris	06155	Vallauris	23571	ZAC
06157	Vence	06047	Conségudes	95	ZAC
		06049	Courmes	115	ZAC
		06050	Coursegoules	535	ZAC
		06052	Cuébris	176	ZAC
		06106	Roquestéron	579	ZAC
		06107	La Roque-en-Provence	73	ZAC
		06122	Saint-Jeannet	4157	ZAC
		06157	Vence	17097	ZAC
06159	Villefranche-sur-Mer	06159	Villefranche-sur-Mer	5064	ZAC
06161	Villeneuve-Loubet	06161	Villeneuve-Loubet	15780	ZAC
	<i>QPV de la commune de Cannes</i>	<i>QP006003</i>	<i>Ranguin-Frayère</i>	<i>4743</i>	<i>ZAC</i>
		<i>QP006004</i>	<i>Genêts - Oliviers - Saint-Pierre</i>	<i>2054</i>	<i>ZAC</i>

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 18/26

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
	<i>QPV de la commune de Nice</i>	QP006001	Las Planas	1081	ZAC
		QP006009	Résidence Sociale Nicéa	1019	ZAC
		QP006010	Les Moulins - Le Point Du Jour	7325	ZAC
		QP006011	Les Sagnes	864	ZAC
		QP006012	Centre	3441	ZAC
		QP006013	Paillon	12919	ZAC
		QP006014	Ariane - Le Manoir	11800	ZAC
		QP006015	Palais Des Expositions	1608	ZAC
13004	Arles	13004	Arles	51031	ZAC
		13038	Fontvieille	3568	ZAC
13035	Eyguières	13006	Aureille	1522	ZAC
		13035	Eyguières	6926	ZAC
13042	Gémenos	13030	Cuges-les-Pins	5147	ZAC
		13042	Gémenos	6551	ZAC
13046	Gréasque	13013	Belcodène	1919	ZAC
		13020	Cadolive	2162	ZAC
		13046	Gréasque	4253	ZAC
		13062	Mimet	4348	ZAC
		13101	Saint-Savournin	3384	ZAC
13050	Lambesc	13050	Lambesc	9799	ZAC
13053	Mallemort	13003	Alleins	2516	ZAC
		13053	Mallemort	6084	ZAC
		13115	Vernègues	1937	ZAC
		84074	Mérindol	2147	ZAC
13054	Marignane	13054	Marignane	32793	ZAC
13056	Martigues	13056	Martigues	48420	ZAC
13084	La Roque-d'Anthéron	13024	Charleval	2684	ZAC
		13084	La Roque-d'Anthéron	5441	ZAC
13087	Rousset	13072	Peynier	3513	ZAC
		13079	Puylobier	1779	ZAC
		13087	Rousset	4881	ZAC
		13090	Saint-Antonin-sur-Bayon	123	ZAC
		13111	Vauvenargues	1007	ZAC
13097	Saint-Martin-de-Crau	13065	Mouriès	3400	ZAC
		13097	Saint-Martin-de-Crau	13558	ZAC
13098	Saint-Mitre-les-Remparts	13098	Saint-Mitre-les-Remparts	5800	ZAC
13104	Sausset-les-Pins	13021	Carry-le-Rouet	5756	ZAC
		13104	Sausset-les-Pins	7640	ZAC
13106	Septèmes-les-Vallons	13106	Septèmes-les-Vallons	11058	ZAC
13110	Trets	13110	Trets	10500	ZAC
		83097	Pourrières	5177	ZAC
13117	Vitrolles	13117	Vitrolles	33101	ZAC
13202	Marseille 2e Arrondissement	13202	Marseille 2e Arrondissement	24874	ZAC

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 19/26

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
13203	Marseille 3e Arrondissement	13203	Marseille 3e Arrondissement	50982	ZAC
13213	Marseille 13e Arrondissement	13213	Marseille 13e Arrondissement	91674	ZAC
13214	Marseille 14e Arrondissement	13214	Marseille 14e Arrondissement	61965	ZAC
30011	Les Angles	13010	Barbentane	4156	ZAC
	<i>QPV du 9ème arrondissement de Marseille</i>	<i>QP013033</i>	<i>La Cravache Le Trioulet</i>	<i>1838</i>	<i>ZAC</i>
		<i>QP013034</i>	<i>La Cayolle</i>	<i>2254</i>	<i>ZAC</i>
		<i>QP013064</i>	<i>La Soude Bengale</i>	<i>2264</i>	<i>ZAC</i>
	<i>QPV du 10ème arrondissement de Marseille</i>	<i>QP013008</i>	<i>Château Saint Loup</i>	<i>883</i>	<i>ZAC</i>
		<i>QP013009</i>	<i>La Capelette</i>	<i>1810</i>	<i>ZAC</i>
		<i>QP013035</i>	<i>La Sauvagère</i>	<i>1466</i>	<i>ZAC</i>
		<i>QP013036</i>	<i>Benza</i>	<i>1399</i>	<i>ZAC</i>
		<i>QP013037</i>	<i>Saint Thys</i>	<i>1500</i>	<i>ZAC</i>
	<i>QPV du 12ème arrondissement de Marseille</i>	<i>QP013065</i>	<i>Caillols La Moularde</i>	<i>1611</i>	<i>ZAC</i>
83004	Les Arcs	83004	Les Arcs	7033	ZAC
83009	Bandol	83009	Bandol	8404	ZAC
83012	Barjols	83012	Barjols	2975	ZAC
		83025	Brue-Auriac	1397	ZAC
		83039	Châteauvert	146	ZAC
		83060	Fox-Amphoux	460	ZAC
		83084	Montmeyan	546	ZAC
		83095	Pontevès	744	ZAC
		83135	Tavernes	1402	ZAC
		83145	Varages	1184	ZAC
		83146	La Verdière	1608	ZAC
83016	Le Beausset	83016	Le Beausset	9790	ZAC
		83035	Le Castellet	3887	ZAC
		83053	Évenos	2423	ZAC
		83127	Signes	2892	ZAC
83019	Bormes-les-Mimosas	83019	Bormes-les-Mimosas	8223	ZAC
		83070	Le Lavandou	5981	ZAC
		83152	Rayol-Canadel-sur-Mer	689	ZAC
83034	Carqueiranne	83034	Carqueiranne	9555	ZAC
83036	Cavalaire-sur-Mer	83036	Cavalaire-sur-Mer	7499	ZAC
		83048	La Croix-Valmer	3778	ZAC
83042	Cogolin	83042	Cogolin	11556	ZAC
		83079	La Môle	1446	ZAC
83049	Cuers	83017	Belgentier	2428	ZAC
		83049	Cuers	11560	ZAC

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
83050	Draguignan	83003	Ampus	923	ZAC
		83010	Bargème	223	ZAC
		83011	Bargemon	1349	ZAC
		83013	La Bastide	211	ZAC
		83022	Brenon	27	ZAC
		83038	Châteaudouble	474	ZAC
		83041	Claviers	706	ZAC
		83044	Comps-sur-Artuby	346	ZAC
		83050	Draguignan	39106	ZAC
		83056	Figanières	2608	ZAC
		83058	Flayosc	4282	ZAC
		83082	Montferrat	1538	ZAC
		83109	La Roque-Esclapon	259	ZAC
		83142	Trigance	200	ZAC
83064	Garéoult	83059	Forcalqueiret	3061	ZAC
		83064	Garéoult	5310	ZAC
		83076	Mazaugues	878	ZAC
		83077	Méounes-lès-Montrieux	2202	ZAC
		83088	Néoules	2770	ZAC
		83108	La Roquebrussanne	2329	ZAC
		83111	Sainte-Anastasie-sur-Issole	2023	ZAC
83071	La Londe-les-Maures	83071	La Londe-les-Maures	10389	ZAC
83072	Lorgues	83072	Lorgues	9001	ZAC
		83134	Taradeau	1802	ZAC
		83136	Le Thoronet	2507	ZAC
		83154	Saint-Antonin-du-Var	737	ZAC
83081	Montauroux	83029	Callian	3252	ZAC
		83081	Montauroux	6479	ZAC
83086	Le Muy	83086	Le Muy	9281	ZAC
83090	Ollioules	83090	Ollioules	13771	ZAC
83092	Pignans	83018	Besse-sur-Issole	3035	ZAC
		83033	Carnoules	3490	ZAC
		83092	Pignans	4395	ZAC
		83100	Puget-Ville	4330	ZAC
83098	Le Pradet	83098	Le Pradet	10265	ZAC
83104	Rians	83006	Artigues	271	ZAC
		83052	Esparron	364	ZAC
		83104	Rians	4255	ZAC
		83114	Saint-Martin-de-Pallières	245	ZAC
83107	Roquebrune-sur-Argens	83107	Roquebrune-sur-Argens	14626	ZAC
83112	Saint-Cyr-sur-Mer	83027	La Cadière-d'Azur	5563	ZAC
		83112	Saint-Cyr-sur-Mer	11580	ZAC

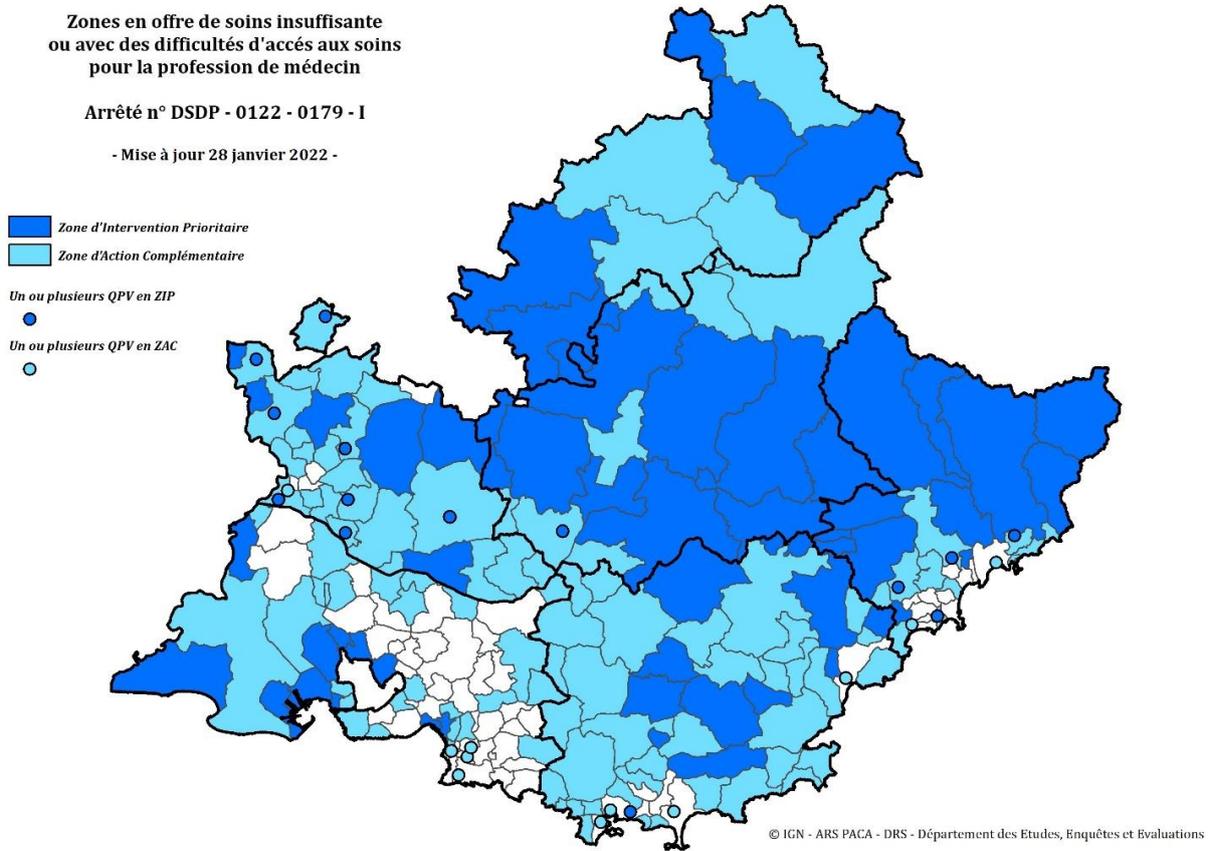
Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
83115	Sainte-Maxime	83063	La Garde-Freinet	1867	ZAC
		83068	Grimaud	4553	ZAC
		83094	Le Plan-de-la-Tour	2937	ZAC
		83115	Sainte-Maxime	14240	ZAC
83116	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	83021	Bras	2663	ZAC
		83089	Ollières	647	ZAC
		83096	Pourcieux	1571	ZAC
		83110	Rougiers	1660	ZAC
		83116	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	16574	ZAC
		83125	Seillons-Source-d'Argens	2502	ZAC
		83140	Tourves	5056	ZAC
83118	Saint-Raphaël	83118	Saint-Raphaël	35633	ZAC
83119	Saint-Tropez	83065	Gassin	2586	ZAC
		83101	Ramatuelle	2079	ZAC
		83119	Saint-Tropez	4103	ZAC
83120	Saint-Zacharie	83087	Nans-les-Pins	4802	ZAC
		83093	Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2174	ZAC
		83105	Riboux	48	ZAC
		83120	Saint-Zacharie	5993	ZAC
83121	Salernes	83051	Entrecasteaux	1124	ZAC
		83121	Salernes	3800	ZAC
		83128	Sillans-la-Cascade	753	ZAC
		83139	Tourtour	583	ZAC
		83149	Villecroze	1466	ZAC
83123	Sanary-sur-Mer	83123	Sanary-sur-Mer	16696	ZAC
83129	Six-Fours-les-Plages	83129	Six-Fours-les-Plages	33665	ZAC
83130	Solliès-Pont	83130	Solliès-Pont	11496	ZAC
		83131	Solliès-Toucas	5696	ZAC
83141	Trans-en-Provence	83028	Callas	1934	ZAC
		83085	La Motte	2833	ZAC
		83141	Trans-en-Provence	5878	ZAC
83144	La Valette-du-Var	83103	Le Revest-les-Eaux	3914	ZAC
		83144	La Valette-du-Var	23795	ZAC
83150	Vinson-sur-Verdon	13099	Saint-Paul-lès-Durance	880	ZAC
		83066	Ginasservis	1859	ZAC
		83150	Vinson-sur-Verdon	4242	ZAC
	<i>QPV de la commune de Fréjus</i>	<i>QP083001</i>	<i>L'Agachon</i>	<i>984</i>	<i>ZAC</i>
		<i>QP083018</i>	<i>La Gabelle</i>	<i>2486</i>	<i>ZAC</i>
	<i>QPV de la commune de Hyères</i>	<i>QP083006</i>	<i>Centre Ville</i>	<i>2022</i>	<i>ZAC</i>
		<i>QP083007</i>	<i>Val Des Rougières</i>	<i>2100</i>	<i>ZAC</i>

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
	<i>QPV de la commune de La Seyne sur Mer</i>	QP083008	Berthe	9117	ZAC
		QP083009	Centre Ville	2867	ZAC
	<i>QPV de la commune de Toulon</i>	QP083010	La Beaucaire	4154	ZAC
		QP083011	La Florane	2286	ZAC
		QP083012	Pontcarral	1099	ZAC
		QP083013	Pont Du Las- Rodeilhac	3552	ZAC
		QP083014	Beaulieu- Sainte Marie	1204	ZAC
		QP083016	Centre Ville	9401	ZAC
84003	Apt	04045	Céreste	1203	ZAC
		04142	Oppedette	53	ZAC
		04175	Sainte-Croix-à-Lauze	91	ZAC
		84003	Apt	7886	ZAC
		84006	Auribeau	70	ZAC
		84020	Bonnieux	1260	ZAC
		84023	Buoux	77	ZAC
		84032	Caseneuve	493	ZAC
		84033	Castellet-en-Luberon	125	ZAC
		84047	Gargas	3061	ZAC
		84048	Gignac	69	ZAC
		84060	Lagarde-d'Apt	34	ZAC
		84066	Lioux	290	ZAC
		84102	Roussillon	1303	ZAC
		84103	Rustrel	675	ZAC
		84105	Saignon	955	ZAC
		84112	Saint-Martin-de-Castillon	755	ZAC
		84118	Saint-Saturnin-lès-Apt	2844	ZAC
		84128	Sivergues	45	ZAC
		84144	Viens	639	ZAC
84145	Villars	778	ZAC		
84007	Avignon	84007	Avignon	65642	ZAC
84016	Bédarrides	84016	Bédarrides	5244	ZAC
84019	Bollène	84019	Bollène	11219	ZAC
		84028	Cairanne	1078	ZAC
		84061	Lagarde-Paréol	328	ZAC
		84078	Mondragon	3754	ZAC
		84106	Sainte-Cécile-les-Vignes	2548	ZAC
84031	Carpentras	84004	Aubignan	5719	ZAC
		84008	Le Barroux	638	ZAC
		84030	Caromb	3370	ZAC
		84031	Carpentras	21416	ZAC
		84100	La Roque-Alric	52	ZAC
		84109	Saint-Hippolyte-le-Graveyron	172	ZAC

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
84035	Cavaillon	13018	Cabannes	4443	ZAC
		13034	Eygalières	1790	ZAC
		13064	Mollégès	2608	ZAC
		13067	Orgon	2892	ZAC
		13076	Plan-d'Orgon	3465	ZAC
		13089	Saint-Andiol	3297	ZAC
		84035	Cavaillon	20228	ZAC
84039	Courthézon	84039	Courthézon	5723	ZAC
84054	L'Isle-sur-la-Sorgue	84011	Le Beucet	353	ZAC
		84054	L'Isle-sur-la-Sorgue	18662	ZAC
		84062	Lagnes	1645	ZAC
		84124	Saumane-de-Vaucluse	949	ZAC
		84139	Fontaine-de-Vaucluse	585	ZAC
84069	Malaucène	84015	Beaumont-du-Ventoux	288	ZAC
		84044	Entrechaux	1128	ZAC
		84069	Malaucène	2834	ZAC
84080	Monteux	84067	Loriol-du-Comtat	2551	ZAC
		84080	Monteux	12875	ZAC
84081	Morières-lès-Avignon	84036	Châteauneuf-de-Gadagne	3328	ZAC
		84055	Jonquerettes	1528	ZAC
		84081	Morières-lès-Avignon	8563	ZAC
84087	Orange	84027	Caderousse	2661	ZAC
		84029	Camaret-sur-Aigues	4533	ZAC
		84087	Orange	23329	ZAC
		84127	Sérignan-du-Comtat	2764	ZAC
		84134	Travaillan	717	ZAC
		84135	Uchaux	1657	ZAC
84088	Pernes-les-Fontaines	84088	Pernes-les-Fontaines	9975	ZAC
		84101	La Roque-sur-Pernes	416	ZAC
		84142	Velleron	2967	ZAC
84089	Pertuis	13080	Le Puy-Sainte-Réparate	5744	ZAC
		13093	Saint-Estève-Janson	380	ZAC
		84002	Ansouis	1035	ZAC
		84024	Cabrières-d'Aigues	956	ZAC
		84084	La Motte-d'Aigues	1359	ZAC
		84089	Pertuis	20397	ZAC
		84090	Peypin-d'Aigues	674	ZAC
		84113	Saint-Martin-de-la-Brasque	832	ZAC
		84121	Sannes	253	ZAC

Code du TVS	TVS territoire de vie-santé	Code INSEE	Commune	Population concernée	Zonage
84099	Robion	84013	Beaumettes	267	ZAC
		84025	Cabrières-d'Avignon	1833	ZAC
		84038	Cheval-Blanc	4295	ZAC
		84050	Gordes	1672	ZAC
		84051	Goult	1097	ZAC
		84057	Joucas	340	ZAC
		84058	Lacoste	410	ZAC
		84071	Maubec	1933	ZAC
		84073	Ménerbes	1000	ZAC
		84086	Oppède	1304	ZAC
		84099	Robion	4587	ZAC
		84114	Saint-Pantaléon	189	ZAC
		84131	Taillades	1923	ZAC
84129	Sorgues	84037	Châteauneuf-du-Pape	2062	ZAC
		84129	Sorgues	18802	ZAC
84132	Le Thor	84034	Caumont-sur-Durance	4899	ZAC
		84132	Le Thor	8996	ZAC
84133	La Tour-d'Aigues	84009	La Bastide-des-Jourdans	1579	ZAC
		84010	La Bastidonne	855	ZAC
		84052	Grambois	1239	ZAC
		84076	Mirabeau	1324	ZAC
		84133	La Tour-d'Aigues	4333	ZAC
		84151	Vitrolles-en-Lubéron	164	ZAC
84137	Vaison-la-Romaine	84022	Buisson	288	ZAC
		84040	Crestet	414	ZAC
		84045	Faucon	437	ZAC
		84094	Puyméras	587	ZAC
		84096	Rasteau	824	ZAC
		84098	Roaix	638	ZAC
		84104	Sablet	1316	ZAC
		84111	Saint-Marcellin-lès-Vaison	320	ZAC
		84116	Saint-Romain-en-Viennois	788	ZAC
		84117	Saint-Roman-de-Malegarde	328	ZAC
		84126	Séguret	848	ZAC
		84137	Vaison-la-Romaine	5953	ZAC
		84146	Villedieu	491	ZAC
84138	Valréas	84053	Grillon	1742	ZAC
		84097	Richerenches	578	ZAC
		84138	Valréas	7721	ZAC
		84150	Visan	1963	ZAC
	<i>QPV de la commune du Pontet</i>	<i>QP084005</i>	<i>Quartiers Camp Rambaud - Les Mérides</i>	<i>775</i>	<i>ZAC</i>
		<i>QP084006</i>	<i>Quartiers Joffre Et Centre Ville</i>	<i>2641</i>	<i>ZAC</i>

Annexe III relative à la cartographie des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-03-28-00014

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur de stérilisation du Centre
Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier
Intercommunal Aix-Pertuis à AIX-EN-PROVENCE
CEDEX 1 (13616)

**Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0322-3203-D**

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation
du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis
à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté n° 2011 A 89 du 28 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création de l'établissement public de santé Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, par fusion du Centre Hospitalier du Pays d'Aix et Centre Hospitalier de Pertuis ;

Vu la décision du 4 mai 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier du Pays d'Aix dans le cadre de la nouvelle entité Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, sise avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616) ;

Vu la convention n° 2017-0130 prenant effet à compter du 22 octobre 2015 signée entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE sise, 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005) et le Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis (CHPA-CHIAP), concernant la sous-traitance de stérilisation basse température (Plasma – Sterrad) ;

Vu la demande du 21 décembre 2021 présentée par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616), représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de stérilisation ;

Vu l'avis technique favorable émis le 8 mars 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable émis le 23 mars 2022 par le Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettant un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

La décision du 4 mai 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier du Pays d'Aix dans le cadre de la nouvelle entité Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, sise avenue des Tamaris à Aix-en-Provence (13616) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 21 décembre 2021 présentée par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616), représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de stérilisation est **accordée**.

Article 3 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de stérilisation du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis sont situés au rez-de-chaussée du site de l'Hôpital d'Aix-en-Provence sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13).

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur pour l'activité de stérilisation du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis assure la desserte des sites suivants :

- Le Centre Hospitalier Intercommunal site d'Aix-en-Provence sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal site de Pertuis sis 58 rue de Croze à PERTUIS (84120) ;
- Le Centre Roger Duquesne sis 3 chemin de la Vierge Noire à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;
- L'USMP LUYNES 1 et l'USMP LUYNES 2 sis 2285 route de l'Enfant à AIX-EN-PROVENCE (13852).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 0,5 demi-journées par semaine, assisté de son pharmacien adjoint effectuant 0,5 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, suivantes :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités au plus tard, 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE sise 264 rue Saint Pierre à MARSEILLE (13005) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis (CHPA-CHIAP), en vertu de la convention de sous-traitance relative à l'activité de stérilisation à basse température (Plasma – Sterrad), une partie de l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles thermosensibles stérilisés à basse température, dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :
22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 14 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 mars 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-08-04-00007

ESAT ELISA 13 DT1

DECISION TARIFAIRE N° 235 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT ELISA 13 - 130037807

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ELISA 13 (130037807) sise 0, IMP DE LA DRAILLE, 13793, AIX EN PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 13 (130037807) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2021 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 04/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 014 673.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 800.00
	- dont CNR	3 478.78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 465.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 800.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 040 065.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 014 673.08
	- dont CNR	3 478.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 622.00
	Reprise d'excédents	6 770.26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 556.09€.

Le prix de journée est de 59.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 017 964.56€ (douzième applicable s'élevant à 84 830.38€)
- prix de journée de reconduction : 60.13€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille,

Le 04/08/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du service offre médico-sociale :
personnes handicapées et personnes en difficultés
spécifiques

Signé

Clément GAUDIN

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2022-05-03-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle

VU l'arrêté préfectoral n° 928 du 08 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-18-005 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°02/2022 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 29 avril 2022, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la prud'homie de Martigues pour la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 03 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric EVERT

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copies :

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-29-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la
SCEA LA VIGNERONNE 83390 CUERS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LA VIGNERONNE 83390 CUERS

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015,
VU le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 30 août 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 83 2021 348 présentée par la SCEA LA VIGNERONNE domiciliée 1113 chemin du Collet de Blanc 83390 CUERS

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : La SCEA LA VIGNERONNE domiciliée 1113 chemin du Collet de Blanc 83390 CUERS, est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,027	CUERS	D137 – D139	PETIT-JEAN Roland PONS Véronique

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, le préfet du département du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR et la mairie de CUERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 29 AVRIL 2022

Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et
du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude Balmelle.

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-02-00003

Arrêté portant composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de la direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION
REGIONALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DE
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

**Arrêté
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Vu la loi-n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 6 décembre 2018 pour le comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la décision modificative de l'organisation syndicale FSU,

Arrête

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration siégeant au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés comme suit :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- la secrétaire générale ou son représentant.

Article 2

Les représentants du personnel siégeant au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés pour quatre ans à compter du 6 décembre 2018. La composition est arrêtée comme suit :

Organisation syndicale	Désignés	
	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Brunier Florence	M. Mallet Eric
CGT	M. Carlos Acha-Moreton	Mme Nieto Nadine
FO	M. Audibert Marc	Mme Maquaire Frédérique
	Mme Rangheard Marie-Suzanne	Mme Hennion Patricia
	M. Canitrot Pierre-Noël	M. Etchevers Lucas
FSU	Mme Siridac Sylviane	M.Guaschi Stéfano

Article 3

Assistent également aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur :

- les médecins de prévention : Docteur Piquet Pascale et Docteur Payen Lionel
- l'assistant de prévention : Mme Forget Chantal
- les inspecteurs santé et sécurité au travail : Mme Dheily Michèle pour l'inter-région Sud-Méditerranée et M. Hucault Christophe pour FranceAgrimer
- l'assistante sociale, Mme Carine Veronèse

Article 4

La secrétaire générale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace la décision du 22 juin 2021 portant désignation des représentants du personnels et de l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 02/05/2022

Le Directeur régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

signé

Patrice de Laurens

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-02-00002

Arrêté portant composition du comité
technique de la direction régionale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION
REGIONALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DE
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

**Arrêté
portant composition du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 10 et 15 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats du 6 décembre 2018 pour le renouvellement du comité technique comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur ;

Vu le départ du suppléant de la CGT,

Arrête

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration siégeant au sein du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés comme suit :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- la secrétaire générale ou son représentant.

Article 2

Les représentants du personnel siégeant au sein du comité technique ministériel institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés pour quatre ans à compter du 6 décembre 2018. La composition est arrêtée comme suit :

Organisation syndicale	Elus	
	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Brunier Florence	M. Mallet Eric
CGT	Mme Ferreri Carole	M. Isnard Philippe

FO	M. Audibert Marc	Mme Forget Chantal
	Mme Rangheard Marie-Suzanne	Mme Maquaire Frédérique
	M. Canitrot Pierre-Noël	Mme Hennion Patricia
FSU	Mme Baux Véronique	Mme Siridac Sylviane

Article 3

La secrétaire générale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace la décision du 7 juin 2021 portant désignation des représentants du personnels et de l'administration au sein du comité technique de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 02/05/2022

Le Directeur régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

signé

Patrice de Laurens

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-04-29-00006

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'accomplissement des missions de
FranceAgriMer



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre VI ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer dans la région ;
- VU** la convention en date du 25 janvier 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la décision de la directrice générale n° FranceAgriMer/ST/2020/06 en date du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.

ARRÊTE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté du 24 août 2020 sera exercée par Madame Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Monsieur Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie BOUVARD, cheffe du service FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service, à Monsieur Jean-Yves COTHENET, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leur domaine d'activité, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et des notifications d'aides aux bénéficiaires, à :

- Mesdames Jocelyne GRIOLET, cheffe du pôle restructuration et autorisations de plantations, Sylvie PAILLET, cheffe du pôle aides aux entreprises et appui aux filières, ainsi que son adjoint Sébastien MARIE, Messieurs Jean-Dominique PASTRUCH, chef du pôle contrôle et Jean-Yves COTHENET, chef de la mission certification bois et plants concernant les mesures prévues au plan des aides nationales ou communautaires.

- Messieurs Sébastien MARIE, Jean-Marc RIVIERE de la SOUCHERE et Madame Chantal FORGET concernant les mesures prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'Établissement ainsi que les billets à ordre.

- Mesdames Anne BEGERON, Marie-Emilie DOMENECH et Françoise ZAMYLESWSKI concernant l'instruction et la liquidation des dossiers de restructuration de l'OCM viticole – potentiel viticole (notamment les autorisations de plantations et les transferts), à Mme Charlotte GIFFAUX concernant l'instruction des dossiers relevant de la mission certification bois et plants.

- Mesdames Jocelyne GUINTRAND et Catherine PRUNIER concernant les mesures prévues au titre des contrats d'achat de vins et de la gestion des dossiers de VSIG,

- Mesdames Catherine PRUNIER et Chantal FORGET concernant l'apposition de la mention « service fait » sur les factures nécessaires au fonctionnement de l'Établissement en région.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie BOUVARD, cheffe du service FranceAgriMer, dans le cadre de son domaine d'activité, et à Madame Sylvie SANTIMARIA secrétaire générale à l'effet de signer les contrats de recrutement à durée déterminée inférieure à six mois et tout document y afférent.

Article 6 : L'arrêté du 6 décembre 2021 signé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature aux agents du service FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

Article 7 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 29/04/2022

Pour le préfet,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

signé

Patrice de LAURENS de LACENNE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-10-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL NOUR EL BAROUDI 13130 BERRE L'ETANG



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **10 JAN. 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 03
LRAR : 2c 143 70209205

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
BERRE L'ETANG	CP 73-74-76-77-90-91	4 ha 85 a 82 ca	M. MOLENAT Régis

Superficie totale : 4 ha 85 a 82 ca

Votre dossier est enregistré complet le 22 décembre 2021 sous le numéro 13 2022 03.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Berre l'Etang où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL NOUR EL BAROUDI
3199 voie Jean Pierre Lyon
13130 BERRE L'ETANG

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 avril 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-18-00066

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL TEISSEIRE EDWIGE 83136 LA
ROQUEBRUSSANNE



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 18 février 2022

EARL TEISSEIRE EDWIGE
Chemin de Cuers
83136 LA ROQUEBRUSSANNE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 44385 1

Madame,

J'accuse réception le 27 décembre 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur les communes de LA ROQUEBRUSSANNE et NEOULES, superficie de 03ha 38a 09ca.

Sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, la superficie est de 02ha 22a 80ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,228	LA ROQUEBRUSSANNE	D330 – D367	TEISSEIRE Joël TEISSEIRE Odette RUIZ Edwige

Sur la commune de NEOULES, la superficie est de 01ha 15a 29ca :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,1529	NEOULES	A1450 – A1451 A1446 – A1447 – A1448	TEISSEIRE Odette TEISSEIRE Joël

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 351.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le 27 avril 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 27 avril 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-10-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EIRL MARCHADIER Armand 13680 LANCON
PROVENCE

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **10 JAN. 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 04
LRAR : *2C 143708 03811*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LANCON DE PROVENCE	C 1925-2581-884- 743-764-745-746- 31951 ; B 1039	120 ha 01 a 91 ca	Commune de Lançon de Provence

Superficie totale : 120 ha 01 a 91 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24 décembre 2021 sous le numéro 13 2022 04.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lançon de Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EIRL MARCHADIER Armand
375 rue Suzanne de Vacquerolles
13330 SALON DE PROVENCE

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **25 avril 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

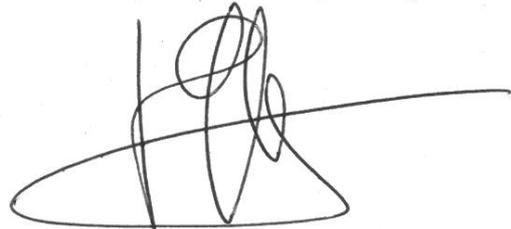
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-03-00028

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SARL LES MOLIERES 84600 RICHERENCHES

Avignon, le 03 janvier 2022

Le directeur départemental des territoires

à

SARL LES MOLIERES
600 chemin du Moulin
84 600 RICHERENCHES

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Richerenches	A 171, 193	2,9400 ha	ROUX Hervé
Valréas	Q 322, 368, 476	1,2840 ha	

Superficie totale : 4,2240 ha

Votre dossier est enregistré complet le 22 décembre 2021 sous le n° **84-2021-098** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 avril 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-03-00029

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA BASTIDE DE LA BANDINE 84800 L'ISLE SUR
LA SORGUE



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 03 janvier 2022

Le directeur départemental des territoires

à

SCEA Bastide de la Bandine
605, route de Cavaillon
84 800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
L'Isle sur la Sorgue	CI 709a, 81	2,0462 ha	SCI PHILBET

Superficie totale : 2,0467 ha

Votre dossier est enregistré complet le 22 décembre 2021 sous le n° 84-2021-099 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 avril 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole**



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-12-21-00048

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Matthieu LANTERI 06430 TENDE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

Mr LANTERI Matthieu
7 Avenue Marius BARUCCHI
06430 Tende

Nice le 21 décembre 2021

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2021 050**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Tende.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
DT 74 – DT 38 – DT 35 – DT 2 DS 5 – DS 6 DR 4 DP 9 – DP 8 – DP 2	240ha 74a 56ca	Tende	Commune de Tende

Superficie totale : 240ha 74a 56ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/12/2021 sous le numéro 06 2021 050

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Tende où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **22 avril 2022 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-10-00001

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Abdelkader BERRAD 13440 CABANNES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2022 05 / 093202112079412-001

LRAR n° 2C 143 708 0988 8

Le Directeur Départemental des Territoires

à

**BERRAD Abdelkader
3 avenue Richelieu**

84000 AVIGNON

MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT, le

10 JAN. 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13440 CABANNES	000 AI 6	1.3400	M. JOUVE Michel

Superficie totale : 1.3400 ha

Votre dossier est enregistré complet le 24 décembre 2022 sous le numéro 13 2022 05 / 093202112079412-001

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.40.40

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes

CABANNES (13440)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **25 avril 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

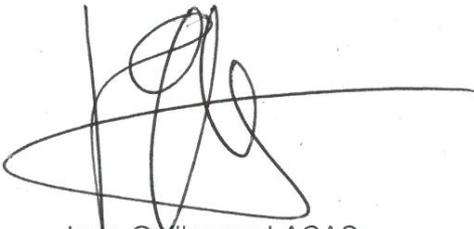
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-12-23-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Eric LEGASTELOIS 06140 COURSEGOULES

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

**Mr LEGASTELOIS Eric
Le clos Saint Michel
46 Chemin des Fourches
06140 Vence**

Nice le 23 décembre 2021

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2021 052**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Coursegoules.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
A 38 – A 77 – B 171 – B 256 – B 257 – B 733	05ha 85a 68ca	Coursegoules	Mr COINU Jean-Paul – Mr COINU Alain – Mr COINU Giovanni

Superficie totale : 05ha 85a 68ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/12/2021 sous le numéro 06 2021 052

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Coursegoules où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **24 avril 2022 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-12-16-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Maxime PHILIBERT 04220 CORBIERES EN
PROVENCE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 16 décembre 2021

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. Maxime PHILIBERT
145 chemin du tavet
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

299000

DOSSIER : 04 2021 100

LRAR 2C 139 702 2748 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Corbieres en Provence	parcelles non cadastrées	12 ha	DDT 04

Total des parcelles 12ha

Votre dossier est enregistré complet le 15/12/2021 sous le numéro 04 2021 100

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **15/04/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

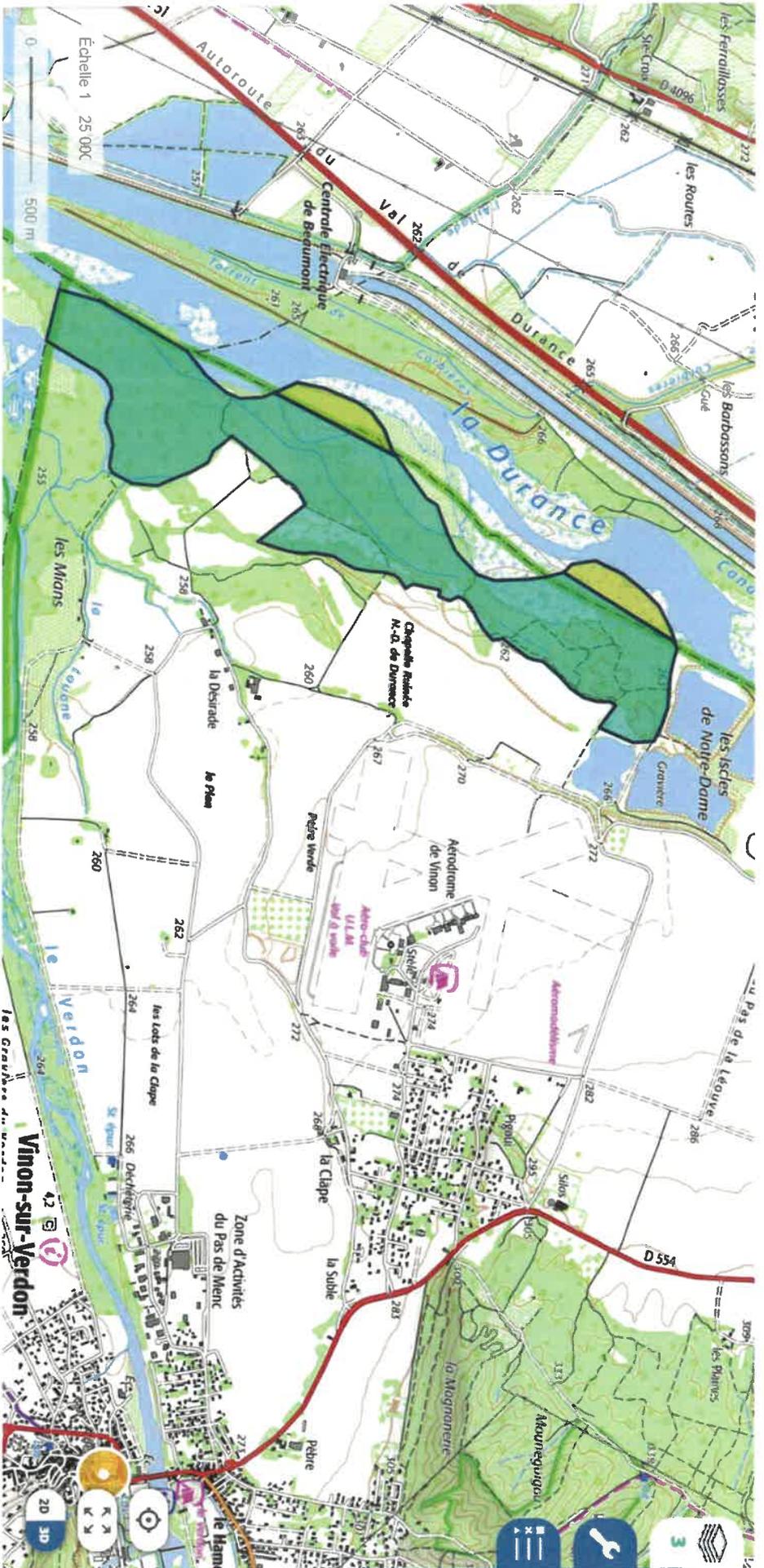
L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Projet de pâturage : Zones de pâturage demandées

10/10/2021



Légende sur fond de carte IGN :

En jaune : Département des Alpes de Haute Provence – Gestionnaire EDF – Surface : 12 hectares

En Vert : Département du Var (Vinson sur Verdon) – Surface : 95 hectares

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-12-21-00047

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Agathe KISS 06560 ST-CEZAIRE SUR
SIAGNE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

Mme KISS Agathe

**648 Chemin des Veyans
Le Clôt Boyer
06530 Le Tignet**

Nice le 21 décembre 2021

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2021 051**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Saint-Czaire-sur-Siagne.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
OD 1350	00ha 42a 30ca	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Mr Kiss Cédric / Mme Kiss Agathe

Superficie totale : 00ha 42a 30ca

Votre dossier est enregistré complet le 21/12/2021 sous le numéro 06 2021 051

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Le Tignet où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **22 avril 2022 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

En application de l'article L314-7 du code forestier, les parcelles que vous allez exploiter sont soumises à l'autorisation de défrichement. Ainsi cette décision ne concerne que l'autorisation d'exploiter des parcelles et ne vaut pas autorisation de défrichement. Il vous appartient de faire le nécessaire auprès du service concerné avant d'exploiter les terres.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-16-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Nathalie BEGLIUTI 83830 BARGEMON



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 16 février 2022

Nathalie BEGLIUTI
Hameau la Guonie du Théron
12240 RIEUPEYROUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 4383 7

Madame,

J'accuse réception le 24 décembre 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de BARGEMON, superficie de 00ha 83a 68ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,8368	BARGEMON	A284	BEGLIUTI Nathalie BEGLIUTI Franck

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 352.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 avril 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 avril 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-02-18-00067

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Pauline HERRERO 83670 BARJOLS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 18 février 2022

Pauline HERRERO
Chemin de Véounes
83670 BARJOLS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 171 688 4386 8

Madame,

J'accuse réception le 27 décembre 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sur la commune de BARJOLS, superficie de 00ha 91a 45ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,9145	BARJOLS	E614 – E615 – E278	HERRERO Pauline VERLET BANIDE Antonin

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 353.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 27 avril 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 27 avril 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-01-03-00030

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DU LAC 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 3 JAN. 2022

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
GAEC DU LAC
3146 route de Corréo
05400 LA ROCHE DES ARNAUDS

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2021-0088

LRAR : 2C 162 571 9256 6

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
GAP	Section DV : 216	0 ha 47 a 78 ca	MARCELLIN Colette
	Section DW : 1, 24 à 26, 45, 46, 53, 88	5 ha 15 a 90 ca	ROUX Jean Philippe
	Section DW : 47 à 49	4 ha 24 a 65 ca	SAFER Gap
	Section BO : 163, 170, 174 à 176, 480, 482, 539 Section BP : 56 à 60, 104 à 108, 135, 187, 221, 226	21 ha 48 a 19 ca	SAUNIER Colette, Simone et Jean-Claude ALBERELLI Bernadette et JAUSSAUD Pierrette
	Section DV : 57 à 59 Section DW : 28	2 ha 37 a 43 ca	ROUX Thierry
LA ROCHE DES ARNAUDS	Section C : 722, 723	0 ha 64 a 24 ca	ASTREAUD Jean
	Section C : 313, 315, 395, 396, 506, 512, 514, 518, 519	15 ha 49 a 67 ca	Canal de Gap
	Section D : 679	0 ha 41 a 32 ca	COINTE Daniel
	Section D : 10 à 12, 177, 178, 193 à 195, 197, 198, 398, 399	21 ha 10a 98 ca	EVESQUE Louis
	Section D : 7, 8, 945, 951	2 ha 00 a 32 ca	FAZIO David
	Section C : 520, 521	0 ha 92 a 55 ca	GAY Yannick
	Section D : 403	2 ha 85 a 00 ca	Indivision LEDORZE DUPONT
Section C : 228, 229, 318 à 320, 322, 327 à 332, 334 à 338, 479, 483 à 491, 494 à	60 ha 97 a 53 ca	ROSTAIN René	

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

497, 522 à 525, 694, 724, 726, 781, 783
Section D : 13 à 18

Section D : 1302, 1305, 1312

2 ha 20 a 41 ca

ROSTAIN Colette

TOTAL

140 ha 35 a 97 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17 décembre 2021 sous le numéro 05 2021 0088.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Gap et La Roche des Arnauds où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 avril 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 avril 2022. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

L'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-04-22-00139

Arrêté portant composition au Comité Régional
d'Orientation des Conditions de Travail de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Arrêté portant composition au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L. 4641-4 à L. 4641-6 et R. 4641-15 à R. 4641-22 ;
- VU** le décret n° 2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du Conseil d'orientation des conditions de travail et des Comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;
- VU** le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;
- VU** l'arrêté portant composition au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail en date du 21 juillet 2021 ;

CONSIDERANT les désignations des organisations syndicales de salariés et d'employeurs pour le collège des partenaires sociaux au sein du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail ;

CONSIDERANT les désignations des organisations syndicales de salariés et d'employeurs pour le collège des partenaires sociaux au sein du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail ;

CONSIDERANT les désignations pour le collège des personnalités qualifiées au sein du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail ;

SUR proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article premier

La liste des membres appelés à siéger au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail est composée comme suit :

– **M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant : Président

– Au titre du collège des « administrations régionales de l'Etat »

- **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**
 - le directeur régional de la DREETS PACA, ou son représentant
 - 3 membres de ce service désignés par le DREETS
- **Agence Régionale de Santé – ARS PACA**
 - le directeur général de l'ARS, ou son représentant
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL PACA**
 - le directeur régional de la DREAL, ou son représentant

– Au titre du collège des « partenaires sociaux »

- **Comité Régional Confédération Générale du Travail - CGT PACA**

Titulaires

Mme ALBIN Danielle
Mme CANTRIN Emilie

Suppléants

M. CATTANI Pierre
Mme MARCOS Solange
Mme MARTIN Christine
M. SECHAUD Frédéric

- **Union Régionale Confédération Française Démocratique du Travail – CFDT PACA**

Titulaires

M. KERHOAS Jean-François
Mme MAZZONI Caroline

Suppléants

M. GHOUBICHE Hakim
M. GHOUMA Amor
Mme HEBERT Bénédicte
Pas de désignation

- **Union Régionale Force Ouvrière - FO PACA**

Titulaires

M. BLANC Jean-Jacques
M. MUAMBA Ferdinand

Suppléants

M. FINA Laurent
M. RIBEIRO Fabrice
M. ROUBIN Laurent
M. SOLLARI Jean-Christophe

- **Union Régionale Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – CFE-CGC PACA**

Titulaire

Mme CIRILLO Florinda

Suppléants

Mme BADTS Monique
M. BEAULIEUX Roland

- **Union Régionale Confédération Française des Travailleurs Chrétiens – CFTC PACA**

Titulaire

Mme LIONS Véronique

Suppléants

M. MANCINI Joël
Mme TROUIN Sylvie

➤ **Mouvement des Entreprises de France – MEDEF PACA**

Titulaires

M. CARRERAS Jean-Marc
Mme DELLAMONICA Virginie
M. FONTAINE Gilles
M. GREFFET Fabrice

Suppléants

M. BAGLIO Olivier
Mme CHAZAL Marie-Claire
En attente de désignation
En attente de désignation
En attente de désignation
En attente de désignation
En attente de désignation

➤ **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME PACA**

Titulaires

M. DUPUIS Jean-Claude
Mme GALLISSOT Sandra

Suppléants

M. KOLLER Jean-Pierre
M. MIRANDA Humberto
M. PARA Gilles
Mme VINATIER Natacha

➤ **Union des Entreprises de Proximité – U2P PACA**

Titulaire

M. ANGLES Alain

Suppléants

Mme MASURE-FILIPPI Aurélie
M. REYNAUD Jean-Luc

➤ **Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – Confédération Nationale de la Mutualité du Crédit et de la Coopération Agricole - FRSEA PACA/CNMCCA**

Titulaire

Mme BRES Odile

Suppléants

Mme LASCAUX Ghyslaine
Pas de désignation

– **Au titre du collège des « organismes régionaux de sécurité sociale, d'expertise et de prévention »**

- **Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est – CARSAT Sud-Est**
 - Le Directeur de la CARSAT Sud-Est ou son représentant
- **Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail – ARACT PACA**
 - Le Directeur de l'ARACT PACA ou son représentant
- **Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole – ARCMSA PACA**
 - Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- **Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics – OPPBTP PACA-Corse**
 - Le Directeur de l'OPPBTP, ou son représentant

– Au titre du collège des « personnalités qualifiées »

➤ Personnes morales

- **Association de gestion du fonds pour l’insertion professionnelle des personnes handicapées – AGEFIPH PACA**
M. TURPIN Alexis, délégué régional, ou son représentant
- **Association des Services de Santé au Travail Région – Présanse PACA Corse**
Mme BOISSON Ginette, ou son représentant

➤ Personnes physiques

- Mme RONDON Julia, chargée de projets pour le **Comité Régional d’Education pour la Santé – CRES PACA**
- M. PONGE Rémi pour le **Laboratoire d’Economie et de Sociologie du Travail – LEST PACA**
- Mme SARI-MINODIER Irène pour le **Service de Médecine et Santé au Travail – Hôpitaux Universitaires de Marseille et Aix-Marseille Université**
- Mme CHARRIER Danielle pour la **Société de Santé au Travail, de Toxicologie, d’Ergonomie des Régions – SOMETRAV PACA Corse**
- Mme GUAGLIARDO Valérie pour l’**Observatoire Régional de la Santé – ORS PACA**

➤ Représentants compétents dans les domaines couverts par le CROCT

- M. DERRIVES Joël pour l’**Union des employeurs de l’Economie Sociale et Solidaire – UDES PACA**
- En attente de désignation pour la **Fédération des Entreprises du Spectacle Vivant, de la Musique, de l’Audiovisuel et du Cinéma**

➤ Représentant d’organisations syndicales

- *En attente de désignation au CROCT.*

Article 2

Le Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail est constitué au sein du Comité Régional d’Orientation des Conditions de Travail. Le Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail est présidé par le préfet de région ou son représentant. Deux vice-présidents sont élus respectivement par les membres du collège des partenaires sociaux, l’un au titre des représentants des salariés, l’autre au titre des représentants des employeurs.

La liste des membres appelés à siéger au Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail est composée comme suit :

– Au titre du collège des « administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale »

- le directeur de la **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**, ou son représentant qui assure l'animation des travaux du comité, et trois autres membres de cette direction désignés par le DREETS
- Un représentant de la **Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est – CARSAT Sud-Est**
- Un représentant du réseau régional des **Caisses de Mutualité Sociale Agricole**

– Au titre du collège des « partenaires sociaux »

- **Comité Régional Confédération Générale du Travail - CGT PACA**

Titulaire

Mme ALBIN Danielle

Suppléants

Mme CANTRIN Emilie
M. CATTANI Pierre

- **Union Régionale Confédération Française Démocratique du Travail – CFDT PACA**

Titulaire

Mme MAZZONI Caroline

Suppléants

M. GHOUMA Amor
M. KERHOAS Jean-François

- **Union Régionale Force Ouvrière - FO PACA**

Titulaire

M. BLANC Jean-Jacques

Suppléants

M. FINA Laurent
M. MUAMBA Ferdinand

- **Union Régionale Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – CFE-CGC PACA**

Titulaire

Mme CIRILLO Florinda

Suppléants

Mme BADTS Monique
M. BEAULIEUX Roland

- **Union Régionale Confédération Française des Travailleurs Chrétiens – CFTC PACA**

Titulaire

M. MANCINI Joël

Suppléants

Mme LIONS Véronique
Mme TROUIN Sylvie

- **Mouvement des Entreprises de France – MEDEF PACA**

Titulaires

Mme DELLAMONICA Virginie
M. FONTAINE Gilles
M. GREFFET Fabrice

Suppléants

M. BAGLIO Olivier
M. CARRERAS Jean-Marc
Mme CHAZAL Marie-Claire
En attente de désignation
En attente de désignation
En attente de désignation

➤ **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME PACA**

Titulaire

M. MIRANDA Humberto

Suppléants

M. DUPUIS Jean-Claude
Mme GALLISSOT Sandra

➤ **Union des Entreprises de Proximité – U2P PACA**

Titulaire

M. ANGLES Alain

Suppléants

Mme MASURE-FILIPPI Aurélie
M. REYNAUD Jean-Luc

Article 3

L'arrêté du 21 juillet 2021 portant nomination des membres au Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié est abrogé.

Article 4

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 22 avril 2022

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-04-28-00004

Arrêté portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience du
diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et
social Session de juin 2022



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
Session de juin 2022**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Considérant** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- **Considérant** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience - session de juin 2022 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social des trois spécialités (accompagnement de la vie à domicile, accompagnement de la vie en structure collective et accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire) est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Collège des formateurs :
 - Madame TOURETTE
 - Madame GEOFFROY
 - Madame REBAUDO

- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :
 - o Monsieur DANIEL
 - o Madame NOVERO
 - o Monsieur SALAS

- Collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :
 - o Madame CHTIOUI
 - o Madame MULLER
 - o Madame MAS

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'attachée d'administration,

Signé

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-04-28-00006

Arrêté portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience du
Diplôme d'État d'aide-soignants session de
mai/juin 2022



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'aide-soignant
session de mai/juin 2022**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- **VU** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 26 mai 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- **VU** l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **Vu** la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Considérant** l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis - session de mai/juin 2022 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Madame CESTIER Annie représentant le collège des directeurs d'IFAS ;
- Monsieur PONTE Geoffroy représentant le collège des enseignants permanents en IFAS
- Madame CALIZZANO Marie-Hélène représentant le collège des cadres de santé ;
- Madame REBAUDO Valérie représentant le collège des aides-soignants en exercice ;
- Madame CHILLA Nathalie représentant le collège des directeurs d'établissement sanitaire.

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

L'attachée d'administration,

Signé

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-04-28-00005

Arrêté portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience du
Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
Session de juin 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

POLE INCLUSION ET SOLIDARITES

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
De validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
Session de juin 2022**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- **VU** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 26 mai 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- **VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **Vu** la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;
- **Considérant** l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2022 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Mme RUIZ, enseignante permanente en IFAP ,
- Mme RAEPPEL, représentant la direction d'un IFAP ;
- Mme CALIZZANO, Cadre de santé en exercice ;
- Mme BOULLET, auxiliaire de puériculture en exercice ;
- Mme SALASSA, directrice d'un établissement social employant des auxiliaires de puériculture.

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation.

L'attachée d'administration,

Signé

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-05-03-00003

Arrêté portant nomination des membres du jury
du diplôme d'État d'aide-soignant session de
juin 2022

ARRETE R

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'État d'aide-soignant
session de juin 2022**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

- **VU** le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
- **VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant ;
- **VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- **VU** l'arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant ;
- **VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- **VU** l'arrêté préfectoral R 93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2022 du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités PACA ou son représentant, et, comprend :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'aides-soignants :
Titulaire
Mr Christine Colas-des-Francis – IFAS Clinique St Martin (13)
3. Un infirmier ou infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants :
Titulaire
Mme Karine FILIDEI – Enseignante à l'IFAS Centre de Gériatrie Départemental (13)
4. Un infirmier cadre de santé ou infirmier, en exercice :
Titulaire
Mme Audrey MANSANO – UHCD CHU – La Timone (13)
5. Un aide-soignant en exercice :
Titulaire
Mme Sandrine RAULOT – IFAS CH D'Aubagne (13)
6. Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants :
Titulaire
Mme Camille LECLERCQ - Directrice Régionale Provence -Alpes- Côte d'Azur
MEDICHARME (83)

Article 2 :

Le directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 03 mai 2022.

**Pour le Préfet de la Région PACA,
Pour le directeur régional de l'économie de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
région PACA, par subdélégation
L'Attachée d'Administration,**

SIGNÉ

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-04-28-00007

Arrêté portant nomination des membres du jury
du jury de validation des acquis de l'expérience
du diplôme de préparateur en pharmacie
hospitalière session de mai 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE INCLUSION ET SOLIDARITÉS**

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury du jury de validation des acquis de l'expérience
du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
session de mai 2022**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4241-5 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 2001 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance ;
- **VU** l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- **VU** l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2008 portant modification d'arrêtés relatifs à l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de mai 2022 du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, président ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

- Madame BRESSIN Céline, pharmacien praticien hospitalier ;

- Monsieur CONCHONAUD Fabien, Inspecteur de l'Education nationale ou son représentant ;
- Madame CONTE Emmanuelle, pharmacien inspecteur ;
- Madame D'AMORE Fabienne, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame DAVIN Sylvie, préparateur en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Madame FRANCOIS Nicole, pharmacien praticien hospitalier ;
- Madame MOVSESIAN Lilit, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame PORTEAUX Nicole, centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame VU Marine, préparateur en pharmacie hospitalière en exercice

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

L'attachée d'administration,

Signé

Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-05-04-00002

Arrêté portant nomination des membres du jury
final et du jury de rattrapage pour l'attribution
du Diplôme d'Etat de Manipulateur en
Electroradiologie Médicale au titre de l'année
2022



ARRETE

**portant nomination des membres du jury final et du jury de rattrapage pour l'attribution
du Diplôme d'Etat de Manipulateur en Electroradiologie Médicale au titre de l'année 2022**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** les articles L 4351-1 à L 4351-13, R 4351-1- à R 4351-29 et D 4351-7 à D 4351-21 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision R 93-2022-01-03-00021 du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 03 janvier 2022, prise au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;
- SUR** proposition du directeur de l'institut de formation ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jury final et de rattrapage chargé de l'attribution du Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale aux candidats présentés par l'Institut de Formation de manipulateur Houphouët Boigny de Marseille au titre de l'année 2022 est constitué comme suit :

- **PRESIDENT : le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités** ou son représentant,
- **le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **un directeur d'un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession ou un coordonnateur de la formation de manipulateur** : monsieur LAMI Daniel, cadre supérieur de santé, responsable pédagogique de la formation, et adjoint à la direction de l'IFMEM -APHM
- **un directeur de soins ou un cadre de santé titulaire d'un diplôme autorisant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale** : madame ALLEGRINI Christine cadre supérieur de santé - IFMEM-APHM
- **deux enseignants d'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale** :
 - madame ADBIA Christelle, cadre de santé – IFMEM-APHM
 - monsieur DESSAUD Christophe, cadre de santé – IFMEM-APHM
- **deux manipulateurs en électroradiologie médicale en exercice depuis au moins 3 ans ; au moins l'un d'entre eux est titulaire d'un diplôme de cadre de santé** :
 - monsieur FRANCESCHI Laurent, cadre de santé – Service d'Imagerie Médicale – Clinique Clairval
 - madame PIETREMENT-GASSIN - cadre de santé MEM – Service d'imagerie médicale – Hôpitaux Sud - APHM
- **trois médecins de spécialités différentes, dont un conseiller scientifique d'un institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale** :
 - monsieur le Professeur LE COROLLER Thomas, Conseiller scientifique – Hôpitaux Sud- APHM
 - monsieur le Professeur JACQUIER Alexis – Service de Radiologie et d'Imagerie Médicale – CHU Timone 2 - APHM
 - monsieur le Professeur CHAGNAUD Christophe - Service radiologie - CHU Conception – AP-HM
- **un enseignant chercheur participant à la formation** : monsieur le Professeur VIDAL Vincent - Service d'Imagerie Médicale adultes – CHU Timone- APHM

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation Houphouët Boigny de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04.05.2022

Pour le Directeur Régional
Et par subdélégation
L'Attachée d'Administration de l'Etat

SIGNE

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-05-04-00001

Arrêté portant nomination des membres du jury
final et du jury de rattrapage pour l'attribution
du Diplôme d'État d'ergothérapeute au titre de
l'année 2022



ARRETE

Portant nomination des membres du jury final et du jury de rattrapage
pour l'attribution du Diplôme d'Etat d'ergothérapeute
au titre de l'année 2022

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 4331-1, R 4331-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 05 juillet 2010 modifié relatif au Diplôme d'Etat d'ergothérapeute, modifié par l'arrêté du 25 août 2010 ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié le 28 avril 2012 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision R 93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- SUR** proposition des directeurs des instituts de formation,
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le jury d'attribution du diplôme d'Etat d'ergothérapeute (1^{ère} session et session de rattrapage), aux candidats présentés par l'Institut de Formation en ergothérapie de Marseille et l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé au titre de l'année 2022 est constitué comme suit :

- **Président : le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités** ou son représentant
- **Le directeur de l'ARS** ou son représentant,
- **Une directrice, responsable d'un institut de formation en ergothérapie :** Mme TERRIEN
Véronique – responsable de la filière de l'IFE du Var
- **Un cadre, directrice pédagogique :** Mme DESPRES Géraldine, directrice de l'IFE, faculté de médecine Aix Marseille Université
- **deux enseignants d'instituts de formation en ergothérapie :**
 - Mme TORTORA Leïla – ergothérapeute, formatrice à l'IFE - Hyères
 - M. PAVE Julien - ergothérapeute, formateur à l'IFE - Marseille
- **deux ergothérapeutes, cadre de santé, en exercice depuis au moins trois ans :**
 - Mme JOLY Valérie - Hôpital Léon Bérard – Hyères
 - M. LAVERNHE David - Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante- Marseille
- **deux médecins spécialistes :**
 - M. DAGAIN Arnaud, neurochirurgien, hôpital Ste Anne, Toulon
 - M.BENSOUSSAN Laurent, médecine physique et réadaptation - Hôpital La Timone à Marseille
- **un enseignant chercheur participant à la formation :** Pr CHAUMOITRE Khatia, Faculté des Sciences médicales et paramédicales - Aix Marseille Université.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ainsi que les directeurs des instituts de formation en ergothérapie susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04.05.2022

Pour le Directeur Régional
Et par délégation
L'Attachée d'Administration de l'Etat

SIGNE

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-05-04-00003

Arrêté relatif à la composition du jury du
diplôme d'État d'infirmier(ère) de Bloc
Opératoire École de Marseille (Session de Juin
2022 et rattrapage)



ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère)
de Bloc Opérateur – Ecole de Marseille
(Session de Juin 2022 et rattrapage)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la Santé Publique livre IV, titres I et II ;

Vu le décret n° 71-388 du 21 Mai 1971, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(ère) de salle d'opération modifié par le décret n° 92-48 du 13 Janvier 1992 remplaçant l'appellation "Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Infirmier de salle d'opération" par le diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opérateur."

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 modifiant l'arrêté susvisé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'Arrêté du 16 février 2022 relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2022-01-03-00021 du 3 janvier 2022, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, après avis de la Direction de l'Ecole Régionale d'infirmiers(ères) de Bloc opératoire de Marseille

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire - session de Juin 2022 et rattrapage - est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- M. Le Professeur Jacques DOMERGUE, conseiller scientifique EIBO de Montpellier ;
- M. Alain CARTIGNY, Cadre supérieur de santé - responsable pédagogique EIBO de Montpellier;
- M. le Professeur Thierry MERROT, chirurgie pédiatrique au CHU Timone enfants, AP-HM ;
- Mme Laure DI CAPUA, cadre supérieur de santé IBODE, blocs opératoires Timone adultes et enfants et Sainte Marguerite, CHU Timone AP-HM.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 avril 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation

L'attachée d'Administration



Sylvie FUZEAU

DIRM MED

R93-2022-05-03-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de PACA établissant la liste des
titulaires de la licence de pêche à pied
professionnelle de coquillages dans l'étang de
Berre du 1er mai 2022 au 30 avril 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-002 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 modifié portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°01/2022 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 29 avril 2022, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 03 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copies :

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2022-05-02-00001

DECISION-05-2022 2 mai 2022



DECISION

portant délégation de signature

à la Délégation interrégionale du Secrétariat Général du ministère de la Justice à Aix en Provence

Vu la convention de délégation de gestion du 19 avril 2018 entre la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

Vu la convention de délégation de gestion du 19 avril 2018 entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Aix en Provence, le 2 mai 2022

Le délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice Sud-Est

Philippe COSNARD

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
SODI Gilbert	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chef du DAEBE	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912, 362
PROCHILO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DAEBE Valideur chorus.	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912, 362
ALLIOT JACQUES Willy	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission CIF	
RONIN Magali	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission Achats Valideur chorus EJ	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, 723, 724, 310 et 166 titre 5
GALIA Anne-Flore	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée, EJ et DP. Valideur DP EJ. Réfèrent SFACT	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 182 et 912, 310, 723 et 724, 166 titre 5.
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Assistant auprès du chargé de mission achats. Gestionnaire chorus	Ensemble des actes de dépenses et recettes des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310 et 166 titre 5
BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Assistant au chargé de mission CIF	Ensemble des actes de dépenses et recettes des programmes 107, 166 titre 5, 182, 912,

				723 et 724, 310
CHASTEL Tiphaine	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur RCAIM	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 310, 912, 723 et 724, 362. Validation de l'engagement de la dépense, de la certification de service fait, de la demande de paiement, de l'ordre de recette
BONNEFOY François	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée, DP et E.J. Réfèrent SFACT	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5 et des recettes des programmes 107, 182 et 912, 310, 723 et 724
BARRE Coralie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310, 166 titre 5. Gestionnaire chorus tous ordres de recette
MONCADEL Anne	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912, 310 et 182, 723, 724, 166 titre 5. Gestionnaire chorus tous ordres de recette
LLEDO Romain	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur chorus . RCAIM	Certification du SF des programmes 182, 107, 912, 723, 724 et 166 titre 5, 362. Validation de l'engagement de la dépense, de la

				certification du service fait et de la demande de paiement
ROELAS Cécilia	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée, DP et EJ. Référent SFACT	Certification du SF des programmes 182, 107, 912, 723, 724, 310, 166 titre 5. Validation de l'engagement de la dépense, de la certification du service fait et de la demande de paiement, de l'ordre de recette
MONTELY Carol	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5 et tous ordres de recettes
HAJEM Sana	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 310, 723, 724, 166 titre 5. Gestionnaire chorus tous ordres de recette
BOUCIDA Nafissa	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus ; RCAIM	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5, 362. Gestionnaire chorus tous ordres de recettes
CARRIO Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5 et gestionnaire tous ordres de recette

RIGNAULT Aurélien	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5 et gestionnaire tous ordres de recette
LENGLET Emmanuelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5 et tous ordres de recettes
MARTINEZ Marie Paule	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus . RCAIM	Certification du SF des programmes 107,182, 310, 912, 362, 723, 166 titre 5
PAPAIOANU Patricia	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723,724, 166 titre 5 et tous ordres de recettes
MASSA Laurence	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5 et tous ordres de recettes

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-04-28-00001

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant
approbation de la quatrième partie du
document stratégique de façade Méditerranée
(plan d'action)



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade
Méditerranée (plan d'action)

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants, ainsi que les articles R. 219-1-7 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade, mentionnées au III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 05 mai 2021, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;

Vu le bilan de la concertation « Post concertation préalable » par la Commission nationale du débat public, en date du 11 mai 2021, rédigé en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

BRCM de Toulon
BP 900-83800 Toulon Cedex 9
Premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
SGAR - Place Félix Baret
CS 80001 13282 - Marseille Cedex 06
sgar@paca.gouv.fr

Vu la consultation du public effectuée entre le 20 mai 2021 et le 20 août 2021 ;

Vu les avis émis par les instances mentionnées au I de l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement entre le 20 mai 2021 et le 20 août 2021 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La quatrième partie du document stratégique de façade Méditerranée présentant le plan d'action est approuvée.

Article 2

Les documents composant cette quatrième partie du document stratégique de façade ainsi que la déclaration post-consultation et la synthèse des observations et propositions du public sont consultables sur :

- le site internet de la direction interrégionale de la mer :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

- le site merlittoral 2030 :

<https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>

Ils sont également tenus à disposition du public au siège de la DIRM Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 28/04/2022

Le 28/04/2022

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

signe

signe

Gilles Boidevezi

Christophe Mirmand

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives. (n° – chrono).

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-04-28-00002

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant
modification de l'arrêté interpréfectoral du 4
octobre 2019 portant approbation des deux
premières parties (volet stratégique) du
document stratégique de façade de
Méditerranée



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants, ainsi que les articles R. 219-1-7 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade, mentionnées au III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 05 mai 2021, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;

Vu le bilan de la concertation « Post concertation préalable » par la Commission nationale du débat public, en date du 11 mai 2021, rédigé en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

BRCM de Toulon
BP 900-83800 Toulon Cedex 9
Premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
SGAR - Place Félix Baret
CS 80001 13282 - Marseille Cedex 06
sgar@paca.gouv.fr

Vu la consultation du public effectuée entre le 20 mai 2021 et le 20 août 2021 ;

Vu les avis émis par les instances mentionnées au I de l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement entre le 20 mai 2021 et le 20 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Méditerranée ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les modifications suivantes du volet stratégique du document stratégique de façade Méditerranée sont approuvées :

- Objectifs stratégiques du document stratégique de façade Méditerranée :

Annexe 4-1 modifiée : Objectifs stratégiques et indicateurs associés

Annexe 5 modifiée : Tableau justificatif des dérogations associées à un objectif environnemental

Les modifications sont détaillées en annexe du présent arrêté.

- Carte des vocations du document stratégique :

Les nouvelles limites des 3 milles nautiques, à la suite de leur actualisation par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), ont été intégrées aux cartes de vocation.

Article 2

Les documents composant cette deuxième partie du document stratégique de façade ainsi que la déclaration post-consultation, la note de compréhension des modifications apportées au volet opérationnel ainsi que la synthèse des observations et propositions du public sont consultables sur :

- le site internet de la direction interrégionale de la mer :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

- le site merlittoral 2030 :

<https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>

Il est également tenu à disposition du public au siège de la DIRM Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 28/04/2022

Le 28/04/2022

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

signe

signe

Gilles Boidevezi

Christophe Mirmand

Annexe 4.1 modifiée

Objectifs stratégiques et indicateurs associés

•
Les modifications apportées à l'arrêté du 4 octobre 2019 apparaissent en rouge dans le document initial.

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
A. Maintenir ou rétablir la bio-diversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers	D07-OE01	<p>A1. Eviter les impacts résiduels notables* de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres.</p> <p><i>*Impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale.</i></p> <p><i>NB. 1: Cet objectif cible les principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFHi) et les habitats suivants: les bancs de maërl, les herbiers de phanérogames (zostères, posidonies, cymodocées), les ceintures de fucales, laminaires et cystoseires, les trottoirs à lithophyllum, les bioconstructions à sabellaridés et le coralligène (côtier et profond).</i></p> <p><i>NB 2: Les cartes des ZFHi seront produites dans le cadre de la mesure M004.</i></p>	Indicateur A1-1 (D07-OE01-ind1) : nombre de nouvelles autorisations et renouvellement d'autorisations d'activités maritimes, d'aménagements et de rejets terrestres présentant un impact résiduel notable sur la turbidité suite à l'application de la séquence ERC au niveau des habitats les plus sensibles à cette pression.	Cible 2026 (Indicateur A1-1) : 100 % des nouvelles autorisations et renouvellement d'autorisations concernant des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.
	Pas de code national Spécifique à la Méditerranée	A2. Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des zones de transition mer-lagune	Indicateur A2-1 (D07-A2-ind1) : nombre de nouveaux aménagements ou activités présentant un impact résiduel notable suite à l'application de la séquence ERC.	Cible 2026 (Indicateur A2-1) : 100 % des nouvelles autorisations concernant des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.
	D01-HB-OE03	<p>A3. Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux</p> <p><i>*, notamment par la pêche à pied</i></p> <p><i>*Champs de blocs, bancs de moules intertidaux, ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum</i></p>	Indicateur A3-1 (D01-HB-OE3-ind1): surface d'habitats rocheux intertidaux sensibles situés dans des zones de protection forte.	Cible 2026 (Indicateur A3-1) : Augmentation de la surface des habitats rocheux intertidaux* en protection forte * Trottoirs à lithophyllum et ceintures à cystoseires

	D01-HB-OE07 Spécifique à la Méditerranée	A4. Maintenir un niveau d'exploitation durable du corail rouge sous influence de la pêche professionnelle en plongée sous-marine*. * <i>La Méditerranée continentale et la Corse sont concernées.</i>	Indicateur A4-1 (D01-HB-OE7-ind1) : nombre d'autorisations de pêche professionnelle au corail rouge en plongée sous-marine pour la Méditerranée continentale et en Corse.	Cible 2026 (Indicateur A4-1) : maintenir le nombre d'autorisations de pêche au corail rouge en Méditerranée Continentale et Corse, en accord avec le plan de gestion corail rouge.
--	---	--	---	--

<p>A. Maintenir ou rétablir la bio-diversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers (suite)</p>	D01-HB-OE09	<p>A5. Éviter la perturbation physique des herbiers de phanérogames méditerranéens et du coralligène (par les mouillages, la plongée sous-marine de loisir et les engins de pêche de fond).</p>	<p>Indicateur A5-1 (D01-HB-OE09-ind1) : nombre de nouvelles autorisations ou de renouvellement d'autorisations de mouillage générant une abrasion de fond, hors mouillages écologiques, dans les herbiers de phanérogames (notamment les herbiers de posidonies) et dans le coralligène.</p> <p>Indicateur A5-2 (D01-HB-OE09-ind2) : Proportion de surface d'herbiers de phanérogames et de coralligène soumis à des pressions physiques dues aux mouillages.</p> <p>Indicateur A5-3 (D01-HB-OE09-ind3) : estimation de la surface d'herbiers de posidonies soumise à la pêche au gangui*.</p> <p><i>* D'après le plan de gestion Gangui, l'activité du gangui ne doit pas porter sur plus de 33 % de l'aire couverte par les prairies sous-marines de posidonies dans la zone relevant du plan de gestion et sur plus de 10 % des prairies sous-marines des eaux territoriales de l'État membre concerné.</i></p> <p>Indicateur A5-4 (D01-HB-OE09-ind4) : ratio d'herbier de matte morte sur herbier vivant.</p>	<p>Cible 2026 (indicateur A5-1) : 0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.</p> <p>Cible 2026 (indicateur A5-2) : Tendance à la baisse.</p> <p>Cible 2026 (indicateur A5-3) : Tendance à la baisse.</p> <p>Cible 2026 (indicateur A5-4) : Maintien du ratio actuel.</p>
	D06-OE01	<p>A6. Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers.</p>	<p>Indicateur A6-1 (D06-OE01-ind1) : Pourcentage de linéaire côtier artificialisé (ouvrages et aménagements émergés*).</p> <p><i>* selon MEDAM : port, port-abri, épi, terre-plein, plage alvéolaire, appontement, endiguement.</i></p> <p>Indicateur A6-2 (D06-OE01-ind3) : Pourcentage de fonds côtiers artificialisés (ouvrages et aménagements émergés et immergés) entre 0 et 20 m.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur A6-1) :</p> <p>Ind1</p> <p>a-Dans les AMP, < 0,1% d'augmentation cumulée de linéaire de côte artificialisé, suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime (calculé avec MEDAM dont la valeur de référence est de 0,1 % sur la façade sur 6 ans ; à partir de la base de donnée du CEREMA, cette cible est évaluée à 0,63 % qui correspond également à la valeur de référence sur la façade sur 6 ans).</p>

				<p>b- Hors AMP, tendance à la baisse du rythme moyen d'artificialisation du linéaire de côte, suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption du plan d'action, par rapport au rythme moyen de référence (calculé avec MEDAM, ce rythme de référence est de 0,1 % sur la façade sur 6 ans ; à partir de la base de donnée du CEREMA, ce rythme de référence est évalué à 0,63 % sur la façade sur 6 ans)</p> <p>Ind3</p> <p>a- Dans les AMP, < 0,1% d'augmentation cumulée de surface de fonds côtiers artificialisés suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime (calculé avec MEDAM dont la valeur de référence est de 0,1 % sur la façade sur 6 ans ; à partir de la base de données du CEREMA, cette cible passe à 0,97 % qui correspond également à la valeur de référence sur la façade sur 6 ans)</p> <p>.b- Hors AMP : candidat</p>
--	--	--	--	---

A. Maintenir ou rétablir la bio-diversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers.	D06-OE01 (suite)		Indicateur A6-4 (D06-OE01-ind5) : proportion de chaque habitat particulier situé dans les zones de protection forte.	<p>Ind 5</p> <p>Augmentation de la proportion de surface de chaque habitat particulier* en protection forte.</p> <p>* Habitats des peuplements à coralligène, grottes, associations à rhodolithes, herbiers à cymodocées et posidonies, zones de laminaires profondes</p>
	D06-OE02	A7. Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes.	<p>Indicateur A7-1 (D06-OE02-ind1) : étendue des nouvelles pertes physiques des habitats particuliers en km² dues aux ouvrages maritimes (incluant les ouvrages sous-marins), à l'extraction de matériaux, au dragage et à l'immersion de matériaux de dragage, suite à l'application de la séquence ERC.</p> <p>Indicateur A7-2 (D06-OE02-ind2) : proportion de surface de chaque habitat particulier situés dans les zones de protection forte.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur A7-1) : 0 pertes nettes sur les habitats particuliers, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime, après application de la séquence ERC.</p> <p>Cible 2026 (indicateur A7-2) : Augmentation de la proportion de surface de chaque habitat particulier* en protection forte.</p> <p>* Habitats des peuplements à coralligène, grottes, associations à rhodolithes, herbiers à cymodocées et posidonies, zones de laminaires profondes</p>
	D01-HB-OE06	A7bis. Réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux notamment dans la zone des 3 milles.	Indicateur A7bis-1 (D01-HB-OE06-ind1) : proportion de surface d'habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux situés dans des zones de protection forte.	<p>Cible 2026 (indicateur A7bis-1) : Augmentation de la proportion de la surface des habitats sédimentaires subtidiaux et circalittoraux* située en protection forte.</p> <p>* Détritique côtier, biocénoses des sables et graviers sous influence des courants de fond</p>
	D06-A8 (spécifique à la Méditerranée)	A8. Restaurer les petits fonds côtiers présentant une altération des fonctions écologiques.	<p>Indicateur A8-1 (D06-A8-ind1) : nombre d'opérations de restauration.</p> <p>Indicateur A8-2 (D06-A8-ind2): nombre de schémas territoriaux de restauration écologique (STERE).</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur A8-1) : 2</p> <p>Cible 2026 (Indicateur A8-2) : 3</p>

	D01-HB-OE12 (spécifique à la Méditerranée)	A9. En fonction des connaissances à acquérir, limiter la prolifération des macro-algues filamenteuses sur les substrats rocheux et les coralligènes.	Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3 ^e cycle.	Sans objet pour ce cycle
--	---	--	---	--------------------------

A. Maintenir ou rétablir la bio-diversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers.	D07-OE03	A10. Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières.	<p>Indicateur A10-1 (D07-OE03-ind1) : pourcentage des estuaires situés en zones de protection forte.</p> <p>Indicateur A10-2 (D07-OE03-ind 2) : Pourcentage des lagunes côtières situées dans des zones de protection forte</p> <p>Indicateur A10-3 (D07-OE03-ind3): nombre d'obstacles ne pouvant être supprimés, dont les impacts sur la courantologie, la sédimentologie ou la continuité ont été minimisés</p>	<p>Cible 2026 (indicateur A10-1) : Augmentation du pourcentage des estuaires situés en protection forte</p> <p>Cible 2026 (indicateur A10-2) : Indicateur candidat pour le 3e cycle DCSMM</p> <p>Cible 2026 (indicateur A10-2) : Tendance à la hausse.</p>
	D07-OE04	A11. Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant.	Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3 ^e cycle.	Sans objet pour ce cycle
	D06-A10 (Spécifique à la Méditerranée)	A12. Optimiser le rôle écologique des fonds côtiers artificialisés (digues, enrochements...).	Indicateur A12-1 (D06-A10-ind1) : nombre d'aménagements faisant l'objet d'une opération d'optimisation de leur rôle écologique.	Cible 2026 (Indicateur A12-1) : 100 % des nouvelles autorisations de projets à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime incluent une optimisation du rôle écologique du projet.

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
B. Maintenir un bon état de conservation des habitats profonds des canyons sous-marins.	D01-HB-OE10	<p>B1. Eviter l'abrasion et l'étouffement des zones les plus représentatives des habitats profonds (écosystèmes marins vulnérables*) et réduire l'abrasion des structures géomorphologiques particulières**.</p> <p><i>* Définition des écosystèmes marins vulnérables sur la base de l'identification des écosystèmes marins vulnérables réalisée dans le cadre du plan d'action Habitats Obscurs de la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'Environnement.</i></p> <p><i>** Structures définies lors de la phase d'identification des enjeux pour la mise en œuvre de la DCSMM.</i></p> <p><i>La carte des écosystèmes marins vulnérables et des structures géomorphologiques particulières se trouve dans la fiche OE associée (annexe 4.3).</i></p>	<p>Indicateur B1-1 (D01-HB-OE10-ind2) : part des écosystèmes marins vulnérables soumis à la pêche de fond en Méditerranée.</p> <p>Indicateur B1-2 (D01-HB-OE10-ind3) : proportion de surface d'écosystèmes marins vulnérables connus situé(e) dans des zones de protection forte.</p> <p>Indicateur B1-3 (D01-HB-OE10-ind4) : Part des structures géomorphologiques particulières soumises à la pêche aux engins traînants de fond : plateau externe du golfe du Lion (dunes hydrauliques et bancs rocheux du Plateau).</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur B1-1) : pas d'augmentation au-delà de 200 m pour les EMV Corail Bambou (<i>Isidella elongata</i>), coraux froids et fonds à crinoïdes (<i>Leptometra phalangium</i>) et fonds à pennatulaires (<i>Funiculina quadrangularis</i>) dont la définition géographique précise au sein des canyons de Montpellier, Petit Rhône, Marti, L'île Rousse, des Moines, de Valinco et Sagone, et au-delà de 60m de profondeur sur le plateau oriental corse.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur B1-2) : Augmentation de la surface des écosystèmes marins vulnérables en protection forte.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur B1-3) : pas d'augmentation.</p>
	D07-B2 (Spécifique à la Méditerranée)	<p>B2. Éviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage et immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques, présentant un impact résiduel notable* sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs de dunes sableuses sous-marines profondes.</p> <p>* impact résiduel notable au sens de l'évaluation environnementale.</p>	<p>Indicateur B2-1 (D07-B2-ind1) : nombre de nouveaux aménagements ou activités présentant un impact résiduel notable suite à l'application de la séquence ERC.</p> <p>Indicateur B2-2 (D07-B2-ind2) : Nombre de nouveaux projets d'extraction concernant les dunes du haut talus.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur B2-1) : 100 % des nouvelles autorisations concernant des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur B2-2) : 0 nouveau projet d'extraction concernant les dunes de haut talus, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.</p>

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
<p>C. Préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières.</p>	<p>D01-PC-OE01</p>	<p>C1. Maximiser la survie des élasmobranches capturés accidentellement, en particulier les espèces interdites à la pêche (catégorie A*) et les espèces non interdites à la pêche, mais prioritaires en termes de conservation (catégories B et C).</p> <p><i>* Liste ci-dessous d'après Stéphan et al (2016) et actualisé d'après avis du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM, 2017 ; les espèces sont réparties en 3 catégories, A, B et C) :</i></p> <p><i>Catégorie A = espèces interdites selon règlement (UE) 2018/120 du 23/01/2018 et la recommandation CGPM/36/2012/3</i></p> <p><i>Catégorie B = espèces faisant l'objet d'une évaluation CIEM ou de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), soumises à réglementation ou non.</i></p> <p><i>Catégorie C = espèces non-évaluées et non réglementées.</i></p> <p><i>Catégorie A : Raie blanche - Rostroraja alba, Ange de mer commun - Squatina squatina, Mante de Méditerranée - Mobula mobular, Ange de mer épineux - Squatina aculeata, Ange de mer ocellé - Squatina oculata, Raie papillon épineuse - Gymnura altavela, Raie guitare fouisseuse</i></p> <p><i>- Rhinobatos cemiculus, Requin taupe commun - Lamna nasus, Requin pèlerin - Cetorhinus maximus, Requin-taureau - Carcharias taurus, Grand requin blanc - Charcharodon charcharias, Pocheteau gris - Dipturus batis, Requin hô - Galeorhinus galeus, Requin-taupe bleu - Isurus oxyrinchus, Raie-circulaire - Leucoraja circularis, Raie maltaise - Leucoraja melitensis, Requin féroce - Odontaspis ferox, CEntrine commune</i></p> <p><i>- Oxynotus centrina, Requin-marteau commun - Sphyrna zygaena, Requin-renard à gros yeux - Alopias superciliosus.</i></p> <p><i>Catégorie B : Emissole lisse - Mustelus mustelus, Emissole pointillée - Mustelus punctulatus, Mourine Lusitanienne - Rhinoptera marginata, Squale bouclée - Echinorhinus brucus, Pastenague épineuse - Dasyatis centroura, Aigle de mer commun - Myliobatis aquila, Torpille noire - Torpedo nobiliana.</i></p>	<p>Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3è cycle.</p>	<p>Sans objet sur ce cycle.</p>

		<p><i>Catégorie C : Requin renard - Alopias vulpinus, Requin peau bleue - Prionace glauca, Aiguillat commun - Squalus acanthias.</i></p>		
	D01-PC-OE02	<p>C2. Favoriser la restauration des populations d'élasmobranches en danger critique d'extinction selon la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) :</p> <p><i>Raie aigle-vachette - Aetomylaeus bovinus, Requin-taureau - Carcharias taurus, Grand requin blanc - Carcharodon carcharias, Squale-ch grin commun - Centrophorus granulosus, Pocheteau gris - Dipturus batis, Raie-papillon épineuse - Gymnura altavela, Requin-taupe bleu</i></p> <p><i>– Isurus oxyrinchus, Requin taupe commun - Lamna nasus, Raie circu- laire - Leucoraja circularis, Raie chardon - Leucoraja fullonica, Raie mal- taise - Leucoraja melitensis, Requin féroce - Odontaspis ferox, Centrine commune - Oxynotus centrina, Requin peau bleue – Prionace glauca, Requin-marteau commun - Sphyrna zygaena, Ange de mer épineux – Squatina aculeata, Ange de mer ocellé - Squatina oculata, Ange de mer commun - Squatina squatina. (évaluation UICN méditerranée 2016).</i></p>	<p>Indicateur C2-1 (D01-PC-OE2-ind1) : nombre d'espèces d'élasmobranches en danger critique d'extinction présentes dans les eux métropolitaines françaises.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur C2-1) : stable ou en diminution.</p>

<p>C. Préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières.</p>	D01-PC-OE03	<p>C3. Adapter les prélèvements en aval de la limite de salure des eaux (LSE) d'espèces amphihalines de manière à atteindre ou à maintenir le bon état du stock et réduire les captures accidentelles des espèces amphihalines* dont la capacité de renouvellement est compromise, en particulier dans les zones de grands rassemblements, les estuaires et les panaches estuariens identifiés par les PLAGEPOMI.</p> <p><i>Pour la Méditerranée, cet objectif cible en particulier l'embouchure du Rhône, en cohérence avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranées-Corse portant sur les poissons migrants.</i></p> <p><i>*Les espèces amphihalines visées par des dispositions réglementaires ayant pour but d'améliorer l'état de leur population sont: • L'esturgeon européen • La grande alose et l'alose feinte • La lamproie marine et la lamproie fluviatile • Le saumon atlantique et la truite de mer</i></p> <p>• <i>L'anguille européenne.</i></p> <p><i>NB : cet OE vise à compléter les dispositions déjà existantes dans les PLAGEPOMI.</i></p>	<p>Indicateur C3-1 (D01-PC-OE03-ind1) : nombre de captures d'amphihalins déclarées/an par les pêcheurs professionnels dans les estuaires, les panaches estuariens et les graux à l'aval de la limite de salure des eaux.</p>	<p>Cible 2026 (indicateur C3-1) :</p> <p>a) pour l'anguille : cibles du plan de gestion anguilles</p> <p>- 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime professionnelle).</p> <p>b) pour les autres espèces : maintien ou réduction.</p>
	D01-PC-OE05	<p>C4. Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFHi*) identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons, céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique.</p> <p><i>* Les cartes des ZFH (dont les ZFHi) seront produites dans le cadre de la mesure M004.</i></p>	<p>Indicateur C4-1 (D01-PC-OE05-ind1) : surface de zone fonctionnelle halieutique d'importance (ZFHi)* protégée au travers d'une zone de conservation halieutique (ZCH) par façade.</p> <p><i>* L'importance d'une zone fonctionnelle est caractérisée par une forte concentration d'individus à un stade de vie donné sur un espace restreint : elle contribue de manière conséquente au stade de vie suivant. Parmi les différentes catégories de zones fonctionnelles participant au cycle de vie des ressources halieutiques, trois catégories de zones fonctionnelles ont été retenues : les frayères, les nourriceries ainsi que les voies de migration empruntées par les espèces amphihalines et récifales.</i></p>	<p>Cible 2026 (Indicateur C4-1) : tendance à la hausse</p>

C. Préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières.	D03-OE01	C5. Conformément à la politique commune de la pêche (PCP), adapter la mortalité par pêche pour atteindre le rendement maximum durable (RMD) pour les stocks halieutiques couverts par des recommandations internationales et européennes.	Indicateur C5-1 (D03-OE01-ind1) : Taux de mortalité par pêche.	Cible 2026 (Indicateur C5-1) : taux de mortalité par pêche correspondant au Rendement Maximum Durable pour chaque stock, en application de la PCP.
	D03-OE02	C6. Adapter la mortalité par pêche pour assurer une gestion durable des stocks locaux pour les stocks halieutiques concernés totalement ou partiellement par une évaluation nationale ou infranationale et faisant l'objet d'une gestion locale.	Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3 ^e cycle.	Sans objet sur ce cycle.
	D01-PC-OE04 (spécifique à la Méditerranée)	C7. Limiter les captures des espèces vulnérables et en danger sur la façade Méditerranée.	Indicateur C7-1 (D01-Pc-OE04-ind1) : Nombre d'espèces vulnérables ou en danger interdites à la pêche sur la façade Méditerranée*. * En termes de réglementation : <i>Les espèces retenues (mérou, corb, denti et labre vert) pour les Indicateurs sont classées en danger ou vulnérables sur les listes rouges IUCN. Des évaluations scientifiques pour ces espèces sont régulièrement conduites. En 2018, la réglementation interdit certaines techniques de pêche pour la capture des mérus et du corb.</i> a) Méditerranée hors Corse : 6 espèces interdites à la chasse sous-marine : <i>E. marginatus</i> , <i>E. costae</i> , <i>E. caninus</i> , <i>Mycteroperca rubra</i> et <i>Polyprion americanus</i> , <i>Sciaena Umbra</i> . 5 espèces Interdites à la pêche à l'hameçon (pêche professionnelle ou récréative) : <i>E. marginatus</i> , <i>E. costae</i> , <i>E. caninus</i> , <i>Mycteroperca rubra</i> , <i>Sciaena Umbra</i> . b) Corse : 6 espèces interdites à la chasse sous-marine <i>E. marginatus</i> , <i>E. costae</i> , <i>E. caninus</i> , <i>Mycteroperca rubra</i> et <i>Polyprion americanus</i> , <i>Sciaena Umbra</i> . 5 espèces interdites à la pêche à l'hameçon (pêche de loisir uniquement) : <i>E. marginatus</i> , <i>E. costae</i> , <i>E. caninus</i> , <i>Mycteroperca rubra</i> , <i>Sciaena Umbra</i> . Pas d'interdiction à la pêche et à la chasse sous-marine pour le denti (<i>Dentex dentex</i>) et le labre	Cible 2026 (indicateur C7-1) : Maintien ou augmentation du nombre d'espèces vulnérables ou en danger interdites à la pêche sur la façade Méditerranée Occidentale par rapport à 2017.

			<i>vert (Labrus viridis).</i>	
--	--	--	-------------------------------	--

C. Préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières.	D03-OE03	C8. Adapter les prélèvements par la pêche de loisir de manière à atteindre ou maintenir le bon état des stocks sur la base des meilleures connaissances disponibles.	Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3 ^e cycle.	Sans objet sur ce cycle.
	D04-OE01 (spécifique à la Méditerranée)	C9. Limiter les atteintes à des maillons sensibles de la chaîne trophique en faveur de la restauration de la ressource.	Indicateur C9-1 (D04-OE01-ind1) : biomasse de chaque espèce fourrage (sardine et anchois). Indicateur C9-2 (D04-OE02-ind2): mortalité par pêche de chaque espèce fourrage (sardine et anchois).	Cible 2026 (Indicateur C9-1) : B2026 dans le milieu $\geq 0,33$ de la biomasse maximale historique (ou référence politique commune de la pêche (PCP)). Cible 2026 (Indicateur C9-2) : Conforme RMD en application de la PCP.
	D04-OE03	C10. Maintenir un niveau de prélèvement nul sur le micro-necton océanique (notamment le Krill, et les myctophidés ou poissons lanterne, etc.).	Indicateur C10-1 (D04-OE03-ind1): Prélèvement sur les espèces fourrages de micro necton sur le talus et au-delà.	Cible 2026 (indicateur C10-1) : 0. NB : en fonction des connaissances disponibles sur un niveau d'exploitation acceptable pour les écosystèmes, la cible pourra être éventuellement revue en 2024.

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
D. Maintenir ou rétablir les populations de mammifères marins et tortues dans un bon état de conservation.	D01-MT-OE01	D1. Limiter le dérangement anthropique des mammifères marins.	Indicateur D1-1 (D01-MT-OE01-ind1) : pourcentage d'opérateurs pratiquant une activité de whale dolphin ou seal watching ayant adhéré et respectant une démarche de bonnes pratiques (charte).	Cible 2026 (Indicateur D1-1) : tendance à la hausse.
	D01-MT-OE02	D2. Réduire les captures accidentelles de tortues marines et de mammifères marins, en particulier des petits cétacés.	Indicateur D2-1 (D01-MT-OE02-ind1) : Marsouins communs et dauphins communs : taux de mortalité (évalué sur les mortalités absolues) par capture accidentelle et par espèce. Indicateur D2-2 (D01-MT-OE02-ind2) : Autres mammifères marins : taux apparents de mortalité par capture accidentelle par espèce (nombre d'échouages observés avec traces de capture accidentelle / nombre d'échouages total) Indicateur D2-3 (D01-MT-OE02-ind3) : Tortues marines : nombre total de tortues marines observées ou déclarées (morte ou vivante) présentant des traces de capture accidentelle et/ou capturées accidentellement.	Cible 2026 D2-1 : Diminution à une valeur inférieure à 1% de la meilleure estimation de population (ASCOBANS 2000) pour chaque espèce. Cible 2026 D2-2 (autres mammifères marins): diminution du tiers du taux apparent de mortalité par capture accidentelle pour chaque espèce. Cible 2026 (Indicateur D2-3 tortues marines) : Tendance à la baisse.
	D01-MT-OE03	D3. Réduire les collisions avec les tortues marines et les mammifères marins.	Indicateur D3-1 (D01-MT-OE03-ind1) : taux apparent de mortalité par collision des tortues marines et des mammifères marins échoués.	Cible 2026 (Indicateur D3-1) : tendance à la baisse.

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
E. Garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacements.	D01-OM-OE01	<p>E1. Réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins* (au large et à proximité des colonies), et diminuer en particulier les captures accidentelles des espèces les plus vulnérables comme les puffins des Baléares, Yelkouan et cendré par les palangres, les filets fixes et les sennes à petits pélagiques.</p> <p><i>* Espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté relatif au bon état écologique</i></p>	Indicateur E1-1 (D01-OM-OE01-ind1) : Proportion des surfaces de zone de densité maximale à risque pour lesquelles des mesures d'évitement ou de réduction des captures accidentelles sont prévues.	Cible 2026 (Indicateur E1-1) : 100% .
	D01-OM-OE02	E2. Prévenir les collisions des oiseaux marins avec les infrastructures en mer, notamment les parcs éoliens (application de la séquence éviter, réduire, compenser).	<p>Indicateur E2-1 (D01-OM-OE02-ind1) : taux de projets autorisés dont l'étude d'impact, après application de la séquence ERC, évalue l'impact résiduel sur les oiseaux marins comme compatible avec l'atteinte du bon état écologique de chaque espèce fréquentant la zone du projet évalué, au niveau de la (les) façade(s) maritime(s) concernée(s) par chacune de ces espèces.</p> <p>Indicateur E2-2 (D01-OM-OE02-ind2) : taux de parcs éoliens présentant un dispositif d'évaluation et, le cas échéant, de réduction du niveau de pression de collision sur les populations d'espèces fréquentant le parc éolien.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur E2-1) : 100 % des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur E2-2) : 100 % des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.</p>

	D01-OM-OE03	<p>E3. Eviter les pertes d'habitats fonctionnels pour les oiseaux marins*, en particulier dans les zones marines où la densité est maximale.</p> <p><i>* Espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté relatif au bon état écologique.</i></p>	<p>Indicateur E3-1 (D01-OM-OE03-ind1) : pourcentage de surface d'estran artificialisé et pourcentage de linéaire artificialisé par site fonctionnel à enjeu fort*.</p> <p><i>* Les sites à enjeux forts sont définis comme ceux remplissant les critères RAMSAR d'importance internationale ou accueillant plus de 15% de l'effectif national.</i></p>	<p>Cible 2026 (Indicateur E3-1) : Pas d'augmentation de la surface artificialisée suite à l'application de la séquence ERC* à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.</p> <p><i>* En application de l'article L163-1 du code de l'environnement qui stipule que les mesures de compensation doivent permettre une absence de perte nette de biodiversité, après séquence ERC.</i></p>
--	-------------	---	--	---

<p>E. Garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacements.</p>	D01-OM-OE04	<p>E4. Réduire la pression exercée par certaines espèces introduites et domestiques sur les sites de reproduction des oiseaux marins*.</p> <p><i>* Espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté relatif au bon état écologique.</i></p>	<p>Indicateur E4-1 (D01-OM-OE04-ind1) : proportion de colonies insulaires d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort* pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée.</p> <p>Indicateur E4-2 (D01-OM-OE04-ind2) : proportion de colonies continentales d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort* pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée.</p> <p><i>* Les sites à enjeux forts sont définis comme ceux remplissant les critères RAMSAR d'importance internationale ou accueillant plus de 15% de l'effectif national.</i></p>	<p>Cible 2026 (Indicateur E4-1) :</p> <p>0 pour les sites insulaires éloignés sans occupation humaine</p> <p>Tendance à la baisse pour les autres</p> <p>Cible 2026 (Indicateur E4-2) : Diminution significative.</p>
	D01-OM-OE05	<p>E5. Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels* des oiseaux marins** dans les zones humides littorales.</p> <p><i>* La carte des habitats fonctionnels des oiseaux marins sera établie à l'occasion du plan d'action du DSF.</i></p> <p><i>** Espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté relatif au bon état écologique.</i></p>	<p>Indicateur E5-1 (D01-OM-OE05-ind1) : nombre et surface de sites fonctionnels restaurés sur la façade.</p> <p>Indicateur E5-2 (D01-OM-OE05-ind2) : surface d'habitat fonctionnel des oiseaux marins dans les zones humides des communes littorales.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur E5-1) : Tendance à la hausse.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur E5-2) : Maintien.</p>
	D01-OM-OE06	<p>E6. Limiter le dérangement physique, sonore et lumineux des oiseaux marins* au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels.</p> <p><i>* Espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté relatif au bon état écologique.</i></p>	<p>Indicateur E6-1 (D01-OM-OE06-ind1) : proportion de colonies à enjeu fort ou majeur* selon le travail de classification de l'AFB de priorisation des enjeux pour lesquels les dérangements physiques, sonores et lumineux constituent un risque pour le maintien à terme.</p> <p>Indicateur E6-2 (D01-OM-OE06-ind2) : pourcentage de recouvrement des activités anthropiques de toute nature sur les zones (et les périodes) fonctionnelles des limites côtières.</p> <p>Indicateur E6-3 (D01-OM-OE06-ind3) : surface de zones fonctionnelles des oiseaux de l'estran situées dans les zones de protection forte.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur E6-1) : aucune colonie à enjeux fort ou majeur.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur E6-2) : diminution au regard des valeurs qui seront calculées à partir de 2018 sur les sites appliquant le protocole développé par RNF.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur E6-3) : Tendance à l'augmentation de la surface de zones fonctionnelles</p>

				des oiseaux de l'estran en zone de protection forte. NB : L'enjeu « zones de densité maximale et zones fonctionnelles identifiées pour les oiseaux marins en période inter nuptiale » n'a pas été renseigné car difficile à circonscrire spatialement. Comme pour l'enjeu « zones de densité maximale et zones fonctionnelles identifiées pour les oiseaux marins en période inter nuptiale » il est probable que les ZPF couvrent qu'une très faible partie de ces zones.
Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
F. Réduire les apports à la mer de contaminants bactériologiques, chimiques et atmosphériques des bassins versants.	D08-OE07	F1. Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre*. <i>* Les activités de dragage et d'immersion ne sont pas concernées.</i>	Indicateur F1-1 (D08-OE07-ind1) : nombre de non atteinte du seuil BEE dans le sédiment et dans le biote. Indicateur F1-2 (D08-OE07-ind2) : nombre de masses d'eau côtières en bon état chimique au titre de la DCE. Indicateur F1-3 (D08-OE07-ind3) : potentiel toxique des sédiments dans les ports.	Cible 2026 (Indicateur F1-1) : Indicateur candidat pour le 3^{ème} cycle DCSMM. Cible 2026 (Indicateur F1-2) : 100% Cible 2026 (Indicateur F1-3) : tendance à la baisse.
	D08-OE04	F2. Limiter les rejets dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.).	Indicateur F2-1 (D08-OE04-ind1) : nombre de ports équipés d'aires de carénage disposant d'un système de traitement des effluents.	Cible 2026 (Indicateur F2-1) : Tendance à la hausse.
	D08-OE01	F3. Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports	Indicateur F3-1 (D08-OE01-ind1) : pourcentage de communes ou leurs établissements publics de coopération disposant d'un zonage pluvial conformément au L 2224- 10 du code général des collectivités territoriales et d'un schéma directeur d'assainissement conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.	Cible 2026 (Indicateur F3-1) : tendance à la hausse.
	D09-OE01	F4. Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de	Indicateur F4-1 (D09-OE01-ind1) : Proportion de sites de baignades dont la qualité des eaux de	Cible 2026 (Indicateur F4-1) : 100 % (objectif de la directive 2006/7/CE).

		<p>baignade et les zones de production de coquillages.</p>	<p>baignade est de qualité au moins suffisante*.</p> <p><i>* Il existe 4 niveaux de qualification : excellent, bon, suf- fisant ou insuffisant.</i></p> <p>Indicateur F4-2 (D09-OE01-ind2) : proportion de points de suivi REMI affichant une dégradation de la qualité microbiologique ou affichant une qualité dégradée qui ne s'améliore pas (tendance générale sur 10 ans).</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur F4-2) : 0%.</p>
--	--	--	---	---

F. Réduire les apports à la mer de contaminants bactériologiques, chimiques et atmosphériques des bassins versants.	D05-OE04	F6. Réduire les apports d'azote atmosphérique (NOx) au niveau national.	Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3è cycle.	Sans objet sur ce cycle.
	D08-OE08	F7. Réduire les apports atmosphériques de contaminants.	Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3è cycle.	Sans objet sur ce cycle.
	D05-OE03	F8. Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation.	Indicateur F8-1 (D05-OE03-ind1) : concentration de NO3 en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière). Indicateur F8-2 (D05-OE03-ind2) : Concentration de PO43- en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière).	Cible 2026 (Indicateurs F8-1 et 2) : ne pas augmenter les niveaux de concentration par rapport à ceux calculés sur la période précédente dans le cadre du programme de surveillance de la DCE.

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
G. Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines.	D10-OE01	G1. Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.	Indicateur G1-1 (D10-OE01-ind1) : quantités de déchets d'origine terrestre les plus représentés sur les fonds marins et sur le littoral.	Cible 2026 (Indicateur G1-1) : tendance à la baisse.
	D10-OE02	G2. Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes.	<p>Indicateur G2-1 (D10-OE02-ind1) : quantités de déchets les plus représentés issus des principales activités maritimes sur le littoral et sur les fonds marins.</p> <p>Indicateur G2-2 (D10-OE02-ind2) : quantités de déchets collectés dans les ports de pêche issus des activités de pêche maritime.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur G2-1) : tendance à la baisse.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur G2-2) : tendance à la hausse*.</p> <p>* La cible d'une tendance à la hausse vise une intensification de l'effort de collecte.</p>

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
H. Réduire les rejets d'hydrocarbures et d'autres polluants en mer.	D08-OE02	H1. Réduire les apports directs en mer de contaminants, notamment les hydrocarbures liés au transport maritime et à la navigation.	<p>Indicateur H1-1 (D08-OE02-ind1) : nombre de déversements accidentels de contaminants en mer.</p> <p>Indicateur H1-2 (D08-OE02-ind2) : nombre de constats confirmés de rejets illicites d'hydrocarbures en mer.</p> <p>Indicateur H1-3 (D08-OE02-ind3) : proportion d'oiseaux marins portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur H1-1) : tendance à la baisse.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur H1-2) : diminution du nombre de constats confirmés de rejets illicites</p> <p>Cible 2026 (Indicateur H1-3) : proportion d'oiseaux marins portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourants sur les plages inférieures à 10% du total d'oiseaux marins échoués.</p>
	D08-OE03	H2. Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance.	<p>Indicateur H2-1 (D08-OE03-ind1) : nombre de ports équipés de plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (PRTD), individuel ou commun à plusieurs ports, hors petits ports de plaisance non commerciaux dont les installations de réception portuaires sont intégrées dans le système de traitement des déchets géré par ou pour le compte d'une municipalité*</p> <p>* conformément à l'article R5314-7 du code des transports et à la directive du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.</p> <p>Indicateur H2-2 (D08-OE03-ind2) : nombre de ports de plaisance certifiés Ports Propres.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur H2-1) : 100 %</p> <p>Cible 2026 (Indicateur H2-2) : tendance à la hausse.</p>
	D08-OE06	H3. Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments au-dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion.	<p>Indicateur H3-1 (D08-OE06-ind1) : quantité de sédiments de dragage immergés dont la concentration est supérieure à N1* (arrêté du 9 août 2006, version en vigueur au moment de l'adoption de la stratégie de façade maritime).</p> <p>Indicateur H3-2 (D08-OE06-ind2) : quantité de sédiments de dragage immergés dont la concentration est supérieure à N2** (arrêté du 9 août 2006, version en vigueur au moment de l'adoption de la stratégie de façade maritime).</p> <p>* Niveau 1 (N1) : concentrations en contaminants au-</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur H3-1) : pas d'augmentation. Cible 2026 (Indicateur H3-2) : pas d'augmentation.</p>

			<p><i>dessous desquelles l'immersion peut être autorisée mais une étude complémentaire est requise dès le dépassement de ce seuil.</i></p> <p><i>** Niveau 2 (N2) : concentrations en contaminants au-dessus desquelles l'immersion ne peut être autorisée que si on apporte la preuve que c'est la solution la moins dommageable pour l'environnement aquatique et terrestre.</i></p>	
--	--	--	--	--

<p>H. Réduire les rejets d'hydro-carbures et d'autres polluants en mer.</p>	<p>D08-OE05</p>	<p>H4. Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime ...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE.</p>	<p>Indicateur H4-1 (D08-OE05-ind1) : nombre d'anodes sacrificielles contenant des substances dangereuses prioritaires (substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE, dont cadmium et ses composés, nickel, mercure et plomb) utilisées sur les ouvrages portuaires et autres ouvrages installés en mer, à l'exception de traces ** compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.</p> <p>Indicateur H4-2 (D08-OE05-ind2) : proportion de projets autorisés à compter de l'adoption des DSF dont le poids total d'anodes sacrificielles est minimisé en tenant compte des meilleures techniques disponibles* au moment du dépôt de la demande d'autorisation.</p> <p><i>*au sens de l'article 3 de la directive 2010/75 en date du 24/11/2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution).</i></p>	<p>Cible 2026 (Indicateur H4-1) : 0, à compter de 2021 (échéance DCE).</p> <p>Cible 2026 (Indicateur H4-2) : 100 % des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.</p>
---	-----------------	---	--	--

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
	Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs
I. Réduire le risque d'introduction et de développement d'espèces non indigènes envahissantes.	D02-OE01	I1. Limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore.	Indicateur I1-1 (D02-OE01-ind1) : nombre de contrôles révélant la présence d'espèces non indigènes de niveau 2 à l'occasion de contrôles aux frontières, prévus par l'art 15 du règlement du 22 octobre 2014 et par l'article L. 411-7 du code de l'environnement.	Cible 2026 (Indicateur I1-1) : tendance à la baisse.
	D02-OE02	I2. Limiter le transfert des espèces non indigènes à partir de zones fortement impactées	Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3 ^e cycle.	Sans objet pour ce cycle.
	D02-OE03	I3. Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes liés aux eaux et sédiments de ballast des navires.	Indicateur I3-1 (D02-OE03-ind1) : nombre de navires conformes à la réglementation en vigueur en matière de gestion des eaux de ballast (division 218 du règlement annexé à l'arrêté*) du 23 novembre 1987 modifié. * <i>Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, transcrite par disposition obligatoire conformément aux articles L.218-82 à 86 du Code de l'Environnement).</i>	Cible 2026 (indicateur I3-1) : 100 % des navires autorisés à fréquenter les ports français appliquent la réglementation (dans un délai fixé par la division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié).

	D02-OE04	I4. Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles.	<p>Indicateur I4-1 (D02-OE04-ind1) : proportion du nombre de demandes de permis d'introduction d'espèces exotiques dans un but d'élevage aquacole examinées conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, et du règlement (CE) N° 535/2008 de la Commission du 13 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) N°708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.</p> <p>Indicateur I4-2 (D02-OE04-ind2) : nombre de nouvelles ENI probablement introduites par les activités de cultures marines.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur I4-1) : 100 %.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur I4-2) : Pas d'augmentation du nombre d'ENI.</p>
--	----------	--	---	--

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
J. Réduire les sources sonores sous-marines.	D11-OE01	J1. Réduire le niveau de bruit lié aux émissions impulsives au regard des risques de dérangement et de mortalité des mammifères marins.	<p>Indicateur J1-1 (D11-OE01-ind1) : emprise spatiale des événements recensés de niveau « fort » à « très fort » en pourcentage sur la façade.</p> <p>Indicateur J1-2 : taux de projets générant des émissions impulsives présentant un risque de dérangement et de mortalité des mammifères marins (suite à l'évaluation environnementale) et ayant mis en place des mesures de réduction de l'impact acoustique.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur J1-1) : Indicateur candidat pour le 3^{ème} cycle DCSMM.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur J1-2) : 100 % des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.</p>
	D11-OE03	J2. Maintenir ou réduire le niveau de bruit continu produit par les activités anthropiques, notamment le trafic maritime	<p>Indicateur J2-1 : Bruit anthropique à basse fréquence dans l'eau (niveau maximum et étendue spatiale - Critère D11C2* du BEE)</p> <p><i>* Ce critère correspond à la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par façade.</i></p>	<p>Cible 2016 (Indicateur J2-1) : diminution (la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par SRM est nulle ou négative).</p>

La stratégie de façade maritime Méditerranée comporte 13 objectifs généraux à finalité essentiellement transversale et socio-économique, et 62 objectifs stratégiques. A l'image des objectifs environnementaux, ces objectifs socio-économiques sont assortis, pour ce premier cycle, de propositions d'indicateurs. Issus essentiellement de l'Observatoire national de la mer et du littoral (ONML), dont les travaux permettent notamment de suivre les thématiques inscrites dans la Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML), **ces indicateurs ont vocation à être consolidés, complétés et assortis d'un dispositif de suivi adapté**, dans le cadre du premier cycle de mise en oeuvre de la stratégie de façade maritime (2021-2026).

Les objectifs socio-économiques ne sont assortis pour ce cycle de cibles **que lorsqu'une politique publique, planifiée par l'Etat, en définit explicitement sur une période de référence déterminée.**

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
		Indicateurs	Cibles
Libellé	Libellé		
K. Développer les énergies marines renouvelables en Méditerranée.	K1. Favoriser le développement de filières structurées à l'échelle de la façade génératrices d'emploi (éolien flottant, énergie thermique des mers, hydrolien, thalassothermie, etc.).	Indicateur K1-1 : Puissance électrique raccordée par type (éolien flottant, autres) dans les communes littorales (Observatoire des énergies de la mer, RTE).	Sans objet pour ce cycle
	K2. Soutenir la formation pour les besoins très spécifiques à la chaîne de la valeur des filières EMR (recherche, ingénierie, fonctionnement, maintenance ...).	Indicateur K2-1 : Nombre d'emplois créés par an (activité de formation et de R&D) : 157 en 2017 (Observatoire des énergies de la mer).	
	K3. Assurer une mise en place des fermes éoliennes pilotes ; accumuler, harmoniser si possible et diffuser la connaissance et les retours d'expériences relatifs aux projets français comme étrangers, à l'ensemble des parties pre- nantes.	Indicateur K3-1 : Puissance installée en 2023 (objectifs PPE) Indicateur K3-2 : Instances de gouvernance favorisant l'échange et la mutualisation des connaissances entre acteurs (oui/non)	K3-1 : 100 MW au 31 décembre 2023 (cible nationale) 3 projets pilotes en Méditerranée
	K4. Favoriser l'implantation des premières fermes éoliennes commerciales et raccordements associés sur les zones à potentiel en prenant en compte les enjeux environnementaux, les activités socio-économiques existantes, les projets de développement portuaire et le suivi des fermes éoliennes pilotes.	Indicateur K4-1 : Chiffre d'affaires généré (Observatoire des énergies de la mer) Indicateur K4-2 : Nombre d'emplois dans la filière (au niveau national et au niveau régional) (Observatoire des énergies de la mer) Indicateur K4-3 : Nombre d'appel d'offres commerciaux (cibles PPE) Indicateur K4-4 : Puissance installée (cibles PPE). Indicateur K4-5 : Développement de raccordements mutualisés pour les parcs commerciaux (oui/non).	<i>A l'adoption de la stratégie de façade maritime, le décret PPE est encore en projet. Les cibles ne peuvent encore être précisées.</i>

<p>K5. Favoriser les recherches, l'innovation technologique et environnementale et les expérimentations de co-activités entre éoliennes et aquaculture notamment.</p>	<p>Indicateur K5-1 : Nombre de projets de recherche à visée d'innovation technologique et environnementale</p> <p>Indicateur K5-2 : Projets de postes électriques en mer multi-usages ou «plug-and-test» (oui/ non)</p> <p>Indicateur K5-3 : Expérimentation de co-activité au sein d'un parc pilote (oui/non)</p>	<p>Sans objet pour ce cycle</p>
---	--	---------------------------------

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
L. Contribuer à un système de transport maritime durable et compétitif, reposant sur des ports complémentaires.	L1. Conforter le positionnement des ports de commerce comme aménageur et gestionnaire intégré des espaces (logistiques, industriels et naturels), en lien avec les collectivités et les opérateurs ferroviaires et fluviaux (en s'appuyant sur l'intermodalité)	Indicateur L1-1 : Nombre de stratégies portuaires/schémas d'aménagement/projet stratégiques portuaires en cours pour les ports de commerce de la façade. Indicateur L1-2 : Investissements au titre des CPER/CPIER/FEDER/FNADT pour l'aménagement ou le développement des espaces portuaires, plateformes multimodales, infrastructures favorisant l'intermodalité.	Sans objet pour ce cycle
	L2. Soutenir la co-construction, entre les ports de commerce, de projets de développement cohérents avec l'accroissement du trafic maritime et les politiques portées par les collectivités, notamment celles en faveur de la qualité de l'air et intégrant la dimension ville-port.	Indicateur L2-1 : investissements portuaires au titre des CPER/CPIER pour le développement des activités logistiques, la massification des flux dans les ports maritimes, la transition écologique et énergétique des ports. Indicateur L2-2 : Nombre de ports de commerce engagés dans des démarches environnementales et porteurs de projets innovants. Indicateur L2-3 : Existence de chartes/documents contractuels/instances de participation entre les ports de commerce et les citoyens, riverains, usagers (oui/non).	
	L3. Favoriser l'intégration de l'ensemble des ports de commerce dans l'axe Méditerranée-Rhône-Saône.	Indicateur L3-1 : Quantité de marchandises / Nombre de bateaux passant de la mer aux fleuves et de la mer aux trains. Indicateur L3-2 : Évolution de la place des ports français pour le transport de marchandises en Europe.	
	L4. Soutenir le développement d'un transport maritime hauturier durable et compétitif.	Indicateur L4-1 : Évolution du trafic de marchandises / passagers dans les ports français (ONML) Indicateur L4-2 : Évolution de la place des ports français pour le transport de marchandises en Europe (ONML) Indicateur L4-3 : Nombre d'armateurs, de navires et de ports de commerce engagés dans la transition écologique et énergétique (hydrogène, GNL, branchement à quai)	
	L5. Accompagner le développement de stratégies en faveur du cabotage côtier de passagers et de marchandises contribuant au désengorgement / à la fluidification du trafic routier.	Indicateur L5-1 : Nombre de projets de navettes maritimes de fret et à passagers sur les territoires pertinents de la façade.	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
M. Soutenir une pêche durable, efficace dans l'utilisation des ressources et innovante.	M1. Accompagner les professionnels dans la préservation des ressources et des écosystèmes et aider ces derniers à moderniser leur flotte et développer les infrastructures permettant de valoriser leur travail et leurs produits.	Indicateur M1-1 : Nombre de dossiers validés au titre de la mesure 37 (Aide à la conception et à la mise en œuvre des mesures de conservation et de coopération régionale) du FEAMP et du futur FEAMPA. Indicateur M1-2 : Quantité de poissons débarqués / espèce par rapport au rendement maximal durable des stocks suivis.	Sans objet pour ce cycle
	M2. Soutenir les démarches de labellisation et celles visant à assurer une gestion « partenariale » et durable des stocks et des écosystèmes.	Indicateur M2-1 : Nombre de labellisations sur la façade. Indicateur M2-2 : Part de la quantité de poissons débarqués labellisés (pêche durable MSC, Artysanal, Ecolabel Pêche durable). (France AgriMer)	
	M3. Maintenir et valoriser les métiers de la pêche, améliorer ces derniers dans leur fonctionnement (sécurité maritime, sélectivité, efficacité énergétique), conjointement avec la pêche récréative.	Indicateur M3-1 : Nombre de dossiers validés au titre de la mesure 66 FEAMP (Plans de production et de commercialisation). Indicateur M3-2 : Nombre d'emplois marins pêcheurs sur la façade. Indicateur M3-3 : Nombre d'entreprises de mareyage Indicateur M3-4 : Nombre de projets d'amélioration des techniques de pêche qui soient plus sélectives avec moins de prises accessoires.	
	M4. Assurer l'attractivité des emplois de la pêche et l'aide à la création d'entreprises, notamment pour les jeunes.	Indicateur M4-1 : Nombre de dossiers validés au titre de la mesure 31 FEAMP (Aide à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs). Indicateur M4-2 : Nombre d'installations de jeunes pêcheurs sur la façade.	
	M5. Veiller à l'adéquation d'une offre de formation compatible avec les besoins des socio-professionnels (pratiques innovantes, conduite d'entreprise, diversification d'activités ou réorientation professionnelle, évolutions réglementaires ...), au plus près des bassins d'emplois.	Indicateur M5-1 : Nombre de formations disponibles sur la façade, de centres de formations agréées et de jours de formation dans les lycées professionnels maritimes. Indicateurs M5-2 : Développement de stratégies régionales, ou conjointes Etat-Régions, pour la formation des pêcheurs/gérants d'entreprises maritimes (oui/non).	
	M6. Améliorer l'intégration des activités de transformation à proximité des ports de pêche / mixtes, pour favoriser de nouveaux emplois et permettre la vente de proximité et la dégustation.	Indicateur M6-1 : Nombre de dossiers validés au titre de la mesure 43 FEAMP (Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris). Indicateur M6-2 : Nombre d'entreprises ayant une activité de transformation.	
	M7. Soutenir et moderniser la filière aval en veillant à une bonne articulation entre le développement des circuits courts et des criées existantes.	Indicateur M7-1 : Nombre de dossiers validés au titre de la mesure 68R FEAMP (Mesures de commercialisation). Indicateur M7-2 : Évolution de la vente en direct dans les halles à marée par les navires français (France AgriMer)	

	<p>M8. Accompagner la pêche récréative vers des pratiques raisonnées et responsables, dans le respect des engagements existants (Grenelle de la mer, plan biodiversité, etc.) et des professionnels.</p>	<p>Indicateur M8-1 : Nombre de pêcheurs récréatifs adhérents à une fédération.</p> <p>Indicateur M8-2 : Nombres de campagnes de sensibilisation/communication par ou pour les pêcheurs récréatifs en vue de la préservation des stocks, tailles minimales, et écosystèmes.</p>	
--	--	--	--

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
N. Soutenir une aquaculture durable, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante et compétitive.	N1. Soutenir les professionnels de l'aquaculture dans l'accès au foncier et aux infrastructures (dont les éoliennes à venir) et dans leurs démarches de labellisation, en évitant les habitats particuliers	Indicateur N1-1 : Nombre d'entreprises aquacoles et nombre d'ETP. Indicateur N1-2 : Nombre de labellisations « Aquaculture Stewardship Council ». Indicateur N1-3 : Quantité de produits labellisés par rapport à la production totale. voir indicateur K5-3 : Expérimentation de co-activité au sein d'un parc pilote (oui/non)	Sans objet pour ce cycle
	N2. Soutenir la sécurisation des infrastructures et du cheptel et accompagner les professionnels face aux menaces de maladies / mortalités	Indicateur N2-1 : Nombre de projets validés au titre de la mesure 51 du FEAMP.	
	N3. Veiller à l'adéquation d'une offre de formation compatible avec les besoins des socio-professionnels d'emplois (pratiques innovantes, conduite d'entreprise, diversification d'activités, évolutions réglementaires ...), au plus près des bassins d'emplois.	Indicateur N3-1 : Nombre de formations disponibles à destination des aquaculteurs et gérant d'entreprises aquacoles sur la façade, de centres de formations agréés et de jours de formation dans les lycées professionnels maritimes. Indicateur N3-2 : Développement de stratégies régionales, ou conjointes Etat-Régions, pour la formation des aquaculteurs/gérants d'entreprises aquacoles (oui/non).	
	N4. Favoriser la recherche et l'innovation pour développer de nouvelles pratiques et cultures d'espèces endémiques	Cf. Indicateur N2-1 : Nombre de projets validés au titre de la mesure 51 du FEAMP.	
	N5. Améliorer l'intégration des activités de transformation / dégustation à proximité des sites de production	Indicateur N5-1 : Nombre dossiers FEAMP mesure 69 : Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Indicateur N5-2 : Nombre d'entreprises ayant une activité principale de transformation (France AgriMer) dans les départements littoraux.	
	N6. Moderniser la filière aval via le développement des circuits courts et la valorisation des produits issus de l'aquaculture (filetage, etc.)	Indicateur N6-1 : Nombre de dossiers validés au titre de la mesure 68R FEAMP (Mesures de commercialisation)	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
O. Structurer des filières compétitives et complémentaires de TP, d'activités sous-marines et d'ingénierie écologique.	O1. Soutenir la recherche et l'innovation en lien avec les pôles de compétitivité, les pôles régionaux, les établissements publics (industriels et commerciaux, dédiés à la recherche) et les socio-professionnels concernés.	Indicateur O1-1 : Nombre de projets labellisés par an sur ces thématiques (Pôle Mer).	Sans objet pour ce cycle
	O2. Soutenir la constitution d'une filière de traitement et de valorisation à terre des sédiments de dragage et accompagner les initiatives permettant une optimisation des actions de dragage (mutualisation entre ports notamment).	Indicateur O2-1 : Nombre d'autorisations et d'opérations de dragages incluant mutualisation, traitement à terre et valorisation des sédiments dragués (DREAL, DDTMs, CEREMA). Indicateur O2-2 : Tonnes de sédiments marins fins traitées à terre.	
	O3. Soutenir la structuration d'une filière d'ingénierie écologique (éco-conception des aménagements, restauration écologique, etc.).	Indicateur O3-1 : Evolution du nombre de brevets français déposés. (Ministère de l'enseignement supérieur) Indicateur O3-2 : Nombre de formations dispensées sur ces thèmes sur chaque façade / ou nombre d'étudiants ou professionnels formés dans ces formations. Cf. indicateur A12-1 (D06-A10-ind1) : nombre d'aménagements faisant l'objet d'une opération d'optimisation de leur rôle écologique.	Sans objet pour ce cycle Cf cible de l'objectif environnemental A12 associé.
	O4. Optimiser la pose des câbles en vue de limiter les conflits d'usage liés notamment aux mouillages des navires, en évitant les habitats à enjeu fort.	Cf. Indicateur A2-1 (D07-A2-ind1) : nombre de nouveaux aménagements ou activités présentant un impact résiduel notable suite à l'application de la séquence ERC. Cf Indicateur A7-1 (D06-OE02-ind1) : étendue des nouvelles pertes physiques des habitats particuliers en km ² dues aux ouvrages maritimes (incluant les ouvrages sous-marins), à l'extraction de matériaux, au dragage et à l'immersion de matériaux de dragage, suite à l'application de la séquence ERC.	Cf cibles des objectifs environnementaux A2 et A7 associés.
	O5. Favoriser l'utilisation et le recyclage des matériaux locaux dans les aménagements et travaux maritimes.	O5-1 : Nombre de programmes de sensibilisation ou études de faisabilité sur l'économie circulaire développées sur les façades à destination des entreprises locales (DREAL, ADEME, fédérations du BTP...) Cf O2 et O3	Sans objet pour ce cycle

	O6. Soutenir la structuration d'une filière de biotechnologies bleues, permettant notamment une valorisation de la biomasse	À créer	
--	---	---------	--

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
<p>P. Accompagner et soutenir les industries nautiques et navales.</p>	<p>P1. Soutenir la recherche et l'innovation, notamment en matière d'éco-conception / éco-construction des navires, en lien avec les pôles de compétitivité, les établissements publics (industriels et commerciaux, dédiés à la recherche) et les socio-professionnels concernés.</p>	<p>Indicateur P1-1 : Evolution du nombre de brevets ou bibliographiques. (Éditeurs scientifiques)</p> <p>Indicateur P1-2 : Nombre de projets labellisés / an sur cette thématique (Pole Mer, CORICAN)</p>	<p>Sans objet pour ce cycle</p>
	<p>P2. Soutenir la filière de déconstruction des bateaux de plaisance hors d'usage (transport des bateaux vers les centres de déconstruction, recherche sur la valorisation des déchets).</p>	<p>Indicateur P2-1 : Nombre de centre de déconstruction labellisés APER sur la façade.</p> <p>Indicateur P2-2 : Nombre de bateaux de plaisance hors d'usages déconstruits dans des centres de déconstruction.</p>	
	<p>P3. Favoriser le développement concerté des industries nautiques et navales vers des filières d'excellence.</p>	<p>À créer</p>	
	<p>P4. Maintenir et valoriser les métiers des industries nautiques et navales et assurer leur attractivité.</p>	<p>Indicateur P4-1 : Nombre d'ETP sur la façade.</p> <p>Indicateur P4-2 : Développement de stratégies régionales, ou conjointes Etat-Régions, pour la formation et la valorisation des métiers des industries navales et nautiques (oui/non).</p>	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
<p>Q. Accompagner le développement des activités de loisirs, des sports nautiques et subaquatiques et de la plaisance dans le respect des enjeux environnementaux et des autres activités.</p>	<p>Q1. Accompagner la plaisance vers un modèle intégrant l'innovation numérique et l'économie collaborative.</p>	<p>Indicateurs Q1-1 : Nombre de projets de gestion dynamique et dématérialisée des places à quai et de passage</p>	<p>Sans objet pour ce cycle</p>
	<p>Q2. Favoriser le développement de l'ensemble des sports nautiques / subaquatiques et de leur pratique par tous et notamment ceux vecteurs d'intégration et de cohésion sociale.</p>	<p>Indicateurs Q2-1 : Nombre de bases nautiques, clubs et ETP associés (éducateurs sportifs) sur la façade</p> <p>Indicateur Q2-2 : Nombre de manifestations de loisirs et sports organisées sur le littoral. (DDTM-DML)</p> <p>Indicateur Q2-3 : Nombre de licenciés par discipline. (DRJSCS, Fédérations)</p> <p>Indicateur Q2-4 : Réalisation des plans départementaux d'équipements sportifs sur la façade (oui/non).</p> <p>Indicateur Q2-5 : Développement de stratégies régionales, ou conjointes Etat-Régions, pour l'accès aux sports nautiques et subaquatiques pour tous (oui/non).</p>	<p>Sans objet pour ce cycle</p>
	<p>Q3. Valoriser les ports de plaisance comme outils stratégiques de développement durable du territoire.</p>	<p>Indicateur Q3-1 : Développement de stratégies régionales, ou conjointes Etat-Régions, pour l'implication du port dans la ville (ex: charte des ports de plaisance en PACA) (oui/ non).</p> <p>Indicateur Q3-2 : Nombre de ports certifiés Ports Propres actifs en biodiversité.</p>	<p>Sans objet pour ce cycle</p>
	<p>Q4. Soutenir les dynamiques d'équipements et de services s'inscrivant dans une logique de développement durable (gestion des eaux usées, collecte des déchets ...).</p>	<p>Cf Indicateur F2-1 (D08-OE04-ind1) : nombre de ports équipés d'aires de carénage disposant d'un système de traitement des effluents.</p> <p>Cf Indicateur H2-1 (D08-OE03-ind1) : nombre de ports équipés de plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (PRTD), individuel ou commun à plusieurs ports, hors petits ports de plaisance non commerciaux dont les installations de réception portuaires sont intégrées dans le système de traitement des déchets géré par ou pour le compte d'une municipalité.</p> <p>Indicateur H2-2 (D08-OE03-ind2) : nombre de ports de plaisance certifiés Ports Propres.</p>	<p>Cf cibles objectifs environnementaux F2 et H2 associés.</p>
	<p>Q5. Favoriser la mise en œuvre de solutions permettant d'optimiser les espaces portuaires existants.</p>	<p>Indicateur Q1-1 : Nombre de projets de gestion dynamique et dématérialisée des places à quai et de passage.</p>	<p>Sans objet pour ce cycle</p>

	Q6. Soutenir la mise en place de zones de mouillages organisés et la mise en place de services auprès des plaisanciers.	Indicateur Q6-1 : Nombre de ZMEL sur la façade.	
--	---	---	--

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
R. Accompagner l'économie du tourisme dans le respect des enjeux environnementaux et des autres activités.	R1. Accompagner les collectivités littorales et les professionnels dans leur stratégie de désaisonnalisation, de diversification et régulation de l'offre touristique.	Indicateur R1-1 : Evolution de la population et des capacités d'accueil touristique dans les communes littorales (Indicateur SNML). Indicateur R1-2 : Projets régionaux relatifs à la désaisonnalisation/diversification/régulation de l'offre touristique sur le littoral (oui/non).	Sans objet pour ce cycle
	R2. Garantir une occupation exemplaire et réversible du DPM, respectant le principe de libre accès et s'inscrivant dans une orientation de préservation des écosystèmes côtiers et des paysages.	Indicateur R2-1 : Taux ou temps de réponse aux problèmes rencontrés par les usagers sur l'accès au littoral dans l'application dédiée. (SURICATE)	
	R3. Promouvoir une gestion intégrée des plages dans le respect des enjeux environnementaux et en intégrant les changements à venir.	À créer	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
S. Protéger, préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine (littoral, maritime, subaquatique, historique, etc.) méditerranéen.	S1. Préserver les paysages emblématiques et les espaces naturels du littoral, en tant que composantes essentielles du cadre de vie et de l'attractivité touristique	Indicateur S1-1 : Pourcentage du territoire de la façade acquis par le Conservatoire du Littoral ou géré conjointement avec le Réseau des grands sites de France. Indicateur S1-2 : Mise en oeuvre des plans de paysages. Indicateur S1-3 : Nombre de chartes architecturales et paysagères, de SPR et d'itinéraires photographiques.	Sans objet pour ce cycle
	S2. Promouvoir et garantir des aménagements respectueux du patrimoine et du paysage et soutenir les dynamiques d'aménagement dans ce sens.	Indicateur S2-1 : Projets/stratégie de suivi photographique des paysages littoraux (ex : observatoire photographique du paysage littoral vu depuis la mer) (oui/non). Indicateur S2-2 : Évolution de l'occupation du sol suivant la distance à la mer de 0 à 500 m de la cote. (ONML) Indicateur S2-3 : Mise en oeuvre des plans de paysages. Indicateur S2-4 : Nombre de chartes architecturales et paysagères, de SPR et	

	S3. Valoriser l'ensemble des composantes du patrimoine méditerranéen, garant de l'identité des territoires.	<p>d'itinéraires photographiques.</p> <p>Indicateur S3-1 : Nombre, surfaces cumulés de sites classés / inscrits et évolution. Indicateur S3-2 : Nombre de sentiers du patrimoine en cours d'élaboration.</p> <p>Indicateur S3-3 : Nombre de chartes architecturales et paysagères.</p> <p>Indicateur S3-4 : Evolution de l'occupation du sol suivant la distance à la mer de 0 à 500 m de la côte. (ONML)</p> <p>Indicateur S3-5 : Pourcentage de sites Natura 2000 avec document d'objectifs validé et structure désignée, et nombre de documents d'objectifs en cours d'élaboration.</p>	
--	---	--	--

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
T. Concilier le principe de libre-accès avec besoin foncier des activités maritimes et littorales.	T1. Garantir aux piétons et personnes à mobilité restreinte un accès libre et gratuit à la mer et au littoral, sauf zones à accès réglementés et prenant en compte la fragilité des espaces.	Indicateur T1-1 : Linéaire côtier (km) ouvert au public par la servitude de passage (ONML)	Sans objet pour ce cycle
	T2. Faciliter, au sein d'espaces déjà urbanisés / aménagés, l'accès au foncier, aux quais et aux cales pour les activités et industries maritimes.	Indicateur T2-1 : Nombre de cales de mises à l'eau sous gestion ou en projet	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
U. Développer l'attractivité, la qualification et la variété des emplois de l'économie maritime et littorale.	U1. Favoriser les outils permettant la connexion entre l'offre et la demande d'emplois liés à l'économie maritime et à l'environnement marin.	Indicateur U1-1 : Part de l'emploi de l'économie maritime par domaine d'activités et part de l'emploi total par zones d'emploi (ONML) Indicateur U1-2 : Salariés du maritime couverts par des actions de formation (Agefos) Indicateur U1-3 : Développement de stratégies régionales, ou conjointes Etat-Régions, pour la formation et l'emploi des métiers de la mer (oui/non).	Sans objet pour ce cycle
	U2. Développer et consolider les dispositifs de formation au profit des différentes filières et de l'environnement marin.	Indicateur U2-1 : Nombre de personnes formées par an par activité maritime.	
	U3. Valoriser, favoriser et prioriser les savoir-faire (pacte générationnel permettant d'éviter une perte des compétences).	À créer	

	U4. Promouvoir l'émergence et le développement d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, en lien avec les activités maritimes et littorales.	Indicateur U4-1 : Nombre d'entreprises de l'économie sociale et solidaire créées / PME ou ETP privé. (DIRECCTE)	
--	--	---	--

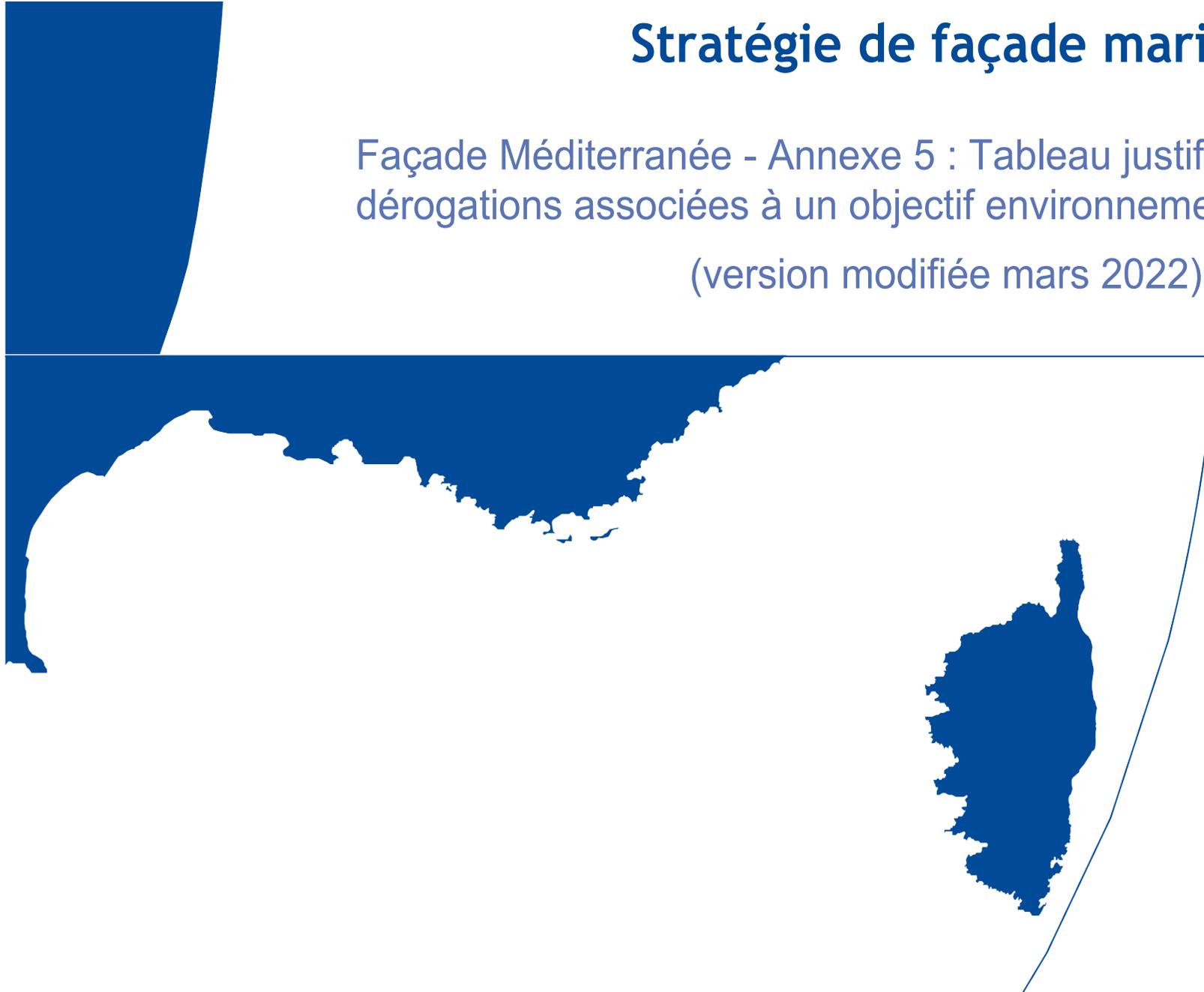
Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
V. Accompagner les acteurs de l'économie maritime et l'ensemble des usagers de la mer dans la transition écologique, énergétique et numérique.	V1. Dans le cadre de la transition écologique, énergétique et numérique, soutenir la recherche, l'innovation et l'expérimentation en faveur du développement de l'économie bleue et veiller à diffuser les résultats aux professionnels.	Indicateur V1-1 : Investissements d'avenir opérés par l'Ademe : effet d'entraînement de l'intervention publique sur les investissements privés. (Ademe - Indicateur SNTEDD)	Sans objet pour ce cycle
	V2. Soutenir la recherche, l'innovation et l'expérimentation en faveur de la transition écologique et énergétique (développement d'équipements portuaires - branchement à quai - et des navires plus propres).	Indicateur V2-1 : Nombre de projets de recherche et développement relatifs à la transition écologique et énergétique des activités maritimes. Voir indicateurs L1-1, L1-2, L2-1, L2-2, L4-3.	
	V3. Accompagner la mise en place de filières d'approvisionnement de carburants plus propres (GNL et hydrogène) et de moyens de propulsion alternatifs (hybride, électrique, solaire ou vent) et favoriser leur utilisation.	<i>À créer</i> Voir objectifs V2.	
	V4. Promouvoir l'économie circulaire.	Indicateur V4-1 : Titulaires de produits écolabellisés NF Environnement et Européen. Indicateur V4-2 : Nombre de contrats de transition écologique mis en place (en lien avec activités maritimes). (MTES) Voir objectifs O2, O3 et O5.	
	V5. Favoriser la création de filières de collecte et de valorisation des déchets.	Indicateur V5-1 : Nombre d'initiatives innovantes pour la collecte et la valorisation des déchets par et issus des activités maritimes. Indicateur V5-2 : Nombre d'initiatives innovantes pour la collecte et la valorisation des déchets terrestres arrivant en mer.	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
W. Anticiper et gérer les risques littoraux.	W1. Améliorer la connaissance sur les conséquences du changement climatique et sur les risques, notamment de submersion marine.	Indicateur W1-1 : Nombre de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), plans de prévention des risques inondations (PPRI) et plans communaux de sauvegarde (PCS) élaborés sur la façade. Indicateur W1-2 : Enjeux humains et industriels en zones basses et dans les secteurs en érosion (indicateur SNML - Observatoire national des risques naturels)	Sans objet pour ce cycle
	W2. Accompagner les collectivités dans la définition d'un niveau de recomposition spatiale pertinent et l'adaptation des littoraux au changement climatique (recomposition des fronts de mer).	Indicateur W2-1 : Logements et population en zone basse littorale, exposés à des risques de submersion marine. Indicateur W2-2 : Développement de stratégies locales de recomposition spatiale et de relocalisation d'activités sur des territoires menacés (oui/non) Indicateur W2-3 : Nombre de projets de recomposition spatiale et de relocalisation d'activités sur le littoral méditerranéen.	
	W3. Aider les collectivités à prendre en compte l'ensemble des risques naturels littoraux (érosion, submersion marine) dans leurs projets d'aménagement / aménagements.	Indicateur W3-1 : Part des communes littorales disposant d'au moins un plan de prévention des risques naturels (Indicateur SNML - MTES - BRGM)	
	W4. Inciter à la déclinaison territoriale de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.	Indicateur W4-1 : Nombre de sites suivis dans le cadre du programme Adapto (Gestion souple du trait de côte) (Conservatoire du Littoral) Indicateur W4-2 : Nombre de sites sur lesquels une gestion intégrée explicitement due à une mobilité/érosion du trait de côte a été mise en œuvre. (DREAL)	
	W5. Concilier l'accès au foncier / aux quais pour les activités économiques littorales et maritimes avec le respect des règles relatives aux risques technologiques.	À créer	

Stratégie de façade maritime

Façade Méditerranéenne - Annexe 5 : Tableau justificatif des dérogations associées à un objectif environnemental

(version modifiée mars 2022)



Qu'est ce qu'une dérogation ?

L'article 14 de la Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » – DCSMM) prévoit qu'un État membre peut identifier dans ses eaux marines des cas, dénommés « dérogations », dans lesquels les objectifs environnementaux ou le bon état écologique ne peuvent pas être atteints au moyen des mesures qu'il a prises.

Un nombre restreint de motifs peut être invoqué (articles L.219-12 et L.219-14 du Code de l'environnement) :

- action ou absence d'action qui n'est pas imputable à l'administration de l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics et autres organismes exerçant une mission de service public ;
- causes naturelles ;
- force majeure ;
- modifications ou altérations des caractéristiques physiques des eaux marines causées par des mesures arrêtées pour des raisons d'intérêt général supérieur qui l'emportent sur les incidences négatives sur l'environnement, y compris sur toute incidence transfrontière ;
- conditions naturelles ne permettant pas de réaliser les améliorations de l'état des eaux marines concernées dans les délais prévus ;
- coût disproportionné ;
- absence d'un risque important pour le milieu marin.

L'autorité administrative indique ces cas dans le plan d'action et les justifie auprès de la Commission européenne.

Dérogations identifiées dans le cadre de l'élaboration du plan d'action pour la façade Méditerranée :

Les travaux d'élaboration du plan d'action ont permis d'identifier des cas dans lesquels les objectifs environnementaux ou le bon état écologique ne peuvent être atteints au moyen des actions mises en œuvre.

La façade Méditerranée est concernée par 8 dérogations.

Liste des fiches dérogations

- ✓ [D01-HB-OE10-D1 3](#)
- ✓ [D01-OM-OE01 et D01-MT-OE02-D1 5](#)
- ✓ [D04-OE01-OE02-OE03-D1 7](#)
- ✓ [D08-OE05-D1 9](#)
- ✓ [D08-OE08 -D1 10](#)

Dérogation code/nom	D01-HB-OE10-D1
--------------------------------------	-----------------------

<p>Article 10 – Objectifs concernés</p>	<p>D01-HB-OE10 : Éviter l’abrasion et l’étouffement des zones les plus représentatives des habitats profonds (Écosystèmes Marins Vulnérables* EMV) et réduire l’abrasion des structures géomorphologiques particulières**:</p> <p>* Définition des Écosystèmes Marins Vulnérables sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proposition de l’IFREMER pour la France transmise au CIEM (pour l’Atlantique et la Manche), - l’identification des écosystèmes marins vulnérables réalisée dans le cadre du plan d’action Habitats Obscurs de la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l’Environnement (pour la Méditerranée) <p>** Structures définies lors de la phase d'identification des enjeux pour la mise en œuvre de la DCSMM</p>		
<p>Type de dérogation</p>	<p>Liste, objet</p>	<p>Motif (liste, multiple)</p>	<p>Justification</p>
	<p>Art 14.1a L’État membre concerné n’est pas responsable</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Action requise par l’UE (par ex. CFP)</p>	<p><i>L’Etat membre n’est pas seul responsable de la politique commune des pêches (PCP).</i></p> <p><i>La cartographie des EMV à l’échelle Européen doit être produite par la commission dans le cadre du règlement « pêche profonde » sur la base des données transmises par les Etats membres. Cette cartographie doit être en effet cohérente entre les pays et notamment avec la démarche Natura 2000.</i></p> <p><i>L’atteinte de ces objectifs environnementaux suppose des actions de la Commission Européenne. La France s’engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d’autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.</i></p> <p><i>L’État membre s’engage à :</i></p> <p><i>-1/ Faire une recommandation à la Commission européenne pour intégrer la préservation de ces habitats exceptionnels,</i></p> <p><i><u>Pour la façade Méditerranée spécifiquement :</u></i></p> <p><i>-2/ diffuser les données cartographiques française des écosystèmes marins vulnérables (EMV), les dunes sableuses profondes, et les récifs pour accompagner la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sur la désignation de ces derniers, afin de les rendre cohérents avec la démarche Natura 2000 au large et les enjeux définis par la directive cadre</i></p>

			<p><i>stratégie pour le milieu marin (DCSMM),</i></p> <p><i>- 3/ Formuler à la Commission européenne une recommandation pour réglementer le chalutage sur les dunes sableuses sous-marines profondes et la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables (EMV) sur substrat meuble du centre du golfe du lion et du plateau oriental de la Corse</i></p> <p><i>-4/ En cohérence avec l'article 6.1 de la directive habitat faune flore, formuler à la Commission européenne une recommandation conjointe des pratiques de pêche au niveau des habitats récifs et des zones entourant les habitats récifs dans les sites Natura 2000 du large.</i></p>
Mesures ad hoc adoptées	D01-HB-OE10-AN1 : Renforcer la prise en compte de la sensibilité des habitats profonds en Méditerranée		

Dérogation code/nom	D01-OM-OE01 et D01-MT-OE02-D1		
Article 10 - Objectifs concernés	<p>– D01-MT-OE02 : Réduire les captures accidentelles de tortues marines et de mammifères marins, en particulier des petits cétacés</p> <p>– D01-OM-OE01 : Réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins* (au large et à proximité des colonies), et diminuer en particulier les captures accidentelles des espèces les plus vulnérables comme les puffins des Baléares, Yelkouan et cendré par les palangres, les filets fixes et les sennes à petits pélagiques</p> <p>* cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE</p>		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'Etat membre concerné n'est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par un ou plusieurs autres EM <input checked="" type="checkbox"/> Action requise par l'UE (par ex. CFP)	<p><i>L'Etat membre n'est pas seul responsable de la politique commune des pêches (PCP). Il appartient donc à la Commission européenne d'adopter les mesures techniques en matière de pêche au large permettant de garantir le bon état de conservation des oiseaux marins sur la base de recommandations conjointes formulées par la France pour les eaux sous juridiction française.</i></p> <p><i>La France s'engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d'autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.</i></p> <p><i>L'Etat membre s'engage à</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formuler à la Commission européenne une recommandation pour réduire les captures accidentelles des tortues marines, des mammifères marins et des oiseaux marins,</i> – <i>proposer des mesures d'évitement et de réduction dans les habitats fonctionnels des colonies,</i> – <i>participer aux travaux diligentés par la commission</i>
Conséquence(s) pour les autres Etats membres	Politique internationale : les bateaux de pêche des autres Etats membres sont soumis à la même réglementation pour chaque façade concernée.		

Mesures ad hoc adoptées	<ul style="list-style-type: none"> - D01-MT-OE02-AN1 : Réduire l'impact des captures accidentelles de tortues marines par la formation des marins-pêcheurs et le maintien d'un réseau adapté de centres de soin - D01-OM-OE01-AN1 : Identifier et réduire les risques de capture accidentelle pour chacune des espèces d'intérêt communautaire

Dérogation code/nom	D04-OE01-OE02-OE03-D1		
Article 10 - Objectifs concernés	<ul style="list-style-type: none"> • D04-OE01 : Limiter les atteintes à des maillons sensibles de la chaîne trophique en faveur de la restauration de la ressource • D04-OE02 : Adapter la mortalité par pêche sur les espèces fourrages* de façon à favoriser le maintien des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs***Les poissons fourrages concernés sont : MEMN, NAMO : harengs, lançons, sprats, sardines, maquereaux, anchois, chinchards SA: harengs, lançons, sprats, sardines, maquereaux, anchois, chinchards **Les grands prédateurs considérés sont les oiseaux marins, les mammifères marins et les poissons prédateurs • D04-OE03 : Maintenir un niveau de prélèvement nul sur le micro-necton océanique (notamment le Krill, et les myctophidés ou poissons lanterne...) 		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'Etat membre concerné n'est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par un ou plusieurs autres EM <input checked="" type="checkbox"/> Action requise par l'UE (par ex. CFP)	<i>L'Etat membre n'est pas seule responsable au titre de la politique commune des pêches (PCP). L'atteinte de ces OE suppose des actions de la Commission Européenne</i> - visant à ce que pour 100 % des espèces fourrages, les besoins trophiques des grands <i>prédateurs soient pris en compte dans le niveau de capture au RMD (rendement maximum durable) recommandé par l'organisme international compétent,</i> - visant à interdire le prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au- <i>delà. (NAMO, SA, MED)</i> <i>La France s'engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d'autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.</i> <i>La France s'engage à</i> -Participer aux travaux de la Commission - Formuler à la Commission européenne une recommandation conjointe au titre de la PCP pour qu'elle sollicite les organismes internationaux compétents pour que les besoins trophiques des grands prédateurs soient pris en compte dans le niveau de capture au RMD des espèces

			<i>fourrages,</i> - Proposer des mesures à l'échelle européenne permettant de limiter les atteintes de la pêche sur des maillons sensibles de la chaîne trophique, ainsi que le micro necton - Formuler à la Commission européenne une proposition de recommandation conjointe visant à interdire à l'échelle européenne, le prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au-delà.
Mesures ad hoc adoptées	D04-OE01-AN1 : Contribuer à une meilleure gestion des prélèvements des espèces fourrages au niveau européen.		

Dérogation code/nom	D08-OE05-D1		
Article 10 - Objectifs concernés	Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime ...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'Etat membre concerné n'est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par une autre autorité compétente internationale (par ex. IMO)	La mise en place d'une réglementation harmonisée pour l'utilisation des scrubbers dans des zones spécifiques est du ressort de l'OMI et de l'UE.
Mesures ad hoc adoptées	L'Etat membre s'engage à : - Mettre en place une réglementation pour limiter/interdire les rejets des scrubbers à boucle ouverte dans les zones portuaires dans un premier temps puis dans les eaux françaises dans la limite des 3 miles dans un second temps (D08-OE05-AN1 Sous-action 1). - Contribuer à la mise en place d'une réglementation harmonisée au niveau de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Union européenne (UE) sur les rejets des scrubbers à boucle ouverte : limiter/interdire ces rejets dans des zones spécifiques comme les ports, les baies fermées, les zones écologiquement sensibles (D08-OE05-AN1 Sous-action 2).		

Dérogation code/nom	D08-OE08 -D1		
Article 10 - Objectifs concernés	D08-OE08 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants D05-OE04 : Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) au niveau national		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'Etat membre concerné n'est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par une autre autorité compétente internationale (par ex. IMO)	La mise en place d'une zone SECA pour la mer Méditerranée est du ressort de l'OMI et la CMR de Barcelone dont la France fait partie va proposer un dossier en vue d'une action auprès de l'OMI en ce sens.
Mesures ad hoc adoptées	Réduire les apports atmosphériques de contaminants liés au transport maritime afin de valoriser les initiatives régionales autour des Plan escale zéro fumée (D08-OE08-AN2) - Sous-action 1: Accompagner la mise en place de "plans escale zéro fumée" - Sous action 2 : Contribuer à la mise en place d'une zone SECA en méditerranée		

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives. (n° – chrono).